

fiscalité des entreprises suisses : défis et solutions

Sommaire

	Avant-propos	3
	Résumé	4
1	Introduction	8
1.1	La Suisse, lieu d'implantation interconnecté au niveau mondial	8
1.2	Importance des multinationales pour la Suisse	8
1.3	L'imposition des entreprises, un facteur déterminant pour la place économique	11
1.4	Imposition des entreprises : réformes récentes	12
1.5	Réformes de l'imposition des entreprises et recettes fiscales	18
2	Évolution de la concurrence fiscale internationale	21
2.1	Recul des taux d'imposition des bénéficiaires et hausse des recettes fiscales	21
2.2	Autres évolutions observées dans le domaine de la concurrence fiscale internationale	26
2.3	Sites en concurrence avec la Suisse	30
3	Les systèmes fiscaux à l'épreuve de la critique internationale	34
3.1	Critiques de l'UE à l'endroit des régimes fiscaux spéciaux des cantons	34
3.2	Critiques de l'OCDE	37
4	Défis pour la place économique suisse	40
4.1	Maintenir une fiscalité attrayante	40
4.2	Pertes potentielles	40
4.3	Conditions au maintien d'une fiscalité attrayante	44
4.4	Priorités de politique fiscale pour la législature en cours	47
4.5	Éviter les marches arrières et les autogoals	48
5	Points d'ancrage concrets pour une réforme de la fiscalité des entreprises	50
5.1	Mesures au niveau cantonal	50
5.2	Mesures au niveau fédéral	51
5.3	Mesures générales destinées à renforcer la place économique suisse	54
	Contribution de René Matteotti, docteur en droit et professeur, et Philipp Roth, MLaw : La fiscalité des entreprises suisses : entre compétitivité et compatibilité	56
1	Introduction	56
2	Marge de manœuvre de la Suisse	57
3	Grands axes d'une réforme de la fiscalité des entreprises III	58
4	Restrictions découlant des règles européennes sur les aides d'État et des normes internationales sur l'imposition des entreprises	59
5	Options envisageables pour la Suisse et appréciation	62
6	Conclusion	70
6	Bibliographie	74

Avant-propos

Au sortir de la crise économique et financière, les grands pays industrialisés sont lourdement endettés et luttent avec des déficits budgétaires abyssaux. Les politiques d'austérité et les réformes structurelles se heurtent de plus en plus à des résistances politiques. Pour maints politiciens étrangers, il est dès lors plus simple de chercher de nouvelles sources de revenus. Les États puissants sont tentés de recourir à l'application extraterritoriale du droit, comme en témoignent l'introduction de FATCA et l'impôt sur les transactions financières de l'UE.

En matière d'imposition des sociétés, la concurrence fiscale internationale et la rivalité entre sites économiques ont eu un effet disciplinant sur les aspirations fiscales des politiciens. Pourtant, la digue commence à se fissurer et des mesures d'harmonisation ont été engagées afin de réduire la pression concurrentielle. Il s'agit d'éviter une érosion du substrat fiscal et de permettre ainsi des hausses d'impôts. Cette tendance s'exprime dans les initiatives lancées par des organisations internationales (lutte

contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, code de conduite de l'UE), qui concernent aussi la Suisse.

En tant qu'économie ouverte avec un marché intérieur étriqué, notre pays, pauvre en ressources naturelles, doit offrir un système fiscal attrayant pour pouvoir se positionner avantageusement dans la concurrence internationale entre sites économiques. La Suisse doit se fixer l'objectif stratégique de réformer son système d'imposition des entreprises de façon à ce qu'il reste parmi les meilleurs du monde et offre en même temps peu de prise aux critiques. Cet objectif exige une attitude proactive et clairvoyante.

La présente étude décrit les tendances internationales en matière de fiscalité des entreprises et les défis auxquels la Suisse est confrontée. Par contre, elle ne propose pas de solutions prêtes à l'emploi, ce n'est d'ailleurs pas son propos. Elle présente toutefois des solutions prometteuses. Il faut considérer cette étude comme une contribution au débat et à l'élaboration de solutions. En même temps, elle invite le pouvoir politique à s'attaquer rapidement aux défis, avec assurance et pragmatisme et dans une perspective à plus long terme.

Zurich, juin 2013



Pascal Gentinetta
Président
de la direction



Thomas Staehelin
Président de la Commission
des finances et de la fiscalité

Résumé

La place économique suisse est confrontée à de grands défis en matière de fiscalité. La concurrence en vue d'attirer des entreprises multinationales ne s'est pas affaiblie avec la crise économique et financière. Elle reste au contraire vive. Actuellement, la Suisse est encore en mesure de proposer des solutions fiscalement attrayantes, mais elle ne joue plus un rôle de premier plan dans tous les domaines. En outre, certains éléments du système fiscal font l'objet de critiques toujours plus virulentes – injustifiées pour certaines – sur la scène internationale.

Les reproches formulés à l'encontre de la fiscalité des entreprises en Suisse, notamment par l'UE, ne reposent pas sur des fondements juridiques solides. Notre pays n'a pas à appliquer le code de conduite européen en matière de fiscalité des entreprises et les accusations inconsistantes comme les exigences infondées doivent être rejetées. D'un autre côté, il n'est pas possible de faire abstraction du contexte politique international. Les caisses de plus d'un État sont vides et l'évolution actuelle dans le domaine de la fiscalité est de plus en plus souvent marquée par des solutions imposées par les plus puissants. Sous la houlette des grandes nations industrialisées, l'OCDE critique avec une véhémence croissante les solutions fiscales élaborées par les petits États. Se lancer dans des conflits aux conséquences difficilement prévisibles serait risqué pour l'économie suisse, qui se distingue par une très forte interconnexion mondiale. Une insécurité juridique durable et des mesures unilatérales seraient dommageables pour notre économie et nos entreprises.

Les atouts de la Suisse dans le domaine fiscal s'érodent

Alors qu'il ne faut pas espérer un relâchement des pressions politiques, la concurrence internationale pour attirer des entreprises, des capitaux, des emplois et du substrat fiscal demeure vive, malgré la crise financière et les efforts d'harmonisation entre les nations. Les avantages fiscaux offerts par la Suisse ne sont plus aussi intéressants que par le passé. Dans de nombreux autres pays, les taux d'imposition des bénéficiaires sont à la baisse depuis des années et

cette tendance n'a pas été stoppée par la crise financière. En outre, plusieurs États européens ont élaboré des solutions spéciales offrant une fiscalité très faible aux revenus mobiles soumis à forte concurrence. Grâce à la nouvelle réglementation introduite récemment au Royaume-Uni pour les biens immatériels (« patent box »), ce pays va devenir l'un des sites les plus intéressants au monde pour l'innovation.

Si l'on souhaite que la Suisse reste un site d'implantation prisé, il importe d'agir rapidement et avec détermination. Le haut niveau des salaires et des coûts en Suisse est un désavantage qui doit être compensé ailleurs, par exemple au niveau fiscal. Les entreprises internationales contribuent notablement à la prospérité de la Suisse et financent une grande partie des budgets publics. À elles seules, les sociétés bénéficiant d'un statut fiscal particulier génèrent chaque année plus de 5 milliards de francs d'impôts et s'acquittent de la moitié de l'impôt fédéral direct des personnes morales. La « total tax contribution » des sociétés à statut particulier (soit la contribution totale au financement de l'État englobant tous les impôts et taxes) représente vraisemblablement plusieurs fois ce montant. En tant que petit pays sans ressources naturelles, la Suisse ne peut pas se permettre de devenir un site d'implantation de seconde zone aux yeux des multinationales. Des réformes clairvoyantes et ciblées doivent préserver l'attractivité de notre économie et réduire dans la foulée sa vulnérabilité politique.

Les réformes portent leurs fruits pour la Confédération et les cantons

Comparables à des investissements, les réformes fiscales dans le domaine des entreprises sont positives non seulement en termes d'emplois et de prospérité, mais également en termes de recettes fiscales. Les réformes qui ont par le passé renforcé l'attrait des cantons se sont traduites par une hausse des recettes de l'impôt sur le bénéfice. La Confédération a, elle aussi, particulièrement profité de ces mesures, puisque ses recettes au titre de l'impôt sur le bénéfice ont plus que doublé depuis 1998. La réforme de l'imposition des entreprises I (1997) a permis d'attirer de nombreuses multi-

nationales en Suisse. La réforme de l'imposition des entreprises II (2007) a également encouragé l'implantation de grands groupes internationaux. Ces entreprises apportent un nouveau substrat fiscal – le fisc profite donc durablement des conditions fiscales avantageuses offertes.

Les défis fiscaux actuels appellent des mesures tant de la part de la Confédération que des cantons. À court et à moyen termes, il s'agit de mettre au point une fiscalité prêtant moins le flanc aux critiques internationales, susceptible à la fois de retenir en Suisse des entreprises, en particulier celles qui génèrent des revenus mobiles, et de favoriser l'implantation de nouvelles firmes dans ce segment important. Étant donné qu'à plus long terme la concurrence fiscale internationale se jouera probablement au niveau des taux d'imposition, il faudra en outre préparer sans tarder le terrain pour agir à ce niveau.

La situation est très différente d'un canton à l'autre et il appartient à chacun de trouver des solutions adaptées à sa situation. Comme la Confédération profite particulièrement des régimes fiscaux spéciaux des cantons, elle doit apporter une contribution appropriée à la préservation de l'attrait de la place économique suisse. Aux yeux d'économistes suisses, la réduction de l'impôt fédéral direct sur le bénéfice ainsi que des solutions de boîtes (« boxes ») compatibles avec l'UE seraient des pistes au niveau fédéral, dans le cadre d'un train de mesures plus large. Les solutions de la Confédération ne doivent toutefois pas pénaliser financièrement les cantons. Comme ceux-ci participent proportionnellement à l'impôt fédéral direct, il conviendrait en cas de baisse du taux d'imposition du bénéfice de relever en conséquence leur part à cet impôt afin d'éviter une diminution de leurs recettes. Pour soulager certains cantons de manière ciblée, il faudra en outre examiner des mesures dans le cadre de la péréquation financière (RPT). Afin que la réforme modifie le moins possible les flux financiers intercantonaux, il faut procéder à des adaptations techniques de la répartition des ressources. La concurrence fiscale intercantonale et la RPT promeuvent une politique fiscale attrayante au niveau cantonal ainsi qu'une politique financière durable. Une limitation de la concurrence fiscale n'est ni nécessaire, ni souhaitable.

Nécessité de donner rapidement un signal

Une réforme de l'imposition des entreprises visant à garantir durablement l'attrait fiscal de la place économique suisse ne peut bien évidemment pas être menée à bien du jour au lendemain. Il n'en reste pas moins que le monde politique devrait poser sans tarder les jalons nécessaires et se doter d'une feuille de route contraignante. La Suisse doit donner un signal clair montrant qu'elle offrira à l'avenir aussi des conditions fiscales attractives et qu'elle engagera les mesures nécessaires. Le maintien en Suisse des entreprises déjà installées et l'implantation de nouvelles firmes dépendent étroitement de ce signal. La réforme de l'imposition des entreprises constitue donc un objectif prioritaire de la politique fiscale.

Un échelonnement des mesures dans le temps, comprenant des objectifs à court et à moyen termes et des solutions stratégiques à plus long terme, contribuerait aussi notablement à faciliter la mise en œuvre de la réforme sous l'angle du financement. La Confédération et les cantons pourraient ainsi anticiper et élaborer une planification financière contraignante sur un horizon plus étendu. La mise en œuvre graduelle des mesures réduirait les besoins de compensation financière. La préservation de la majeure partie du substrat fiscal faciliterait la réforme et assurerait l'attractivité de la Suisse à long terme. Le maintien des entreprises actuellement domiciliées dans notre pays permettrait d'éviter un choc fiscal et les entreprises qui s'implanteraient amèneraient un nouveau substrat fiscal. Il en résulterait des impulsions positives pour l'emploi et la croissance. Les milieux économiques sont d'avis qu'une telle réforme s'autofinancerait et que des compensations fiscales ne seraient donc pas nécessaires – notamment si l'on compare cette hypothèse à un scénario prévoyant un statu quo, sans réformes, où la Suisse cèderait unilatéralement à la pression internationale et serait confrontée à une érosion de la base d'imposition.

Exigences de l'économie

Exigences de l'économie à l'égard d'une réforme de l'imposition des entreprises destinée à préserver l'attrait de la place économique suisse :

Mesures au niveau cantonal

Solutions sur mesure adaptées à la situation du canton :

- ▶ Réduction du taux d'imposition des bénéfices
- ▶ Réglementations spéciales pour les revenus mobiles (produits de licences, d'intérêts et revenus de négoce)
- ▶ Combinaison des mesures précédentes
- ▶ Pas de restriction de la concurrence fiscale intercantonale

Mesures au niveau fédéral

Mesures de nature à renforcer l'attrait fiscal :

- ▶ Réduction du taux d'imposition des bénéfices
- ▶ Réglementations spéciales pour les revenus mobiles

Mesures financières destinées à soutenir les réformes cantonales :

- ▶ Augmentation de la part des cantons à l'impôt fédéral direct
- ▶ Ajustements dans le cadre de la RPT

Autres mesures

- ▶ En politique fiscale : mesures « d'accompagnement » destinées à améliorer les conditions-cadre
- ▶ En politique financière : poursuite d'une politique financière durable

Scénarios financiers

	Scénario «statu quo»	Scénario «réformes fiscales»
Baisse des recettes	- 4,0 milliards	- 3 à - 4 milliards
Hausse des recettes	+ 0,3 milliard	+ 1 à + 3 milliards
Total	- 3,7 milliards	- 3 à 0 milliards
Le scénario «réformes fiscales» l'emporte		0,7 à 3,7 milliards

Source : propres calculs

Conclusion

Du point de vue de la politique financière, la Suisse a meilleur temps d'être proactive et de réformer la fiscalité des entreprises que de maintenir le statu quo, lequel aboutira à l'abolition sans compensation des régimes fiscaux spéciaux des cantons.



“

Nous avons besoin d'une réforme fiscale qui accroisse l'attrait de la place industrielle. Les impôts doivent baisser de manière ciblée pour les entreprises qui possèdent à la fois des unités de recherche et de développement et des sites de production en Suisse. Nous avons examiné des mesures pour le Valais. (...) Afin que tous les cantons puissent suivre le mouvement, une révision de la loi sur l'harmonisation des impôts et une adaptation des impôts fédéraux directs seront nécessaires.

”

Jean-Michel Cina
Conseiller d'État valaisan
et président de la
Conférence des chefs des
départements cantonaux
de l'économie publique
(NZZ am Sonntag, 22.1.2012)

1 Introduction

La Suisse gagne un franc sur deux à l'étranger.

1.1 La Suisse, lieu d'implantation interconnecté au niveau mondial

L'économie suisse se distingue par une très forte interconnexion mondiale. Les exportations de biens et de services représentent plus de la moitié du produit intérieur brut (PIB)¹. Dire que la Suisse gagne un franc sur deux à l'étranger n'est pas qu'une formule. Notre économie figure parmi les mieux intégrées dans l'économie mondiale.

En raison de la mondialisation, les entreprises suisses ont déplacé de larges pans de leur production à l'étranger et se sont orientées vers les marchés internationaux. Les grandes entreprises sont les premières concernées, mais cette tendance se renforce aussi chez les petites et moyennes entreprises². Avec son économie ouverte, la Suisse a en même temps réussi ces dernières années à se positionner comme site d'implantation attrayant pour les entreprises étrangères. Notre pays abrite d'ailleurs le siège de nombreuses multinationales, dont les activités couvrent notamment la production de biens de haute qualité, la fourniture de services spécialisés, le commerce international, la recherche et le développement, la gestion de biens immatériels et de valeurs patrimoniales, des activités de financement ainsi que la réalisation de tâches centrales de groupes d'entreprises. Ces activités mobiles à l'échelle internationale se traduisent par des revenus de licences et d'intérêts, des dividendes et des revenus de négoce.

1.2 Importance des multinationales pour la Suisse

Les multinationales, qu'elles soient suisses ou étrangères, constituent un pilier majeur de notre économie. Les chiffres de l'emploi, la croissance, mais aussi la formation de grappes d'entreprises (clusters) dans certaines régions et les recettes fiscales le prouvent.

Emplois et croissance

Les multinationales emploient 1,3 million des personnes et sont à l'origine des trois quarts des dépenses de recherche et de développement.

En 2007, les multinationales établies en Suisse ont généré environ un tiers du produit intérieur brut (PIB). Les activités des groupes d'entreprises étrangers et suisses ont été à l'origine de respectivement 14 % et 22 % du PIB³. Les multinationales suisses sont des groupes d'entreprises traditionnels de notre pays, dont une grande partie de l'activité se déroule aujourd'hui à l'étranger, tels les grands noms du secteur chimique et pharmaceutique de Bâle. Dans certaines régions, l'impact économique des multinationales est plus marqué que dans d'autres. À Genève et dans le canton de Vaud, par exemple, elles génèrent quelque 40 % du PIB⁴.

En 2010, 1,3 million de personnes environ étaient employées directement par une multinationale. En comptant les entreprises de sous-traitance et de services, elles totalisent aujourd'hui, de manière directe et indirecte, plus de la moitié de l'ensemble des employés⁵. Les grandes entreprises cotées en Bourse et les PME forment une symbiose productive. Plus d'une PME sur trois fait une partie de son chiffre d'affaires grâce à des sociétés cotées ou aux collaborateurs de telles

¹ Banque Nationale Suisse (2013). Bulletin mensuel de statistiques : janvier 2013. p.121

² Haute école de gestion HEG Fribourg (2010). Swiss International Entrepreneurship Survey (SIES) : étude sur les procédures d'internationalisation

³ Boston Consulting Group (2012). Multinational Companies in Geneva and Vaud : Growth Engine at Risk ! p.15, www.amcham.ch/publications/downloads/20120612_bcg_amcham_study_en.pdf

⁴ Ibid. p.8

⁵ SwissHoldings (2012). Die Schweiz und ihre Konzerne (la Suisse et ses groupes d'entreprises). p.27

entreprises. À cela s'ajoute que les PME tirent profit dans une large mesure de la présence des grandes entreprises actives dans les domaines de l'innovation et de l'interconnexion internationale⁶.

Au cours des dix dernières années, la création d'un emploi sur deux a été le fait d'une multinationale (et même deux sur trois dans le bassin lémanique). Les multinationales réalisent en outre près des trois quarts de toutes les dépenses de recherche et de développement⁷. Autant dire que leur soutien est absolument indispensable à notre croissance économique.

Formation de clusters régionaux

L'industrie pharmaceutique et chimique bâloise, les places financières zurichoises et genevoises et la branche de l'horlogerie à Bienne sont des exemples de clusters régionaux.

Historiquement parlant, la Suisse a vu se développer plusieurs pôles régionaux et un réseau de grandes entreprises, d'entreprises de sous-traitance, d'établissements financiers et d'instituts de recherche. Bâle est ainsi devenu un cluster d'entreprises actives dans le domaine des sciences de la vie et des produits chimiques de spécialité. L'horlogerie dans la région de Bienne et les places financières de Zurich et de Genève sont d'autres exemples. Ces pôles régionaux ont un pouvoir d'attraction particulier sur les entreprises aux activités comparables ou complémentaires, ce qui entraîne l'implantation de nouvelles entreprises, du moins aussi longtemps que la Suisse offre des conditions attrayantes en comparaison internationale. Ces clusters d'entreprises forment à leur tour une plateforme pour différentes activités économiques d'entreprises industrielles et financières indigènes. S'il est difficile de quantifier l'impact de ces clusters, leur importance pour la place économique suisse ne fait aucun doute⁸.

Financement de l'État

► Confédération : Le gros des recettes de l'impôt sur le bénéfice provient d'un petit nombre de grandes entreprises

En 2011, les recettes de la Confédération issues de l'impôt fédéral direct sur les personnes morales (impôt sur le bénéfice) ont totalisé 8,4 milliards de francs. Ce montant représente 13 % des recettes de la Confédération. La contribution fiscale varie fortement d'une entreprise à l'autre. Chaque année, plus de la moitié des sociétés ne réalisent pas de bénéfice net et ne sont par conséquent pas soumises à l'impôt sur le bénéfice. En comparaison, tout juste 3 % des entreprises assujetties (8300 environ) assurent quasiment 90 % des recettes fiscales⁹.

► Cantons : Les multinationales, une importante source de financement

Ces dernières années, les impôts sur le bénéfice et le capital ont généré entre 14 et 19 % des recettes fiscales, avec de fortes variations selon les cantons. La part des impôts sur le bénéfice et le capital par rapport à la masse fiscale globale est surtout grande là où le pourcentage de multinationales est élevé. Dans les cantons de Bâle-Ville et de Zoug, elle dépasse 26 %¹⁰.

⁶ Beier, M., Hauser, C. et Hauser, H. (2013). Die Bedeutung börsenkotierter Gesellschaften für die Schweizer Volkswirtschaft. HTW Chur. Étude réalisée pour economiesuisse

⁷ Boston Consulting Group (2012). Multinational Companies in Geneva and Vaud : Growth Engine at Risk ! p.19

⁸ Hauser, C., Hauser, H. et Moser, P. (2009). Die volkswirtschaftliche Bedeutung der börsenkotierten Schweizer Aktiengesellschaften. HTW Chur. p. 26

⁹ Administration fédérale des contributions (2012). Statistiques fiscales. Impôt fédéral direct : Personnes morales. www.estv.admin.ch/dokumentation/00075/00076/00701/index.html?lang=fr

¹⁰ Administration fédérale des finances (2012). Statistique financière. www.efv.admin.ch/f/dokumentation/finanzstatistik/berichterstattung.php

► **Plus de la moitié des recettes de l'État passent par les entreprises**

Les budgets publics (assurances sociales incluses) sont financés par les entreprises suisses à hauteur de plus de 55%. Celles-ci supportent environ la moitié de la charge fiscale et encaissent le reste pour l'État. Les grandes entreprises en assument la plus grosse part. Une récente étude menée auprès d'une soixantaine de grandes entreprises, pour la plupart d'envergure internationale, montre qu'elles fournissent à elles seules 7,7% environ de tous les impôts versés à la Confédération, aux cantons et aux communes (cotisations aux assurances sociales comprises) et 13,5% environ des impôts provenant des personnes morales. À noter encore que, sur le marché suisse, ces mêmes entreprises représentent moins de 0,1% des sociétés de capitaux et emploient tout juste 4,7% des salariés. En Suisse, les entreprises s'acquittent au total de 18 impôts et redevances différents, dont les plus importants sont l'impôt sur le bénéfice, l'impôt cantonal sur le capital, les cotisations sociales et la taxe sur la valeur ajoutée non récupérable. Près de 60% des charges fiscales imputées aux entreprises sont indépendantes du bénéfice. Ces montants représentent une forme de « coûts fixes » pour les sociétés, tout en assurant une certaine constance des recettes du fisc et des assurances sociales.

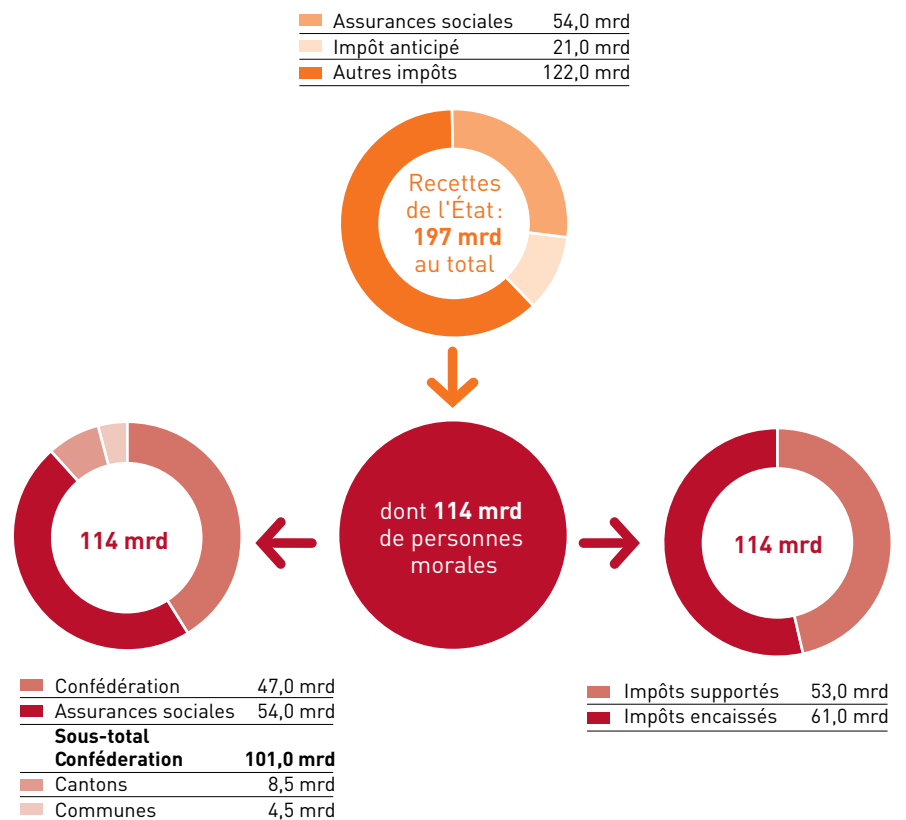
Les chiffres ci-dessus montrent à quel point les grandes entreprises, majoritairement internationales, sont importantes pour notre économie et le financement de l'État. Si elle ne veut pas perdre ces entreprises à forte valeur ajoutée, la Suisse doit continuer d'offrir des conditions d'implantation compétitives en comparaison internationale.

Figure 1

Les budgets publics sont financés à hauteur de plus de 55% par les entreprises.

Les entreprises, des contribuables et des percepteurs essentiels

2010, recettes fiscales en francs



Source : PwC & economiesuisse (2013). Total Tax Contribution

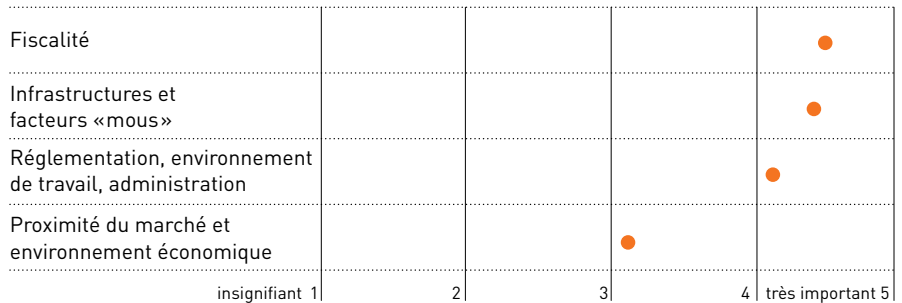
1.3 L'imposition des entreprises, un facteur déterminant pour la place économique

Figure 2

La fiscalité revêt une grande importance pour les entreprises actives à l'échelle internationale.

Importance des facteurs locaux

Les facteurs les plus importants aux yeux des entreprises internationales



Source : SwissHoldings (2009). Headquarter-Standort Schweiz im globalen Wettbewerb

Les décisions des entreprises relatives à leurs lieux d'implantation dépendent de plusieurs facteurs répartis dans les catégories suivantes :

- ▶ **Infrastructures et facteurs «mous»** : La qualité résidentielle, la sécurité, les services de santé, la réputation, la langue ou la mentalité sont des facteurs dits «mous», non quantifiables.
- ▶ **Réglementation** : Tout comme les impôts, ce facteur influence directement l'activité d'une entreprise. Cela comprend une certaine latitude réglementaire, un droit du travail flexible, des procédures administratives sveltes et surtout un droit des sociétés praticable. L'un des facteurs clés d'une place économiquement attractive réside dans la flexibilité et le caractère pratique du droit de la société anonyme¹¹. Ou, comme le Conseil fédéral le notait déjà en 2007 dans son message sur la révision du droit de la société anonyme : «Si la Suisse devait abandonner son droit des sociétés libéral pour des dispositions lourdes et restrictives, elle perdrait de son attrait au profit de places économiques étrangères».
- ▶ **Proximité du marché et environnement économique** : Selon un sondage réalisé en 2009 par SwissHoldings, les critères liés au marché sont moins importants pour l'implantation de quartiers généraux d'entreprises.
- ▶ **Fiscalité** : Le cadre fiscal est particulièrement important pour les entreprises d'envergure internationale. Le sondage de SwissHoldings montre ainsi que parmi les 27 critères d'implantation proposés, le bas niveau d'imposition des entreprises se place au quatrième rang (cf. figure 3). Les conventions de double imposition et les régimes fiscaux spéciaux jouent aussi un rôle important et figurent parmi les dix premiers critères.

¹¹ Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2007 concernant la révision du droit de la société anonyme et droit comptable [FF 2008 1407] www.ejpd.admin.ch/content/ejpd/fr/home/themen/wirtschaft/ref_gesetzgebung/ref_aktienrechtsrevision.html

Figure 3

Au-delà des impôts sur les sociétés, les critères les plus importants sont la disponibilité de main-d'œuvre qualifiée, la stabilité politique et la sécurité juridique.

Importance des facteurs locaux pour les entreprises en Suisse

Les 27 principaux critères pour le choix d'un site d'implantation



Source : SwissHoldings (2009). Headquarter-Standort Schweiz im globalen Wettbewerb

Une place économique fiscalement compétitive attire des entreprises, ce qui accroît sa prospérité et entraîne la création d'emplois.

1.4 Imposition des entreprises : réformes récentes

Par sa politique fiscale prudente, la Suisse a réussi ces dernières années à bien se positionner dans le contexte de la concurrence internationale entre lieux d'implantation. Des entreprises mobiles à l'échelle mondiale ont ainsi choisi notre place économique, amenant avec elles du substrat fiscal et des emplois à forte valeur ajoutée.

Selon l'OCDE, la charge moyenne de l'impôt sur le bénéfice en 2012 (impôt fédéral direct inclus) se situait à 21,2% en Suisse. Ces dernières années, les impôts sur le bénéfice et le capital ont baissé, surtout au niveau cantonal. Au niveau fédéral, il faut mentionner les réformes I et II de l'imposition des entreprises, de 1997 et de 2007, qui ont renforcé l'attrait de la place fiscale Suisse sur certains points.

Réforme de l'imposition des entreprises I : forte hausse des recettes fiscales

Réforme de l'imposition des entreprises I (1997) : éléments clés

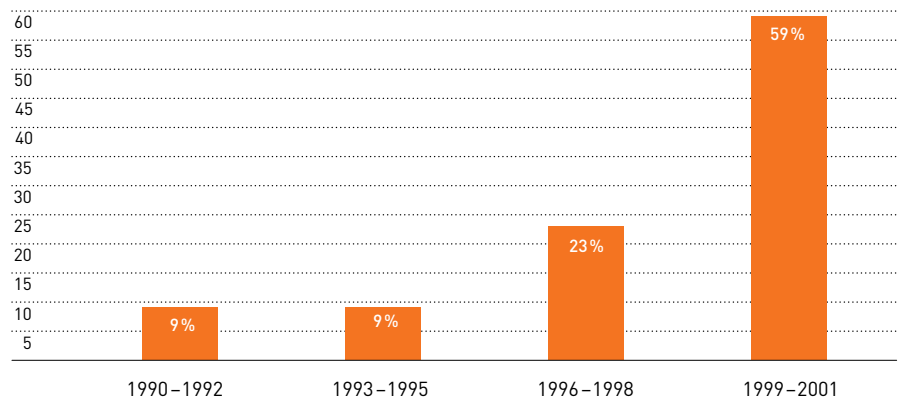
- Situation fiscale des holdings améliorée par l'extension de la déduction pour participations aux bénéficiaires sur les participations
- Introduction d'un impôt proportionnel sur le bénéfice de 8,5 % remplaçant l'ancien barème à trois paliers
- Abolition de l'impôt sur le capital au niveau fédéral
- Baisse du droit de timbre d'émission sur les participations de 2 % à 1 % et relèvement de la franchise à 250 000 francs lors d'augmentations de capital
- Nouvelle réglementation des conséquences fiscales lors du rachat par une société de ses propres actions
- Extension des taux d'imposition privilégiés appliqués aux sociétés de domicile aux sociétés dont l'activité se déroule principalement à l'étranger et est exercée seulement dans une mesure subsidiaire en Suisse

La première réforme de l'imposition des entreprises de 1997 a amélioré l'attrait de la Suisse comme lieu d'implantation pour les holdings. La société de conseil Arthur D. Little a examiné les implantations de 1990 à 2001 et constaté que plus de 59 % d'entre elles ont suivi l'entrée en vigueur de la première réforme de l'imposition des entreprises (cf. figure 4)¹². En tout, 88 % des sociétés analysées ont indiqué avoir choisi de s'installer en Suisse avant tout pour des raisons fiscales.

Figure 4

Grâce à la réforme de l'imposition des entreprises I, la Suisse est également devenue une place économique concurrentielle pour les sociétés holding.

Nouvelles implantations de holdings en Suisse 1990 – 2001, en %



Source : Arthur D. Little (2002)

Selon le Conseil fédéral, la réforme a allégé l'imposition des entreprises de quelque 460 millions de francs¹³. Et pourtant, les recettes de l'impôt fédéral direct sur les personnes morales ne se sont pas effondrées. Au contraire, après l'introduction de la réforme, le produit de l'impôt fédéral sur le bénéfice a augmenté de 3,7 à 5,9 milliards de francs entre 1997 et 2001 (cf. figure 5). De l'avis de l'Administration fédérale des contributions, la réforme de l'imposition des entreprises peut être jugée « réussie », car les nouvelles implantations ainsi générées ont comblé

¹² Arthur D. Little. Benchmarking of Global and Regional Headquarters in Switzerland. Mars 2002. www.standortschweiz.ch/seco/internet/en/news/03183/?news_lang=en

¹³ Réponse du Conseil fédéral du 21 septembre 2001 à l'interpellation du Groupe UDC du 6 mars 2001 (01.3040 : Second paquet fiscal pour baisser l'imposition des entreprises). www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20013040

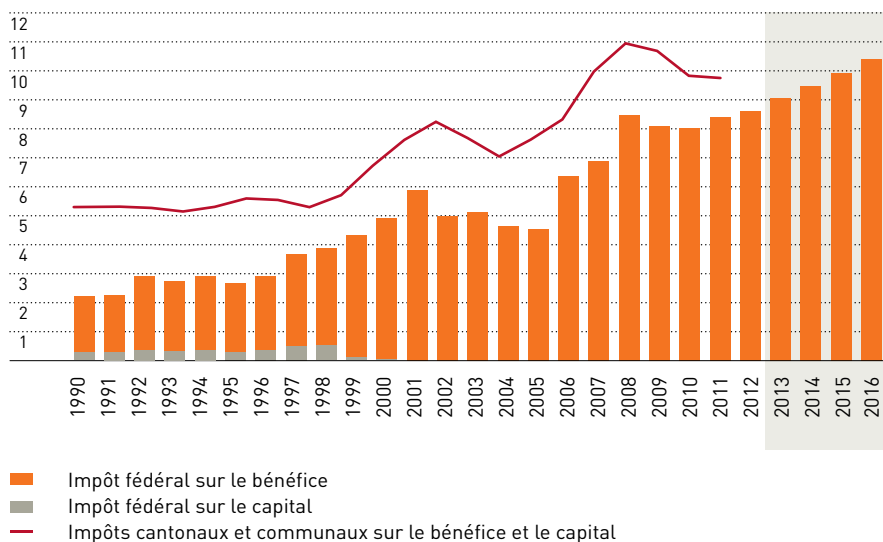
les attentes¹⁴. Le plan financier prévoit que les recettes de l'impôt sur le bénéfice continueront d'augmenter ces prochaines années (cf. figure 5).

Figure 5

Les recettes provenant de l'imposition des sociétés augmentent très nettement. Les crises économiques de 2001 et 2008 ont freiné tout au plus temporairement la progression.

Recettes fiscales liées aux entreprises

1990–2016, en milliards de francs



Source : Administration fédérale des finances (2012)

Réforme de l'imposition des entreprises II : effets de croissance

La deuxième réforme de l'imposition des entreprises a surtout allégé la charge fiscale des quelque 300 000 petites et moyennes entreprises (PME). Les différents éléments de la réforme sont entrés en vigueur à partir de juillet 2008. Des pans entiers de cette réforme, tel le principe de l'apport de capital (PAC), n'ont été déployés que récemment, ce qui empêche de procéder à une évaluation définitive. Comme le montre l'évolution des recettes de la Confédération, l'impôt sur le bénéfice progresse de nouveau depuis 2010, après une baisse due à la crise (cf. figure 5). Les impôts concernés par la deuxième réforme de l'imposition des entreprises (impôt anticipé et impôt sur le revenu) enregistrent également des hausses. L'implantation de plusieurs multinationales à la suite de la votation populaire de 2008, en association avec l'impact général sur la croissance, laissent prévoir d'autres augmentations des recettes¹⁵.

Réforme de l'imposition des entreprises II : principales nouveautés

- Atténuation de la double imposition économique : pour l'impôt fédéral direct, les dividendes sur les participations détenues dans la fortune commerciale et privée sont imposés à hauteur de respectivement 50 % et 60 %.
- Allègements en faveur des entreprises de personnes pour certains impôts qui tombent au mauvais moment et qui compliquent l'adaptation des structures : l'imposition est différée en cas de succession, si les héritiers reprennent l'entreprise, et en cas de transfert d'immeubles de la fortune commerciale à la fortune privée. L'imposition des bénéfices de liquidation est allégée.

¹⁴ Administration fédérale des contributions (2006). Volkswirtschaftliche und finanzielle Auswirkungen der Unternehmenssteuerreform 1997

¹⁵ DFF (2003). Ouverture de la consultation sur la deuxième réforme de l'imposition des sociétés. www.efd.admin.ch/dokumentation/medieninformationen/archiv/03238/index.html?lang=fr

- Nouvelle réglementation anticipée pour la liquidation partielle indirecte et la transposition : passage du principe de la valeur nominale à celui de la valeur comptable.
- Réduction des impôts qui entament la substance de l'entreprise : aux niveaux cantonal et communal, les sociétés de capitaux peuvent imputer l'impôt sur le bénéficiaire à l'impôt sur le capital. Les conditions d'octroi de la réduction pour participation sont améliorées, le droit de timbre d'émission est allégé dans certains cas.
- Introduction du principe de l'apport en capital (PAC) : depuis le 1^{er} janvier 2011, la distribution des réserves provenant d'apports en capital aux détenteurs de droits de participation est exonérée de l'impôt sur le revenu et de l'impôt anticipé (apports en capital enregistrés depuis le 1^{er} janvier 1997).

**Les pertes de recettes fiscales redou-
tées en lien avec l'introduction du
principe de l'apport en capital ne se
sont pas concrétisées. En lieu et
place, on a constaté l'implantation
en Suisse de plusieurs groupes actifs
à l'échelle internationale.**

Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, le principe de l'apport en capital (remboursement en franchise d'impôt d'apports en capital dépassant le capital social) est reconnu dans le monde entier et constitue une pratique courante dans de nombreux pays. En Suisse, l'introduction de ce principe a été déclenchée par une initiative parlementaire du groupe démocrate-chrétien, entre autres. L'imposition des agios n'étant juridiquement pas justifiée, et cette imposition rendant plus difficile la constitution de capital risque, le Parlement a exigé que leur remboursement soit traité de la même manière que le remboursement du capital social¹⁶. Cette exigence a été satisfaite dans le cadre de la deuxième réforme de l'imposition des entreprises. La suppression de cet élément contraire au système a également éliminé un important désavantage concurrentiel. Plusieurs multinationales ont réagi en déplaçant leur siège en Suisse. En plus de leurs apports en capital à hauteur d'environ 200 milliards de francs, ces entreprises ont également amené avec elles du substrat fiscal.

Conséquences de la réforme de l'imposition des entreprises II (2007)

- 2005 : Les conséquences de l'introduction du PAC sur les recettes fiscales de la Confédération étant « pratiquement impossibles à quantifier », on a renoncé à les estimer¹⁷.
- 2008 : La brochure publiée par le Conseil fédéral en prévision de la votation populaire parle du remboursement des apports de capital en franchise d'impôt sans estimer la diminution des recettes fiscales qui en découle.
- Début 2011 à mi-2012 : Les entreprises déclarent des apports de capital à l'AFC.
- 2011 : L'AFC estime les pertes au titre de l'impôt anticipé à 1,2 milliard pour 2011.
- 2012 : La réforme de l'imposition des entreprises II profite à l'impôt anticipé dans la mesure où l'imposition partielle des dividendes encourage la distribution de dividendes soumis à cet impôt. Dans le compte d'État 2011, les recettes de l'impôt anticipé présentent un excédent de 1,2 milliard au lieu du déficit redouté.
- 2012 : Dans une évaluation statique, le Conseil fédéral continue de prévoir des pertes de recettes fiscales de l'ordre de 270 à 400 millions de francs par an (70 à 100 millions pour l'impôt fédéral direct et 200 à 300 millions pour l'impôt anticipé) ; le montant escompté pour les cantons se situe entre 140 et 200 millions¹⁸.

¹⁶ 02.469 Initiative parlementaire du groupe démocrate-chrétien : Imposition des sociétés. Réforme
¹⁷ Message du Conseil fédéral du 22 juin 2005 concernant la loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales applicables aux activités entrepreneuriales et aux investissements (loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II)
www.efd.admin.ch/dokumentation/medieninformationen/00467/index.html?lang=fr&msg-id=10
¹⁸ Réponse du Conseil fédéral du 25 mai 2011 à l'interpellation déposée par Alain Berset le 18 mars 2011 [1.3311 : Réforme de l'imposition des entreprises II. Conséquences pour la Confédération et les cantons]

- Les estimations dynamiques ne sont pas encore disponibles. Elles sont pourtant indispensables pour saisir l'excédent de recettes résultant des effets de croissance et des nouvelles implantations observées depuis 2008. En outre, il faut attendre de voir comment les entreprises géreront la distribution imposable des bénéfices thésaurisés.
 - 2013 : Selon le compte d'État 2012, les recettes issues de l'impôt anticipé et de l'impôt sur le revenu dépassent les valeurs budgétées.
 - D'après de premières estimations des experts, au moins quinze entreprises internationales ont implanté leur siège en Suisse depuis 2008, en raison de l'introduction du principe de l'apport en capital. Les recettes supplémentaires à court terme sont estimées à 100 voire 150 millions de francs. À long terme, leur volume atteindrait 400 millions de francs.
-

On attend encore la suppression des droits de timbre d'émission sur les fonds propres et une réforme de l'impôt anticipé.

Suppression des droits de timbre d'émission

La suppression progressive des droits de timbre vise à abolir des distorsions fiscales. Au cours de la session d'automne 2011, dans le cadre du projet «too big to fail», le Parlement a, dans un premier temps, décidé de supprimer le droit de timbre d'émission sur les fonds étrangers et d'en exonérer les emprunts à conversion obligatoire (CoCos) lorsqu'ils sont convertis en capital-actions. Les modifications ont pris effet le 1^{er} mars 2012. On attend toutefois encore la suppression du droit de timbre d'émission sur les fonds propres dans la loi sur les droits de timbre (LT). Un projet en ce sens est en bonne voie au niveau parlementaire¹⁹.

Réforme hésitante de la loi sur l'impôt anticipé

En 2010, le Conseil fédéral a amélioré les conditions fiscales pour les activités de financement intragroupe. En raison des particularités fiscales de la Suisse – à savoir le droit de timbre d'émission et l'impôt anticipé – les groupes ont jusqu'à présent effectué depuis l'étranger leurs activités de financement clés, comme la gestion des liquidités ou l'octroi de crédits à des sociétés du groupe. Depuis 2010, les ressources allouées à des sociétés liées ne sont plus considérées comme des avoirs de clients. Les groupes en mains étrangères ainsi que les groupes suisses de taille plus restreinte sont désormais exonérés du droit de timbre d'émission et de l'impôt anticipé sur les opérations de financement intragroupe.

Cette réglementation ne s'applique pas aux groupes suisses qui se portent garants d'un emprunt émis à l'étranger par une société liée. Cette situation continue de dissuader des groupes d'implanter leurs activités de financement internes en Suisse²⁰. La réforme de l'ordonnance n'a pas eu beaucoup d'effets.

Il était prévu de supprimer les obstacles entravant en Suisse le financement par des fonds étrangers dans le cadre de la modification de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (stimulation du marché suisse des capitaux). Le Parlement a cependant renvoyé le projet et chargé le Conseil fédéral d'examiner plus en détail un bon nombre de points²¹.

¹⁹ 09.503 Initiative parlementaire. Supprimer les droits de timbre par étapes et créer des emplois AFC (2010). Ordonnance sur les modifications dans le domaine des droits de timbre et de l'impôt anticipé. Explications concernant les dispositions de l'ordonnance

²¹ 11.047 Objet du Conseil fédéral. Loi sur l'impôt anticipé. Modification (stimulation du marché suisse des capitaux)

Réformes cantonales de l'imposition des entreprises

L'implantation d'entreprises étrangères compensera à moyen terme la baisse initiale des recettes fiscales.

De nombreux cantons ont procédé à des baisses d'impôts pour les sociétés, ce qui les a rendus plus compétitifs. Devenus attractifs, ils ont attiré de nombreuses sociétés étrangères. Ce mouvement a partiellement compensé la baisse de recettes initiale. Prenons, à titre d'exemple, les réformes menées par les cantons d'Obwald et de Schaffhouse.

- ▶ Le canton d'Obwald a réduit le taux de l'impôt sur le bénéfice d'abord à 6,6 % (2006), puis à 6 % (2008). La charge fiscale totale au titre des impôts fédéraux, cantonaux, communaux et ecclésiastiques n'atteignait alors plus que 12,66 %, soit le taux le plus faible des 26 cantons de notre pays à l'époque. Le taux attractif de l'impôt sur le bénéfice a attiré davantage de sociétés de capitaux, ce qui a contribué à augmenter les capacités financières du canton. Entre 2005 et 2010, les recettes fiscales provenant des personnes morales ont progressé de 11,4 à 14,5 millions de francs. Selon l'indice des ressources de la péréquation, Obwald a réussi à améliorer sa valeur de 67,2 % en 2008 à 82,1 % actuellement. Pour l'année en cours, le montant de la péréquation attribué au canton ne représente donc plus que 36,3 millions de francs. En 2008, il s'élevait encore à 62,5 millions de francs²².
- ▶ Le canton de Schaffhouse, pour sa part, a introduit début 2008 un impôt sur le bénéfice proportionnel au taux unique de 5 % et baissé l'impôt sur le capital. D'après l'indice de taxation fiscale du BAK, l'imposition des entreprises a ainsi diminué de 19,9 à 13,9 %. Pour l'année 2008, l'allègement de la charge fiscale s'est soldé par une baisse de près de 30 % des recettes. En 2009 cependant, au plus fort de la crise financière, le produit égalait de nouveau presque son niveau de 2007, grâce notamment à la venue de personnes morales assujetties à l'impôt. L'indice des ressources a ainsi évolué de 96,1 % à actuellement 102,6 %. Depuis 2013, Schaffhouse compte donc au nombre des cantons à fort potentiel de ressources et est devenu un contributeur net à la péréquation financière.

Il vaut la peine de réaliser des réformes fiscales cantonales. Elles renforcent l'économie et libèrent les cantons de leur dépendance à la péréquation financière.

Ces exemples viennent confirmer des études antérieures portant sur le niveau de l'imposition des entreprises et leur implantation dans les cantons. Il y a dix ans déjà, une étude arrivait à la conclusion que des impôts sur le bénéfice et le revenu élevés avaient un impact significativement négatif sur le nombre de petites et moyennes entreprises ainsi que sur l'évolution du taux d'occupation à l'échelle cantonale²³. Une autre étude, datant de 2007 et s'appuyant sur des données relatives aux créations d'entreprises entre 1999 et 2002, révélait aussi le lien négatif entre un impôt sur le bénéfice élevé et la création de nouvelles entreprises, même si les effets dits d'agglomération le relativisent en partie²⁴. Selon une étude récente de l'institut conjoncturel BAK Basel, l'effet des taux d'imposition cantonaux compétitifs en comparaison internationale se confirme sur le long terme. L'étude conclut que la combinaison entre faible charge fiscale et politique financière durable distingue ces cantons comme des places économiques concurrentielles et pleines d'avenir²⁵.

²² Canton d'Obwald (2012). Wirkungsbericht für das Jahr 2011 zu den steuerlichen Massnahmen (kantonale Steuerstrategie)

²³ Feld, L. P. et G. Kirchgässner (2003). The Impact of Corporate and Personal Income Taxes on the Location of Firms and on Employment: Some Panel Evidence for the Swiss Cantons, *Journal of Public Economics*, 87, pp.129-155

²⁴ Brülhart, M., Jametti, M. et K. Schmidheiny (2012). Do Agglomeration Economies Reduce the Sensitivity of Firm Location to Tax Differentials? *Economic Journal*

²⁵ BAK Basel (2013). Tiefe Steuern – Gesunde Finanzen: Attraktive Steuersätze der Schweizer Kantone sind nachhaltig. www.bakbasel.ch/wDeutsch/services/news_media/media/medienmitteilungen/2013/001_medienmitteilung_taxation_nachhaltigkeit.shtml

Les réformes cantonales attirent des entreprises étrangères. La Confédération en profite aussi.

Taux élevé de l'impôt sur le bénéfice inchangé au niveau fédéral

Au niveau fédéral, le taux de l'impôt sur le bénéfice se situe à 8,5%, un taux inchangé depuis 1998 (première réforme de l'imposition des entreprises). Les recettes provenant de l'imposition des entreprises ont néanmoins fortement augmenté (cf. figure 5), grâce notamment aux efforts déployés par les cantons afin de renforcer leur attrait fiscal.

1.5 Réformes de l'imposition des entreprises et recettes fiscales

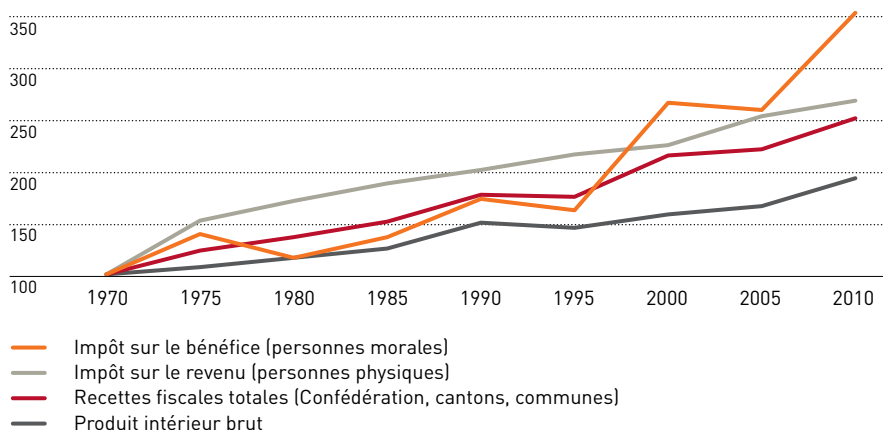
Un examen sur une plus longue période – en l'occurrence depuis 1970 – montre que les recettes fiscales des pouvoirs publics augmentent à un rythme plus rapide que le produit intérieur brut. Cela vaut particulièrement pour l'imposition des entreprises, affectée par la concurrence très marquée entre places économiques. Corrigé du renchérissement, le rendement de l'impôt sur le bénéfice a, depuis 1970, augmenté presque deux fois plus vite que les recettes fiscales totales de la Confédération, des cantons et des communes (cf. figure 6). Depuis le milieu des années 1990 surtout, le produit de l'impôt sur le bénéfice des entreprises a fortement augmenté.

Figure 6

Depuis 1995, les recettes au titre de l'impôt sur le bénéfice augmentent plus rapidement que le PIB ou le produit d'autres impôts.

Évolution des recettes fiscales par rapport au PIB

1970 – 2010, valeurs corrigées de l'inflation et indexées, 1970 = 100



Source : Administration fédérale des finances (AFF), Secrétariat d'État à l'économie (SECO)

Malgré les allègements introduits par les réformes, les recettes fiscales ont donc augmenté. Ce phénomène est dû à l'élargissement de la base fiscale (nombre d'entreprises et montant des bénéfices). Les petits pays comme la Suisse, avec un marché intérieur de petite dimension, dépendent tout particulièrement d'un système fiscal compétitif. Une modification des taux d'imposition y entraîne un plus fort exode ou afflux de sociétés qu'au sein de pays avec un grand marché intérieur (élasticité accrue de la substance fiscale). Les pays ayant une population nombreuse, eux, tirent profit d'un grand marché intérieur. Les nations plus petites sont donc davantage exposées à la pression liée à la concurrence fiscale. Cela apparaît aussi si l'on compare l'évolution des taux d'imposition et de la substance fiscale des petits et grands États européens (cf. figure 7). Les petits pays ont davantage baissé leurs taux d'imposition et pu ainsi sensiblement élargir leur base fiscale²⁶.

²⁶ Schaltegger, C.A. [2013]. Unternehmensbesteuerung und Steuerwettbewerb : Perspektiven für die Schweiz. Dans : PwC & economiesuisse (2013). Total Tax Contribution

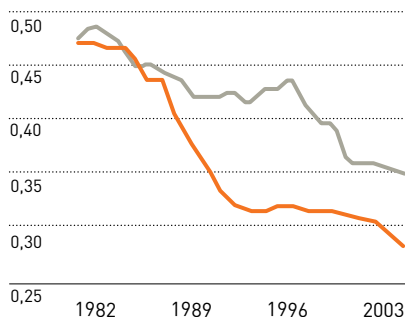
Figure 7

En moyenne, les petits États ont davantage baissé leurs taux d'imposition que les grands États. Ainsi, ils ont pu attirer des entreprises et élargir leur base fiscale.

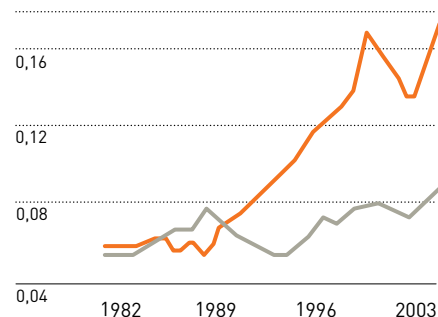
Taux d'imposition et substance fiscale

Petits et grands pays, 1 = 100 %

Taux d'imposition statuaire



Substance fiscale/PIB



— Grands pays
— Petits pays

Source : Riedl & Rocha-Akis (2008)

Les places économiques en concurrence avec la Suisse renforcent constamment leur attrait fiscal pour les entreprises.

La Suisse a investi avec succès dans sa compétitivité fiscale ces dernières années, mais les autres pays ne sont pas restés passifs non plus. Le chapitre 2 décrit les tendances internationales dans le domaine de l'imposition des entreprises et montre que, malgré la crise financière, la concurrence internationale reste vive en la matière. Les places économiques s'efforcent d'offrir des conditions fiscales et juridiques optimales afin d'attirer les sociétés internationales, très mobiles. Les mesures privilégiées sont la baisse de l'imposition des bénéficiaires, la suppression des impôts affectant la substance et la création de diverses réglementations spéciales telles que l'allègement de l'imposition des produits de licences et des revenus d'intérêts.

Comme le documente le chapitre 3, la concurrence fiscale fait cependant aussi l'objet de critiques. Dans le cas de la Suisse, l'UE notamment, mais l'OCDE en partie également, font pression pour l'abandon des régimes fiscaux spéciaux des cantons bénéficiant aux sociétés holding, mixtes et de domicile.

Le chapitre 4 décrit les pertes potentielles et les dangers auxquels la Suisse s'expose si elle n'anticipe pas les développements internationaux. Ne pas maintenir l'attrait fiscal pour les sociétés internationales mobiles signifie les voir éventuellement partir vers d'autres cieux et perdre ainsi de nombreux emplois ainsi que du substrat fiscal. Le chapitre expose encore les objectifs et la nécessité d'une réforme de l'imposition des entreprises.

Enfin, au chapitre 5 sont décrits les lignes directrices et les points d'ancrage pour des réformes efficaces.

George Osborne
Ministre des Finances,
Grande-Bretagne
(Treasury and Risk, 5.12.2012)

“ Je souhaite que la Grande-Bretagne ait le régime d'imposition des entreprises le plus compétitif au monde (...) C'est une publicité pour notre économie qui dit : Venez ici, investissez ici, créez des emplois ici, la Grande-Bretagne est ouverte aux affaires ! ”



“ Des taux d'imposition des entreprises bas sont un pilier de la politique menée par le gouvernement estonien. ”

Toomas Hendrik Ilves
Président de l'Estonie
(Reuters News: Estonia would want to be in core euro zone, 10.11.2011)

Lee Hsien Loong
Premier ministre, Singapour
(Extrait d'un discours du Premier ministre Lee Hsien Loong au Parlement, 27.5.2009)

“ Un grand nombre d'entreprises mondiales sont présentes à Singapour : Exxon, Shell, Motorola, Hewlett-Packard, Sumitomo et Thomson. Nous devons maintenant attirer le prochain groupe d'entreprises mondiales selon Fortune 500 (...). Nous les courtisons depuis des années et certaines sont là. ”



“ Les multinationales sont présentes dans un nombre toujours plus grand de pays. Cela leur permet de segmenter leurs activités et de déclarer les bénéfices là où la charge fiscale est la plus faible. (...) À mon avis, c'est légitime. ”

F.H.H. Weekers
Secrétaire d'État aux Finances,
Pays-Bas
(Lettre ouverte au Parlement néerlandais sur la taxation des entreprises actives à l'échelle internationale, 17.1.2013)



2 Évolution de la concurrence fiscale internationale

2.1 Recul des taux d'imposition des bénéficiés et hausse des recettes fiscales

Taux d'imposition en repli sur le long terme

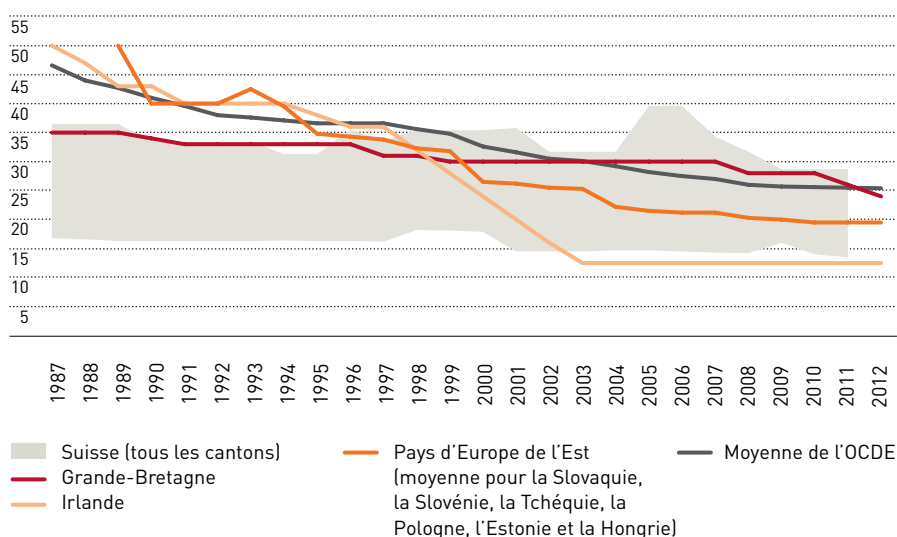
Dans les pays industrialisés, les taux d'imposition statutaires s'inscrivent en recul depuis trois décennies (cf. figure 8). Alors que le taux moyen se situait encore aux alentours de 50 % dans les pays membres de l'OCDE au début des années 1980, il a diminué de moitié et ne se montait plus qu'à environ 25 % en 2012. Cependant, l'écart entre le taux d'imposition le plus élevé et le plus faible n'est passé que de 29 à 27 points, si bien qu'on ne peut pas vraiment parler d'une harmonisation entre les pays.

Figure 8

La tendance à la baisse des taux d'imposition des bénéficiés perdure depuis des décennies.

Évolution des taux d'imposition du bénéfice au sein de l'OCDE

En %



Source : Base de données fiscale de l'OCDE, Suisse : AFC, Charge fiscale en Suisse, 1987-2011, sociétés anonymes avec 100 000 francs de capital et un rendement de 4 %

Contribution fiscale des entreprises en hausse

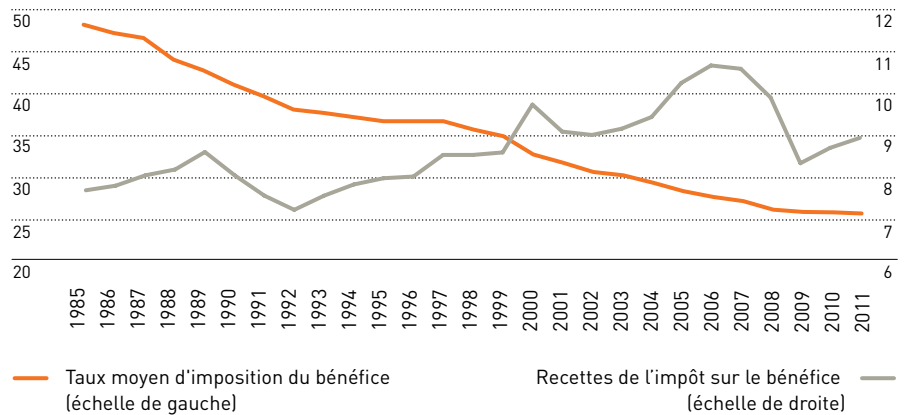
Bien que l'on observe une baisse généralisée des taux d'imposition des bénéficiés, les contributions fiscales des entreprises ont augmenté dans la moyenne des pays de l'OCDE, aussi bien par rapport au produit intérieur brut que par rapport aux recettes fiscales. Les recettes de l'impôt sur les bénéfices sont passées 2,4 à 3,8 % du PIB entre 1985 et 2007. Durant cette période, leur part aux recettes fiscales est passée de 7,5 à 10,5 % (cf. figure 9). Cette part a temporairement chuté en raison de la crise économique et financière, mais s'accroît à nouveau depuis 2009.

Figure 9

Malgré la baisse des taux d'imposition, l'impôt sur le bénéfice gagne en importance dans les pays industrialisés.

Taux d'imposition des bénéfices dans l'OCDE et recettes de l'impôt sur le bénéfice

1985 – 2011, en % des recettes fiscales totales



Source : OCDE (2012). Statistiques des recettes publiques 1965 – 2011

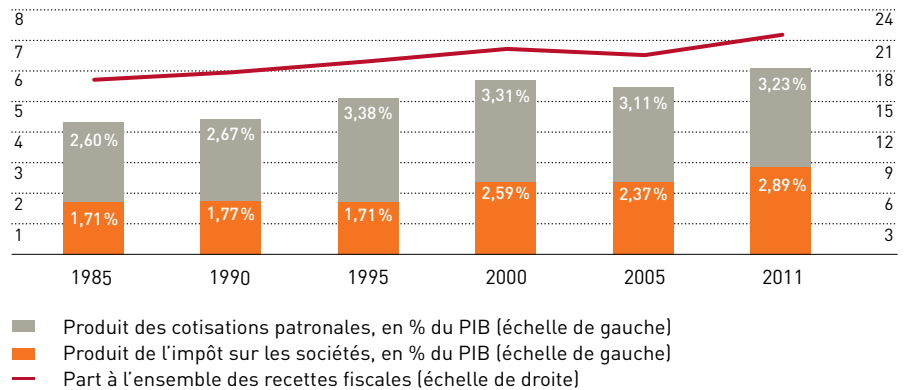
La Suisse a connu une évolution similaire (cf. figure 10). Globalement, la part des contributions des entreprises aux recettes fiscales a continuellement augmenté depuis 1985, passant de 17 à 22%. L'impôt sur le bénéfice et les cotisations des entreprises aux assurances sociales s'équilibrent pratiquement.

Figure 10

En Suisse aussi les contributions des entreprises augmentent à long terme.

Augmentation des contributions des entreprises suisses

1985 – 2011, impôts versés par les entreprises et cotisations sociales



Source : OCDE (2012). Statistique des recettes publiques 1965 – 2011

Structure de la charge fiscale en comparaison internationale

L'impôt sur les sociétés freine la croissance

Dans leurs stratégies de stimulation de la croissance, tant la Commission européenne²⁷ que l'OCDE²⁸ recommandent de réduire les impôts directs (impôts sur le revenu et sur le bénéfice) et de relever au contraire les impôts indirects (impôts sur la consommation, taxes environnementales). Ces derniers sont les moins dommageables du point de vue de leur impact sur la performance, sur la propension à

²⁷ Commission européenne (2011). Tax Reforms in EU Member States 2011. Commission européenne (2011). Annual Growth Survey 2012

²⁸ OCDE (2010). Tax Policy Reform and Economic Growth

Une forte imposition des sociétés réduit l'attrait fiscal d'une place économique et freinent les investissements.

épargner et sur la croissance. Les impôts qui frappent les sociétés sont par contre les plus pernicioeux pour la croissance. Diverses études scientifiques ont montré à quel point les impôts sur les sociétés avaient une incidence défavorable sur la productivité, le revenu par habitant et les investissements^{29, 30}.

L'Administration fédérale des contributions (AFC) a également constaté que des impôts sur les sociétés élevés avaient des conséquences négatives sur les décisions d'implantation et d'investissement et conduisaient à une diminution de la demande de travail et de la productivité³¹. Cette situation a pour corollaire des baisses de salaires et/ou une progression du chômage. À l'inverse, une charge fiscale faible incite des entreprises à s'implanter et encourage les investissements.

La question de l'incidence fiscale :

Qui supporte la charge fiscale ? Quelles en sont les conséquences sur l'économie ?

L'incidence fiscale vise à déterminer qui paie réellement les impôts. Cette charge fiscale dite matérielle ne concorde pas forcément avec la disposition légale précisant qui doit s'acquitter de quel impôt (charge fiscale formelle). Dans le cas des impôts indirects (la TVA, par exemple), la charge fiscale matérielle ne correspond justement pas à la charge fiscale formelle. Les entreprises sont ici des «auxiliaires» de l'État qui prélèvent l'impôt auprès des consommateurs et le reversent aux autorités. Dans le discours politique, la charge fiscale formelle est généralement assimilée à la charge fiscale matérielle. En matière d'imposition des sociétés, on suppose souvent que seules les entreprises et leurs actionnaires profitent de taux d'imposition faibles.

La question de l'incidence fiscale se pose aussi au niveau de l'imposition du capital et du bénéfice des sociétés. Des études ont montré qu'à moyen et à long termes, les impôts sur le capital sont en grande partie répercutés sur d'autres facteurs, comme le travail ou le sol. Lorsque cela n'est pas possible, on assiste à une fuite de capitaux impactant négativement la croissance et la productivité. S'agissant de l'imposition des bénéfices, des analyses récentes ont montré que l'impôt est en grande partie répercuté sous la forme de réductions de salaire ou d'une croissance plus lente des rémunérations³². Le taux de répercussion oscille entre 45 et 75 %³³. Selon l'étude de l'OCDE, cette situation est liée au fait que la main-d'œuvre est nettement moins mobile à l'international que les entreprises. En particulier dans de petites économies ouvertes comme la Suisse, l'impôt sur le bénéfice est en grande partie répercuté sur les salaires³⁴.

Une faible taxation des sociétés bénéficie également aux travailleurs sous la forme de salaires supérieurs.

Alors que l'imposition des bénéfices tend à diminuer, ce sont les impôts indirects et en première ligne la TVA qui ont augmenté. Aujourd'hui, tous les pays industrialisés excepté les États-Unis ont introduit une taxe sur la valeur ajoutée. Comme elle frappe la consommation et ne pèse ni sur le travail, ni sur le capital, la TVA est considérée comme un impôt relativement efficace n'entraînant guère de distorsions. Pendant la crise de la dette, de nombreux pays industrialisés se sont résolus, afin de réduire leurs déficits, à augmenter les impôts indirects en complément aux coupes dans les dépenses. En Europe surtout, plusieurs pays ont significativement relevé leur taxe sur la valeur ajoutée. Le taux normal de la TVA se situe actuellement vers 21 % en moyenne pour l'UE-27.

²⁹ Johansson et al. (2008). Taxation and Economic Growth, pp. 43–44, tableau 11

³⁰ Schwellnus, C. et J. Arnold (2008). Do Corporate Taxes Reduce Productivity and Investment at the Firm Level ? : Cross-Country Evidence from the Amadeus Dataset, OECD Economics Department Working Papers, No. 641

³¹ Morger, M. (2012). Politique fiscale et mobilité : influence de la fiscalité sur le choix du lieu de travail et de domicile des ménages et du site d'implantation des entreprises. Berne : AFC

³² Arulampalam et al. (2010) ; Randolph (2006)

³³ Desai et al. (2007)

³⁴ OECD (2011). Fiscalité et emploi. Étude de politique fiscale de l'OCDE no. 21. p. 32

Les impôts sur le revenu et sur le bénéfice jouent un grand rôle en Suisse

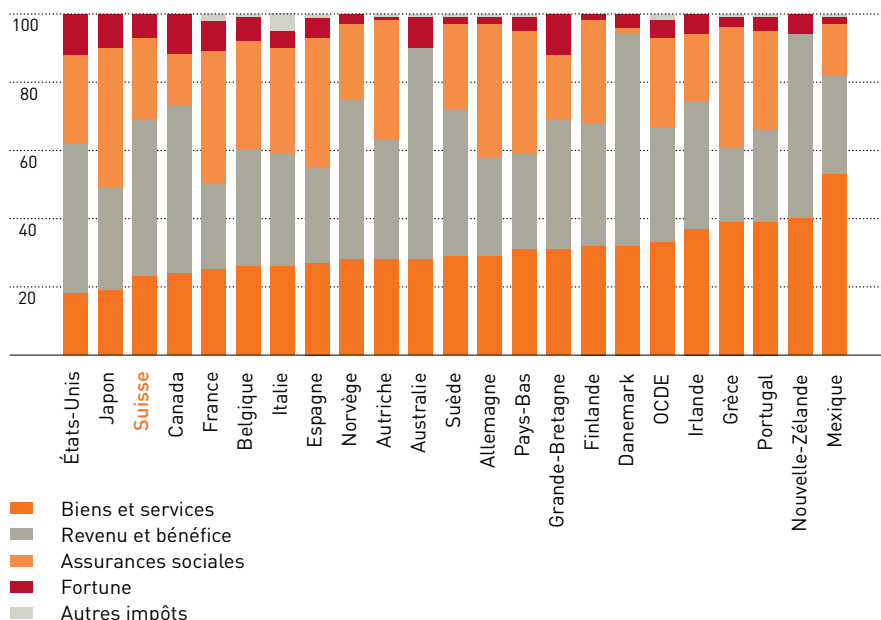
Un examen des divers systèmes d'imposition en vigueur dans l'OCDE montre que la Suisse mise moins fortement sur les impôts indirects (cf. figure 11) que d'autres pays. Les impôts sur le revenu et les sociétés jouent au contraire un rôle très important. Avec une contribution de 46 %, ils représentent de loin la part la plus importante des recettes fiscales, alors que la moyenne internationale est de 34 %. À l'inverse, en Suisse, l'imposition des biens et des services est inférieure à la moyenne internationale et génère 23 % des recettes des pouvoirs publics, contre 33 % dans le reste du monde. La contribution au financement des assurances sociales est également inférieure à la moyenne de 26 % relevée dans les pays industrialisés et se monte à 24 % en Suisse. Avec une part de 7 % aux recettes fiscales, l'impôt sur la fortune joue en revanche un rôle plus important que la moyenne (OCDE : 5 %).

Figure 11

En Suisse, la TVA prélevée sur les biens et les services ne représente qu'une petite part des recettes fiscales. La Suisse mise plus que d'autres pays sur les impôts sur le revenu et sur le bénéfice.

Structure fiscale dans l'OCDE et en Suisse

2010, part des divers impôts aux recettes fiscales totales, en %



Source : OCDE (2012). Statistiques des recettes publiques 1965-2011

Recul généralisé de l'impôt sur le bénéfice et hausse des impôts indirects

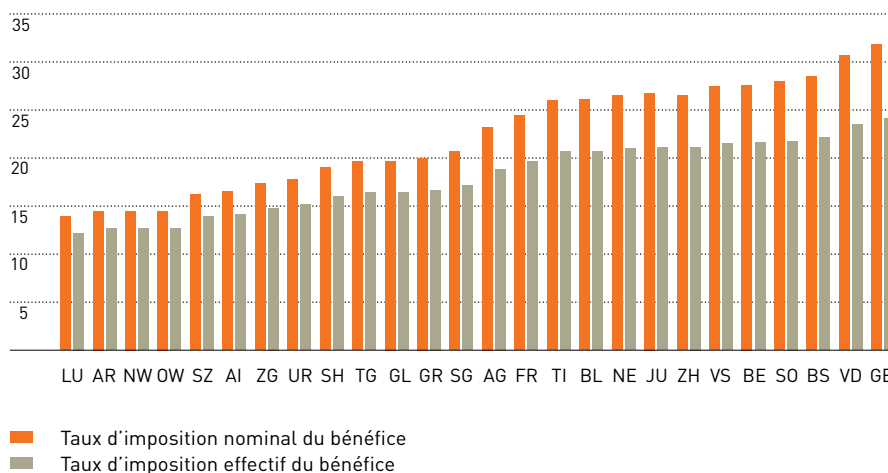
Malgré la crise financière et de la dette, la baisse généralisée des taux d'imposition des bénéfices se poursuit, mais à un rythme légèrement moins rapide. La dynamique observée dans le monde en matière d'imposition des sociétés fait fondre l'avantage suisse. Dans les 26 chefs-lieux de canton, les taux d'imposition nominaux des bénéfices vont de 13,9 à 31,88 % en 2013³⁵. Le Tessin, Bâle-Campagne, Neuchâtel, le Jura, Zurich, le Valais, Berne, Soleure, Bâle-Ville, Vaud et Genève (onze cantons au total) se situent au-dessus de la moyenne OCDE de 25,4 %. Les taux d'imposition effectifs des bénéfices sont cependant nettement moins élevés et oscillent entre 12,2 et 24,17 % (cf. figure 12).

³⁵ Hiny, P. (2013). Droit fiscal 2013. Zurich : Schulthess

Figure 12

Onze cantons affichent un taux d'imposition des bénéfices statuaire supérieur à la moyenne des pays de l'OCDE, soit 25,4%.

Impôt sur le bénéfice dans les chefs-lieux de canton 2013, en %



Source : Hiny (2013). Droit fiscal 2013. Zurich : Schulthess

Les taux d'imposition s'inscrivent en recul depuis 2007 (cf. tableau 1) aussi bien dans l'UE que dans les pays de l'OCDE. Afin d'assurer le financement des budgets, la plupart des pays perçoivent en revanche des impôts relativement élevés sur le revenu et la consommation³⁶. Malgré des dettes publiques et des déficits budgétaires abyssaux, les impôts sur les sociétés n'ont été relevés que dans de rares cas jusqu'ici (en France et au Portugal, des hausses d'impôts temporaires ont été introduites en 2012 pour les grandes entreprises³⁷).

Comme le tableau 1 le montre, les taux d'imposition statutaires sur les bénéfices n'ont pas été majorés, même dans les pays frappés de plein fouet par la crise de la dette ou dépendants de l'aide du Fonds monétaire international (FMI) ou de l'UE. Dans certains de ces pays, le taux d'imposition du bénéfice est inférieur à la moyenne des États membres de l'OCDE ou de l'UE. En dépit de sa dette publique dépassant 160% du PIB et des deux plans de sauvetage qui lui ont été accordés, la Grèce a abaissé son taux d'imposition du bénéfice de 34% à 30% en 2011. L'Irlande a maintenu le taux d'imposition des sociétés à 12,5%, bien qu'elle ait bénéficié d'une aide. Les pays d'Europe de l'Est confrontés à des problèmes de financement – soit la Lettonie, la Lituanie, la Roumanie et la Hongrie – n'ont pas non plus relevé le taux d'imposition des sociétés et l'ont au contraire abaissé dans deux cas. À Chypre, ce taux avoisinait toujours 10% en 2012. En lien avec le plan de sauvetage, il a été porté à 12,5% en 2013. Chypre et l'Irlande affichent toujours les taux d'imposition les plus bas au sein de l'UE. Parmi les pays analysés ici, outre Chypre, seuls le Portugal, la France et l'Islande ont relevé légèrement leurs taux d'imposition des bénéfices dans le but de surmonter la crise.

³⁶ KPMG (2011). Corporate and Indirect Tax Survey. www.kpmg.com/CH/en/Library/Articles-Publications/Documents/Tax/pub-20111102-corporate-and-indirect-tax-survey-en.pdf

³⁷ European Commission (2012). Tax reforms in EU Member States 2012 Report. Taxation Papers, Working Paper N.34 – 2012

Tableau 1

Les taux d'imposition du bénéfice n'ont guère été relevés, même dans des États dont l'endettement a fortement augmenté. La crise financière n'a pas enrayé la tendance à la baisse des impôts sur le bénéfice.

Taux d'imposition et dette publique

En %

	Taux d'imposition des bénéficiaires (en %)		TVA (en %)		Dettes (en % du BIP)		Aide extérieure (par an)	
	2007	2012	2007	2012	2007	2012	Crédit du FMI UE-27/UE-17	
Allemagne	38,7	29,8	19,0	19,0	65,2	82,2		
Chypre	10,0	10,0	15,0	17,0	58,8	76,5	2013	2013
Espagne	32,5	30,0	16,0	18,0	36,2	80,9		2012
France	34,4	36,1	19,6	19,6	64,2	90,5		
Grèce	25,0	30,0	19,0	23,0	107,4	160,6	2010/2012	2010/2012
Hongrie	21,3	20,6	20,0	27,0	67,1	78,5	2008	
Irlande	12,5	12,5	21,0	23,0	24,8	116,1	2010	2010
Islande	18,0	20,0	24,5	25,5	53,3	126,7	2008	
Italie	37,3	31,4	20,0	21,0	103,1	123,5		
Lettonie	15,0	15,0	18,0	22,0	9,0	43,5	2008	
Lituanie	18,0	15,0	18,0	21,0	16,8	40,4		
Pays-Bas	25,5	25,0	19,0	19,0	45,3	70,1		
Portugal	26,5	31,5	21,0	23,0	68,3	113,9	2011	2011
Roumanie	16,0	16,0	19,0	24,0	12,8	34,6	2009	
Suède	28,0	26,3	25,0	25,0	40,2	35,6		
Suisse	21,3	21,2	7,6	8,0	46,8	40,8		
OCDE	27,0	25,5	17,7	18,7	55,7	80,6		
UE-27	24,5	23,5	19,5	21,0	59,0	86,2		
UE-17	26,8	26,1	19,0	20,0	66,3	91,8		

Sources : OCDE, Commission européenne, Eurostat

2.2 Autres évolutions observées dans le domaine de la concurrence fiscale internationale

La baisse des taux d'imposition du bénéfice n'est qu'un aspect de la concurrence fiscale internationale. Des exceptions et des écarts par rapport au taux statutaire, en fonction de la région, du secteur industriel, du type de revenus, de la forme juridique ou de la taille de l'entreprise, par exemple, sont très répandus. Des solutions spéciales existent dans la majorité des pays de l'UE. Une telle pratique fiscale est en place dans la grande majorité des États membres de l'UE³⁸. Les principales pratiques fiscales sont décrites ci-après.

Allègements fiscaux pour les activités de recherche et de développement

Les multinationales choisissent avec soin le lieu d'implantation de leurs activités de recherche et de développement (R-D). La Suisse est un site d'innovation réputé qui se caractérise avant tout par un excellent système de formation et une étroite collaboration entre les établissements de formation et l'économie. Preuve en est la multiplication des clusters réunissant des entreprises et des instituts de recherche. Cependant, la concurrence entre les sites d'implantation se durcit également dans ce domaine. De nombreux États ont développé des instruments fiscaux favorisant les activités de R-D et l'innovation. La stratégie de Lisbonne adoptée par l'Union européenne approuve expressément ce type de mesures. Sur le plan fiscal, la recherche et le développement peuvent être favorisés de deux façons. Les mesures portant sur l'«input» déploient leurs effets au niveau des dépenses. Les

38

PWC [2013]. TAXeNews : Unternehmenssteuerreform III du 12 avril 2013

dépenses de R-D sont déductibles du résultat d'exploitation en tant que charges de l'entreprise, ce qui se traduit par une diminution du bénéfice imposable³⁹. La Belgique, la France, la Grande-Bretagne, la Tchéquie, la Chine, l'Inde, Singapour, les États-Unis et le Canada accordent des déductions fiscales spéciales ou des crédits d'impôts⁴⁰.

De nombreux États de l'UE promeuvent la recherche et le développement via des allègements fiscaux sous la forme de « licence boxes » par exemple.

Il est également possible d'agir au niveau de l'« output » en favorisant fiscalement les revenus issus des activités de recherche et de développement. Autrement dit, on vise les revenus découlant des droits de propriété intellectuelle. De nombreux États de l'Union européenne accordent, sous la forme de « licence boxes » ou boîtes pour les produits de licences, des allègements d'impôts non seulement sur les revenus de brevets, mais aussi sur les recettes générées par d'autres biens immatériels (comme les marques, les modèles, les plans, les formules, les procédés ou le savoir-faire). Des boîtes pour les produits de licences sont utilisées aux Pays-Bas, en Belgique, au Luxembourg, en Irlande, en France, en Espagne, en Hongrie, à Malte et au Liechtenstein. Sur les sites en concurrence avec la Suisse, les revenus de brevets sont ainsi imposés à un taux compris entre 0 et 10 %. L'« innovation box » néerlandaise permet par exemple de bénéficier d'un taux d'imposition effectif de 5 % pour les biens immatériels développés par l'entreprise. La boîte pour les produits de licences introduite au Liechtenstein en 2011 garantit un taux d'imposition effectif de 2,5 %, contre 5 à 7 % en Belgique et au Luxembourg⁴¹. La Grande-Bretagne aussi introduit cette année une « patent box » très attrayante, promettant une imposition de 10 % au maximum. Nidwald est le premier canton suisse à avoir introduit en 2011 une boîte pour les produits de licences permettant d'abaisser de 80 % leur imposition.

Conditions plus attrayantes pour le financement des groupes de sociétés

Les structures utilisées pour les activités de financement de groupes, comme les prêts aux sociétés du groupe, la gestion de la trésorerie, les opérations de couverture, le négoce de devises et de valeurs mobilières, la levée de fonds et les investissements, sont très mobiles. C'est pourquoi les conditions fiscales et juridiques en vigueur en la matière jouent un rôle essentiel lors du choix du site d'implantation de telles activités. Les États soucieux d'offrir des conditions attractives aux activités de financement de groupes ne prélèvent ni droits de timbre d'émission ni impôt à la source sur les paiements d'intérêts ou le versement de dividendes au sein d'un groupe de sociétés.

Les Pays-Bas et le Luxembourg prévoient des réglementations fiscales spéciales pour le financement des groupes. Une boîte pour les intérêts permettrait d'alléger l'imposition des revenus du financement en conformité avec l'UE.

Dans certains pays de l'UE, les revenus d'intérêts sont assimilés à des revenus de dividendes. De telles structures de financement hybrides sont par exemple utilisées aux Pays-Bas et au Luxembourg. Les paiements d'intérêts en faveur de la maison mère sont exonérés d'impôt au titre de réduction pour participation. Les pays de l'UE peuvent en outre appliquer un régime fiscal privilégié aux paiements d'intérêts au sein d'un groupe de sociétés. Sur requête des Pays-Bas, la Commission européenne a par exemple déclaré la « group interest box » – une boîte pour les intérêts intragroupes – compatible avec les règles de concurrence de l'UE⁴². Cette structure permet de réduire fortement le taux d'imposition des paiements d'intérêts au sein d'un groupe de sociétés, ce qui est extrêmement intéressant pour les opérations de financement.

³⁹ KPMG (2011). Allègement fiscal pour la R-D en Suisse, p. 22. www.kpmg.com/CH/de/Library/Articles-Publications/Documents/Tax/pub_20111013_studie-steuerliche-foerderung-von-FE_DE.pdf
⁴⁰ Keuschnigg, C. et Ribí, E. (2011). Analyse des conséquences économiques des avantages fiscaux pour la recherche et le développement

⁴¹ Cf. article paru dans la NZZ le 23 novembre 2012 : « Kreativität gefragt : Vorschläge zur Lösung des Firmensteuer-Streits zwischen der EU und der Schweiz »

⁴² Swiss Holdings (2009). Headquarter-Standort Schweiz im globalen Wettbewerb, p. 64. www.swissholdings.ch/fileadmin/media/News/09-11-09-Studie-Headquarter%20SwissHoldings.pdf

Interprétation flexible du principe de détermination

Selon le principe de détermination (importance déterminante, également « autorité », du bilan commercial pour le droit fiscal ou « Massgeblichkeitsprinzip »), l'assiette d'imposition doit correspondre au résultat comptable. Or, le bénéfice de chaque société d'un groupe multinational dépend en fin de compte des prix de transfert intragroupe. Afin d'éviter les abus, les autorités fiscales comparent les prix de transfert avec ceux prévalant normalement entre des entités économiques indépendantes (principe de pleine concurrence). Si le bénéfice comptabilisé pour une société d'un groupe est trop faible, le principe de détermination n'est pas appliqué et le bénéfice imposable de la société concernée est majoré.

Les pays du Benelux définissent de manière autonome la base de calcul de l'imposition des sociétés internationales et tolèrent des dérogations au principe de détermination également en faveur des sociétés assujetties à l'impôt.

La Belgique tolère par exemple des dérogations au principe de détermination également en faveur de sociétés assujetties à l'impôt (« excess profit ruling »). On ne tient pas compte d'un éventuel bénéfice « excessif » par comparaison avec des prix tiers et la société belge n'est pas tenue de prouver qu'une compensation correspondante a été effectuée à l'étranger. La Belgique définit donc la base de calcul d'imposition de façon autonome. Le Luxembourg et les Pays-Bas connaissent également une interprétation flexible du principe de détermination.

Traitement fiscal privilégié des activités de négoce

Dans les pays du Benelux, les recettes générées par le commerce international de matières premières peuvent être imposées de manière spécifique. Avec la méthode de taxation dite du prix de revient majoré, le montant imposable est fixé en fonction d'un pourcentage fixe des frais. Seule une partie du bénéfice effectif est dès lors imposée. Singapour a également édicté une réglementation avantageuse pour les activités de négoce. Le « Global trader programme » introduit en 2001 favorise les entreprises actives dans ce domaine qui utilisent la ville-État comme plaque tournante. Certaines activités de négoce sont imposées à un taux compris entre 5 et 10 %, à condition que les frais d'exploitation à Singapour dépassent un certain montant. Cette réglementation vise à soutenir également les fournisseurs, entreprises de services et établissements financiers locaux⁴³.

Abolition des taxes sur les actifs

Les impôts sur les actifs, comme l'impôt sur le capital et les droits de timbre d'émission toujours perçus en Suisse, constituent un handicap économique et ont de ce fait été abolis ou fortement réduits dans de nombreux États. Seuls de rares pays de l'OCDE perçoivent encore des impôts sur la formation de capital (droits de timbre d'émission, par exemple). Ces taxes compliquent le financement d'entreprises et entravent l'implantation de sièges de groupes ou d'activités de financement⁴⁴. C'est pourquoi les sites en concurrence avec la Suisse, comme la Belgique, les Pays-Bas ou l'Irlande, ont aboli depuis un certain temps déjà le droit de timbre d'émission sur les fonds propres. Le Luxembourg a également supprimé cet impôt, de sorte qu'aucun pays de l'UE en concurrence avec la Suisse ne perçoit de droit de timbre d'émission sur les fonds propres.

Les impôts sur la substance, tels que les droits de timbre d'émission sur les fonds propres, affaiblissent la Suisse, en particulier par rapport aux sites européens en concurrence directe avec notre pays.

⁴³ PwC [2012]. Wirtschaftsregion Asien : Steueranreize an Holdingstandorten. Dans : China Compass, édition de l'été 2012

⁴⁴ Administration fédérale des contributions AFC [2011]. Rapport sur l'initiative parlementaire « Supprimer les droits de timbre par étapes et créer des emplois », Berne

Vision consolidée des groupes de sociétés et compensation des pertes

Afin de mieux prendre en compte la situation économique des entreprises, une importance accrue est accordée aux aspects relatifs à la gestion lors du calcul de la base d'imposition. Dans le cas de groupes d'entreprises organisés en une entité économique, il est important que certains éléments des états financiers consolidés puissent être repris (notamment pour la détermination de l'impôt sur le bénéfice, de la TVA ainsi que des impôts frappant certaines transactions conclues entre les sociétés du groupe). Contrairement à la Suisse, la plupart des pays de l'OCDE taxent le profit des sociétés nationales d'un groupe selon un système de bénéfice mondial consolidé (le régime dit de l'« Organschaft » en vigueur en Allemagne, par exemple). Il arrive qu'il soit possible d'inclure dans les calculs les résultats imposables de sociétés liées étrangères. Le Danemark et la France offrent la possibilité de déduire les pertes enregistrées par les sociétés liées, tandis que l'Autriche et l'Italie ont créé une telle possibilité dans les récentes réformes de l'imposition des entreprises.

Enfin, le droit européen a également une influence sur l'aménagement des règles relatives à l'imposition des groupes. La proposition soumise le 16 mars 2011 en vue de l'adoption d'une directive européenne concernant l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (« common consolidated corporate tax base » ou CCCTB) prévoit notamment une compensation transfrontalière des pertes illimitée dans le temps.

De nombreux États connaissent déjà la possibilité de reporter des pertes de manière illimitée dans le temps et, dans certains cas, la possibilité d'un report rétroactif des pertes. Ces dernières années, la France et l'Italie notamment ont opté pour un report illimité des pertes, une possibilité limitée à 5 ans auparavant.

Tableau 2

La majorité des pays industrialisés sont plus flexibles que la Suisse en matière de compensation des pertes.

Possibilités de reporter les pertes dans les pays industrialisés

Pays	Report des pertes
Allemagne	illimité
Autriche	illimité
Belgique	illimité
Danemark	illimité
États-Unis	20 ans
Finlande	10 ans
Grande-Bretagne	Illimité
Hongkong	illimité
Irlande	illimité
Italie	illimité
Luxembourg	illimité
Norvège	illimité
Pays-Bas	9 ans
Singapour	illimité
Suède	illimité
Suisse	7 ans

Source : PwC Worldwide Tax Summaries, 2012

Un impôt sur les bénéfices corrigé des intérêts est un moyen de rendre plus attrayant le financement par des fonds propres.

Impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts

Le système d'imposition des entreprises en vigueur dans la plupart des États favorise le financement par des fonds étrangers au détriment du financement propre. Les intérêts débiteurs sur les fonds étrangers sont considérés comme des charges d'exploitation et peuvent être déduits du résultat d'exploitation. La rémunération des fonds propres n'est en revanche pas déductible. Ce montant est d'abord imposé au titre de bénéfice, et une deuxième fois en tant que revenu encaissé par l'investisseur. Ce système incite les entreprises à se financer en priorité avec des fonds étrangers, c'est-à-dire à s'endetter. La part des fonds propres est au contraire maintenue le plus bas possible. Cependant, les fonds propres présentent l'avantage de pouvoir absorber des pertes éventuelles, alors que les fonds étrangers doivent dans tous les cas être remboursés. Un endettement accru se traduit par une augmentation du risque et donc de la volatilité de l'économie. La Commission européenne a elle aussi identifié ce problème⁴⁵.

Une solution possible consiste à introduire un impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts, avec la possibilité de déduire les charges d'exploitation des intérêts sur fonds propres. Plusieurs États ont déjà implémenté de tels systèmes, le Brésil (1996), la Belgique (2005) et la Lituanie (2009) par exemple. En Italie, un tel régime a été réintroduit en 2011. La Croatie (1994) et l'Autriche (2000) ont temporairement perçu un impôt sur les bénéfices corrigé des intérêts. En Autriche, cette pratique avait été remplacée, en 2003, par d'autres avantages fiscaux⁴⁶.

2.3 Sites en concurrence avec la Suisse

Un tiers des sociétés interrogées estiment que l'attrait de la place économique s'est détérioré en comparaison internationale.

Lors d'un sondage réalisé en 2009, une grande partie des entreprises interrogées ont déclaré que l'attrait de la place économique suisse n'avait pas changé depuis cinq ans, mais 30 % d'entre elles ont estimé qu'il s'était érodé, ce qui est préoccupant⁴⁷. On peut en conclure que d'autres sites sont devenus plus attrayants.

Sites d'implantation de multinationales : les concurrents de la Suisse

Irlande : Malgré la crise, l'Irlande reste parmi les sites les plus intéressants du monde pour les entreprises. Le faible taux d'imposition est l'un de ses principaux atouts. Ce pays est en concurrence avec la Suisse notamment dans les secteurs de la chimie et de l'industrie pharmaceutique. En Irlande, les produits de licences peuvent être imposés à un taux compris entre 1 et 3 % et il est possible d'obtenir un crédit d'impôt à hauteur de 25 % des dépenses de R-D. Les entreprises non commerciales, soit les sociétés d'administration sans activité commerciale (comparables aux sociétés de domicile en Suisse), sont exonérées de l'impôt sur les sociétés.

Les **Pays-Bas** sont un concurrent à prendre au sérieux. Comme en Suisse, la structure économique néerlandaise se caractérise par une forte orientation internationale. Depuis des décennies, ce pays œuvre à rendre sa place économique plus attrayante pour les entreprises internationales. Les conditions juridiques et fiscales sont continuellement adaptées. L'« innovation box » néerlandaise permet par exemple de bénéficier d'un taux d'imposition effectif de 5 % sur les revenus des biens immatériels développés par une entreprise. Les sociétés de négoce de matières

⁴⁵ Commission européenne (2011). Politiques fiscales propices à la croissance dans les pays membres et amélioration de la coordination fiscale dans l'Union européenne. Annexe IV à l'examen annuel de la croissance 2012

⁴⁶ Fatica, S. et al. (2012). The Debt-Equity Tax Bias : consequences and solution. European Commission Taxation Papers, Working Paper Nr.33 (2012)

⁴⁷ SwissHoldings (2009)

premières sont taxées selon la méthode du prix de revient majoré permettant de fiscaliser les revenus à hauteur de 20 % seulement.

La **Grande-Bretagne** offre des conditions attrayantes aux sociétés étrangères, notamment aux firmes américaines et aux entreprises de ses ex-colonies. Sa métropole, Londres, est une place financière de premier plan. La Grande-Bretagne propose depuis cette année une « patent box » très intéressante permettant de fiscaliser les produits de licences à 10 % au maximum et de déduire en outre 30 % des dépenses de R-D. Par le truchement de succursales financières (« finance branches »), la Grande-Bretagne offre aussi des conditions fiscalement avantageuses pour le financement de groupes de sociétés à l'étranger. Les sociétés de négoce de matières premières domiciliées à Londres sont également imposées selon la méthode du prix de revient majoré, par l'intermédiaire de structures spéciales établies dans d'autres pays de l'UE. Comme l'Irlande, la Grande-Bretagne connaît les sociétés d'administration sans activité commerciale.

La **Belgique** s'attache à créer des conditions fiscales attrayantes. En 2008, elle a introduit la possibilité de déduire la rémunération des fonds propres et des allègements pour les sociétés de valorisation de licences. Sa boîte pour les produits de licences permet de bénéficier de taux d'imposition effectifs compris entre 0 et 6,8 %. Une déduction spéciale de 15 % des frais de R-D est en outre admise.

Le **Luxembourg** est une place financière importante qui, dans le cadre des efforts de diversification déployés ces dernières années, s'est également efforcée de créer des conditions fiscales favorables pour les sociétés mères des groupes et les fonctions mobiles au sein des groupes. Le Luxembourg compte ainsi parmi les principaux concurrents de la Suisse pour les activités de ce type. Les produits de licences sont imposés à hauteur de 5,7 % et la « Lux finance branch » permet de fiscaliser les revenus d'intérêts à un taux compris entre 1 et 1,5 %.

Les pays d'Europe de l'Est se démarquent par de faibles impôts statutaires sur les bénéficiaires. Dans cette région, les pays de l'OCDE appliquent en moyenne un taux d'imposition encore plus faible que la Suisse (cf. figure 8). Comme l'illustre l'indice de taxation fiscale du BAK, la charge fiscale moyenne effective des entreprises de nombreux pays d'Europe de l'Est est aussi modérée, voire plus faible que dans les principaux centres économiques suisses – en particulier en Hongrie, en Pologne, en Slovaquie, en Slovénie et en Tchéquie (cf. figure 13).

La Principauté du **Liechtenstein** a procédé à une réforme de sa législation afin d'attirer les sièges de sociétés multinationales. Elle a notamment mis en place un vaste réseau de conventions de double imposition et édicté des dispositions avantageuses en matière d'imposition des entreprises et des salariés. Par conséquent, le Liechtenstein est en passe de devenir un sérieux concurrent pour la Suisse. La boîte pour les produits de licences introduite en 2011 permet par exemple de bénéficier d'un taux d'imposition effectif de 2,5 % seulement.

Singapour présente aussi des avantages de taille par rapport à la Suisse. Cet État met tout en œuvre afin de créer des conditions avantageuses pour les sièges de multinationales et pour les fonctions à forte valeur ajoutée comme la recherche et le développement ou les activités de négoce. Les firmes qui se qualifient pour le « Regional headquarters programme » sont imposées à un taux préférentiel de 15 %. Les dividendes et les gains réalisés lors de la vente de participations sont exonérés d'impôt. Le « Global trader programme » permet aux sociétés de négoce de bénéficier de taux d'imposition de moins de 10 % et d'une taxation privilégiée des produits de licences (entre 0 et 5 %) ⁴⁸.

⁴⁸ PwC [2012]. Wirtschaftsregion Asien : Steueranreize an Holdingstandorten. Dans : China Compass, été 2012, pp.37 ss.

Hongkong : Selon l'étude «Paying Taxes» publiée conjointement par PricewaterhouseCoopers et la Banque mondiale⁴⁹, Hongkong compte parmi les sites les plus intéressants du monde. Le taux d'imposition des bénéfices de 16,5% et l'exonération fiscale des revenus étrangers sont particulièrement attractifs pour les sociétés holding. Hongkong développe en outre rapidement son réseau de conventions de double imposition ; ses étroites relations avec la Chine constituent un autre atout. En effet, les recettes des entreprises domiciliées à Hongkong mais produisant en Chine ne sont imposables qu'à hauteur de 50%⁵⁰.

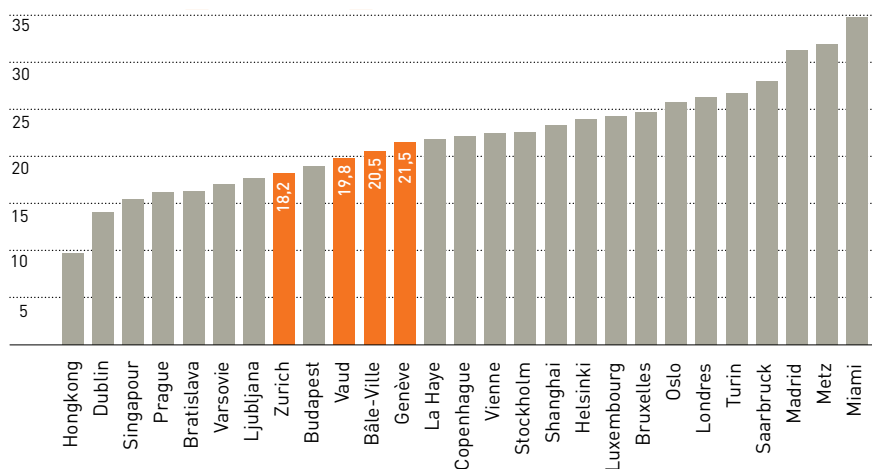
L'indice de taxation fiscale de l'Institut d'études conjoncturelles de l'Université de Bâle (BAK) calcule la charge fiscale d'une société de capitaux suisse fictive réalisant des profits (rendement avant impôts de 20%) en tenant compte des impôts sur le bénéfice et le capital à tous les niveaux de l'État ainsi que des règles de détermination de la base d'imposition. Il permet d'effectuer des comparaisons internationales de la charge fiscale moyenne (cf. figure 13). Selon cet indice, la charge fiscale est nettement moins élevée à Hongkong, Dublin et Singapour que dans les principaux centres économiques suisses. Les sites d'Europe de l'Est, comme Prague, Bratislava, Ljubljana et Budapest, présentent également un taux d'imposition effectif inférieur, ou du moins comparable⁵¹.

Figure 13

Si on compare la charge fiscale dans les centres économiques, la Suisse se situe au milieu du classement. Hongkong, Dublin et Singapour occupent les premières places.

Centres économiques suisses en comparaison internationale

Charge fiscale effective sur le bénéfice et le capital, en %



Source : ZEW/BAKBASEL (2012). BAK Taxation Index 2011

Grâce à des réglementations spéciales, les pays du Benelux et la Grande-Bretagne sont très attractifs pour les revenus mobiles.

À La Haye, au Luxembourg, à Bruxelles et à Londres, les taux d'imposition du bénéfice et du capital sont un peu plus élevés, mais les pays concernés ont édicté des réglementations spéciales pour les sociétés et les revenus mobiles. En dépit de taux d'imposition statutaires relativement élevés, ces sites sont donc très concurrentiels pour les activités mobiles. Si les régimes fiscaux spéciaux des cantons suisses étaient abolis sans compensation, une migration des sociétés, ou du moins de parties d'entre elles, serait à craindre, vers les pays du Benelux et à Londres, où elles pourraient profiter de réglementations spéciales. D'autres sites possibles sont Hongkong, Singapour ou dans les pays d'Europe de l'Est.

⁴⁹ PwC (2012). Paying Taxes 2013: The global picture. pp. 65 ss.

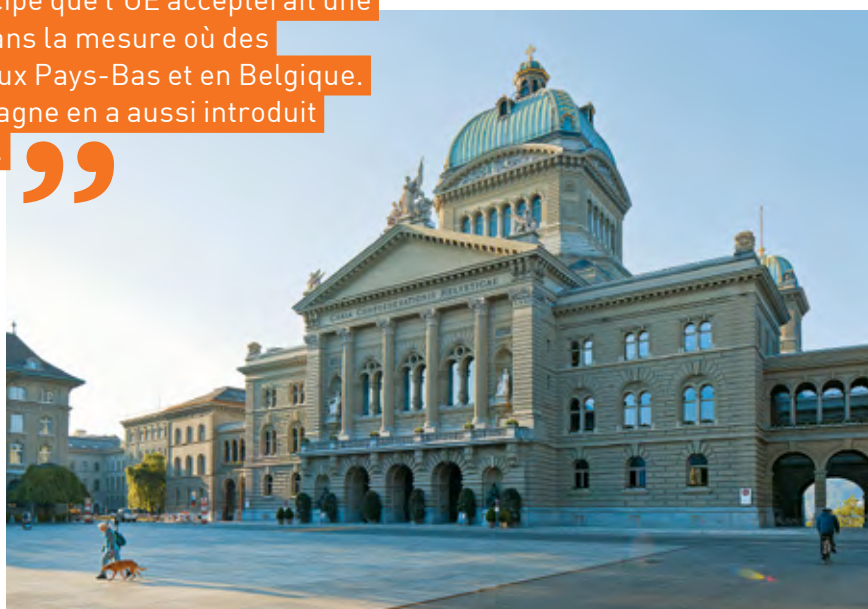
www.pwc.com/gx/paying-taxes/assets/pwc-paying-taxes-2013-full-report.pdf

⁵⁰ PwC (2012). Wirtschaftsregion Asien : Steueranreize an Holdingstandorten. Dans : China Compass, été 2012. pp. 37 ss.

⁵¹ BAKBASEL (2012). BAK Taxation Index 2011

Evelyne Widmer-Schlumpf
Conseillère fédérale et
chef du Département fédéral
des finances
(NZZ am Sonntag, 27.1.2013)

“ Dans le cadre du projet de réforme de l'imposition des entreprises III, nous cherchons des solutions pour rester attrayants aux yeux des entreprises étrangères, sur la base d'un modèle accepté à l'échelle internationale qui garantisse les recettes fiscales nécessaires. Une imposition modérée des revenus de licences dans le cadre d'un système de boxes est une possibilité. Nous partons du principe que l'UE accepterait une telle solution, dans la mesure où des boxes existent aux Pays-Bas et en Belgique. La Grande-Bretagne en a aussi introduit une cette année. ”



“ Nous devons examiner nos taux d'imposition et chercher des solutions acceptées à l'échelle internationale et attrayantes pour les sièges d'entreprises internationales. Sont concernés les cantons qui devront éventuellement adapter leur système fiscal, mais aussi la Confédération, qui encaisse plus de 4 milliards de recettes fiscales en provenance des sociétés à statuts particuliers. ”

Serge Gaillard
Directeur de l'Administration
fédérale des finances
(Finanz und Wirtschaft, 9.3.2013)

3 Les systèmes fiscaux à l'épreuve de la critique internationale

La Commission européenne s'en prend aux régimes fiscaux cantonaux qu'elle juge sélectifs. Cependant, de nombreux États membres de l'UE proposent une imposition allégée pour certains revenus dans le cadre de boîtes (« boxes »).

Les systèmes fiscaux et le jugement que l'on porte sur eux évoluent. Les régimes fiscaux qui ne sont réservés qu'à certaines entreprises dans le but de privilégier fiscalement des revenus mobiles obtenus à l'étranger sont aujourd'hui considérés comme des pratiques fiscales « dommageables » par l'UE et l'OCDE. C'est cet aspect de la fiscalité des entreprises en Suisse qui est critiqué avec toujours plus de virulence depuis quelques années.

3.1 Critiques de l'UE à l'endroit des régimes fiscaux spéciaux des cantons

La Commission européenne s'élève contre le « ring fencing » (ou sélectivité), qui consiste à appliquer un traitement fiscal différencié selon que les bénéfices sont réalisés en Suisse ou à l'étranger. Elle critique en particulier les règles fiscales cantonales appliquées aux sociétés holding, de domicile et mixtes.

Sociétés holding, sociétés de domicile, sociétés mixtes : de quoi s'agit-il ?

La société holding est une société dont le but principal est de détenir et de gérer des participations dans d'autres entreprises. Pour qu'une holding soit reconnue en tant que telle par le fisc, ses participations ou les rendements de celles-ci doivent représenter au moins deux tiers du total des actifs ou des recettes. Dans le cadre du tiers restant, la société holding a le droit d'exercer une activité commerciale à l'étranger, mais pas en Suisse. Si ces conditions sont remplies, la holding est exonérée de l'impôt cantonal sur le bénéfice. Ce système a pour but d'éviter que les rendements de participations ne soient imposés plusieurs fois. En revanche, les sociétés holding sont soumises à **l'impôt cantonal sur le capital** et à **l'impôt fédéral sur les bénéfices**.

Les sociétés de domicile sont des sociétés qui n'exercent aucune activité commerciale en Suisse, mais uniquement une activité administrative, telle la gestion de patrimoine, ou des activités de services, telles la facturation et l'encaissement. Les rendements de participations sont exonérés, les revenus provenant de l'étranger sont imposés à un taux réduit et les revenus de source suisse sont imposés normalement.

Les sociétés mixtes sont instituées pour diverses activités de groupe, comme la gestion des activités de négoce internationales, l'« account management », la gestion de brevets, marques et licences, les activités centrales d'un groupe, la vente ou le marketing. Pour être reconnue fiscalement comme une société mixte, l'activité commerciale doit être essentiellement orientée vers l'étranger. Par conséquent, ce type de sociétés ne sollicite que très modérément les infrastructures suisses. Selon l'ampleur de l'activité commerciale exercée en Suisse, une part comprise entre 10 et 25 % des revenus obtenus à l'étranger est soumise à l'impôt cantonal sur le bénéfice. Comme les sociétés de domicile, elles doivent par ailleurs s'acquitter de **l'impôt cantonal sur le capital** et de **l'impôt fédéral direct** sur les bénéfices effectifs de 7,8 %. Le taux d'imposition effectif du bénéfice sur les revenus obtenus à l'étranger varie donc selon les cantons entre 8,5 et 12 % approximativement. Quant aux revenus de source suisse, ils sont imposés normalement au taux qui s'applique dans le canton et qui varie entre 12 et 24 %⁵² (à propos des taux d'imposition cantonaux sur les bénéfices, cf. figure 12).

⁵² Hinny P. [2012]. Das Schweizer Unternehmenssteuerrecht unter Druck der EU: Eine Analyse der Handlungsalternativen. Europäische Zeitschrift für Wirtschaftsrecht. 22[2012] pp. 859 – 862

L'application de réglementations spéciales au niveau des cantons associée aux régimes établis au niveau fédéral (sociétés principales, branche de la finance) aboutit à la charge fiscale ci-après pour les activités entrepreneuriales indiquées⁵³ :

- Valorisation de biens immatériels : 8-10 %
- Activités de financement : 2-4 %
- Activités de négoce : 9-12 %
- Activités de sociétés principales : 6-12 %

Avec ces taux, la Suisse est compétitive à l'échelle internationale. Afin de garantir un traitement fiscal attrayant de ces activités, la Suisse doit s'efforcer de maintenir de tels taux d'imposition.

En 2007, la Commission européenne avait déjà critiqué les régimes fiscaux spéciaux des cantons, les qualifiant d'aides d'État non autorisées. Elle estimait alors qu'ils faussaient la concurrence et contrevenaient à l'accord de libre-échange de 1972 (ALE). La Suisse a systématiquement rejeté cette interprétation⁵⁴. Aucune distorsion de concurrence ni violation de l'accord de libre-échange n'a pu être constatée. La Suisse s'inscrit aussi en faux contre l'allégation de sélectivité dans le cas des sociétés holding.

Un projet de la Commission européenne visant à résoudre le différend fiscal entre l'UE et la Suisse a échoué en raison du refus de certains États membres de l'UE.

L'opposition de certains États membres a fait échouer un compromis proposé en 2009 pour régler le différend fiscal entre la Suisse et l'UE. En 2010, l'UE a invité la Suisse à entamer un dialogue sur le code de conduite européen relatif à l'imposition des entreprises. Ce code de conduite, qui remonte à 1997, contraint politiquement les États membres de l'UE à combattre la concurrence dommageable en matière de fiscalité des entreprises. Sont visées les dispositions et les pratiques fiscales qui, dans certaines circonstances, conduisent à une imposition nettement inférieure à celle de l'État membre concerné.

En 2010 et 2011, la Suisse et l'UE ont mené des entretiens exploratoires pour poser le cadre d'un éventuel dialogue sur l'imposition des entreprises. Ces entretiens ont abouti en octobre 2011 aux conclusions suivantes⁵⁵ :

- ▶ **Le dialogue se concentrera sur l'inégalité de traitement fiscal entre les entreprises suisses et étrangères.**
- ▶ **La souveraineté de la Suisse et les compétences cantonales en matière fiscale doivent être respectées.**
- ▶ **La Suisse attend de l'UE et de ses pays membres qu'ils ne prennent aucune mesure de rétorsion contre elle pendant que les négociations sont en cours.**

En 2010, l'UE a invité la Suisse à reprendre son code de conduite relatif à l'imposition des entreprises. La Suisse s'est déclarée ouverte à un dialogue sur certaines pratiques fiscales.

Après consultation des commissions parlementaires, le Conseil fédéral a adopté le 4 juillet 2012 le mandat relatif au dialogue avec l'UE. L'objectif est de trouver une solution, acceptée au niveau international, qui renforce la compétitivité de la place économique suisse sans péjorer excessivement les finances de la Confédération et des cantons.

⁵³ PWC (2013). TAXeNews : Unternehmenssteuerreform III du 12 avril 2013.

http://newsletter.pwc.ch/inxmail9/images/CTRIII/Issue%202/TAXeNEWS_de_2.pdf

⁵⁴ ESTV (mars 2006). Kantonale Unternehmensbesteuerung und Freihandelsabkommen Schweiz-EG : Informationsblatt

⁵⁵ Unternehmensbesteuerung : Kurzer Überblick. Fiche d'information (en allemand) du Secrétariat d'État aux questions financières internationales SFI, septembre 2012, à consulter sur www.sif.admin.ch/themen/00502/00759/index.html?lang=de

L'objectif ultime de l'UE est une reprise des principes de son code de conduite par des États tiers, en particulier par la Suisse. Le code de conduite de l'UE ne peut toutefois s'appliquer à la Suisse, car celle-ci n'est pas membre de l'UE. Il est néanmoins dans l'intérêt de la Suisse que le dialogue avec l'UE ne se détériore pas. Les entreprises helvétiques courraient sinon le risque d'être exposées à des sanctions.

En contrepartie de ses concessions, la Suisse exige que les États membres de l'UE renoncent à des mesures de rétorsion.

En Italie, les entreprises suisses, accusées de « pratiques fiscales dommageables » subissent aujourd'hui déjà des discriminations. Les mesures appliquées par ce pays ont été reprises par la Commission européenne dans une recommandation du 6 décembre 2012 à l'intention de tous les États membres de l'UE⁵⁶. Selon ce texte, les États tiers qui ne respectent pas des normes minimales dans l'imposition du revenu des personnes physiques et morales doivent être inscrits sur des listes noires nationales. Les conventions en matière de double imposition que les États membres ont conclues avec les pays sur liste noire doivent être renégociées, suspendues ou dénoncées. L'objectif est d'amener les États tiers à renoncer aux pratiques fiscales dommageables.

Dans les entretiens avec l'UE, il convient de ne pas oublier que la fiscalité des entreprises n'est pas uniforme au sein de l'UE. Les déductions et d'autres instruments concernant la base d'imposition sont systématiquement utilisés par différents États membres pour offrir des conditions attrayantes aux entreprises. Les charges fiscales effectives sont parfois nettement au-dessous des taux d'imposition des bénéficiaires prévus dans la législation (cf. page 26).

La Suisse a manifesté son intention de faire certaines concessions aux pays membres de l'UE dans le domaine des règles sur les SEC⁵⁷. Par le biais de ces mesures mises en œuvre de manière unilatérale, les États veulent empêcher que les bénéficiaires d'une entreprise soient transférés d'un pays à forte fiscalité vers un pays à la fiscalité plus douce à l'intérieur d'un groupe. Des règles sur les SEC sont appliquées de facto par certains pays, tels l'Allemagne et l'Italie, en dehors des conventions de double imposition. Au sein de l'UE, cette pratique a été restreinte par la Cour européenne de justice entre pays membres, mais non à l'égard d'États tiers⁵⁸.

Le 5 décembre 2012, les ministres des Finances de l'UE (Ecofin) ont encouragé la Commission européenne à poursuivre le dialogue avec la Suisse. Dans son rapport semestriel, le groupe d'experts « Code de conduite » a reconnu certains progrès dans son dialogue sur les pratiques fiscales en Suisse. De nouveaux progrès sont attendus d'ici au milieu de l'année 2013.

⁵⁶ Commission européenne [2012]. Recommandation de la Commission du 6 décembre 2012 relative à des mesures visant à encourager les pays tiers à appliquer des normes minimales de bonne gouvernance dans le domaine fiscal. Bruxelles C(2012) 8805

⁵⁷ Dans le cadre des règles SEC (sociétés étrangères contrôlées), les impôts que des filiales paient en Suisse ne sont en partie pas reconnus. Les revenus correspondants sont donc imposés une seconde fois dans le pays de l'UE. Les entreprises européennes qui ont une filiale en Suisse sont ainsi désavantagées.

⁵⁸ Le 12 septembre 2006, la Cour de justice européenne a interdit les règles SEC à l'intérieur de l'UE dans son jugement rendu dans l'affaire « Cadbury-Schweppes ». Les bénéficiaires d'une filiale dans un autre pays de l'UE doivent depuis être reconnus et les revenus correspondants ne peuvent pas être imposés une seconde fois.

3.2 Critiques de l'OCDE

Pratiques fiscales dommageables

En 1998 déjà, l'OCDE instituait un forum sur les pratiques fiscales dommageables (« harmful tax practices »). Son premier rapport (« Concurrence fiscale dommageable. Un problème mondial »⁵⁹) énumère des critères pour identifier les pratiques fiscales dommageables et des mesures possibles pour y remédier. Sont réputés paradis fiscaux les pays qui ne prélèvent aucun impôt ou qu'un impôt insignifiant sur le revenu, qui se caractérisent par une absence de transparence et d'un véritable échange de renseignements et qui proposent des conditions attractives à des entreprises qui n'exercent aucune activité substantielle dans le pays. Le Luxembourg et la Suisse ont critiqué le rapport de 1998, le jugeant unilatéral et incomplet.

À la fin de 2003, la Suisse était, avec le Luxembourg, le seul pays membre qui, de l'avis de l'OCDE, n'avait pas encore repris les normes de l'OCDE et qui pratiquait une concurrence fiscale « dommageable » dans le domaine de l'imposition des entreprises. Les critiques de l'OCDE visaient d'abord les sociétés holding, les sociétés d'administration et les sociétés de services de groupes⁶⁰.

L'OCDE s'efforce de mettre en place des « conditions de concurrence identiques » au niveau international. Les États qui ne sont pas disposés à respecter les normes élaborées dans le cadre de l'OCDE sont menacés de sanctions. Des mesures sont par exemple prévues en lien avec les règles SEC, ainsi que des entraves bureaucratiques dans l'application des conventions de double imposition avec les États qui sont considérés comme des paradis fiscaux⁶¹.

Base Erosion and Profit Shifting Initiative (initiative BEPS)

Actuellement, l'OCDE renforce ses activités dans le cadre de l'initiative BEPS (« érosion des bases d'imposition et transferts de bénéfices »)⁶². L'initiative cible les mesures visant à éroder l'assiette d'imposition et à transférer les bénéfices vers les pays où ils sont le plus faiblement taxés. En raison de différences entre les systèmes fiscaux nationaux et entre les réglementations pour éviter une double imposition, des failles conduisant à une « double exonération » peuvent apparaître. L'initiative BEPS vise à combler ces failles grâce à la coordination internationale. Parmi les points centraux de l'initiative figurent notamment la réglementation sur les prix de transfert, le traitement des transactions financières internes aux groupes et les régimes préférentiels.

À long terme, l'OCDE s'efforce d'entraver toutes les mesures qui réduisent l'assiette fiscale.

⁵⁹ OCDE (1998). Concurrence fiscale dommageable. Un problème mondial. Éditions OCDE, France. www.oecd.org/dataoecd/33/0/1904176.pdf

⁶⁰ OCDE (2004). Projet de l'OCDE sur les pratiques fiscales dommageables. Rapport d'étape 2004. www.oecd.org/ctp/harmfultaxpractices/30901115.pdf

⁶¹ OCDE (1998). Concurrence fiscale dommageable. Un problème mondial. Éditions OCDE, France. www.oecd.org/dataoecd/33/0/1904176.pdf

⁶² OCDE (2013). Lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices. Éditions OCDE. www.oecd.org/ctp/beeps.htm

Les mesures délibérément mises en œuvre par des gouvernements pour réduire l'assiette d'imposition sont également mentionnées⁶³. Les modèles de boîte admis au sein de l'UE en font partie, car certaines parties de la base d'imposition sont taxées de manière préférentielle. Il n'est donc pas exclu que ces modèles soient, tôt ou tard, critiqués par l'OCDE et assimilés à des pratiques fiscales dommageables.

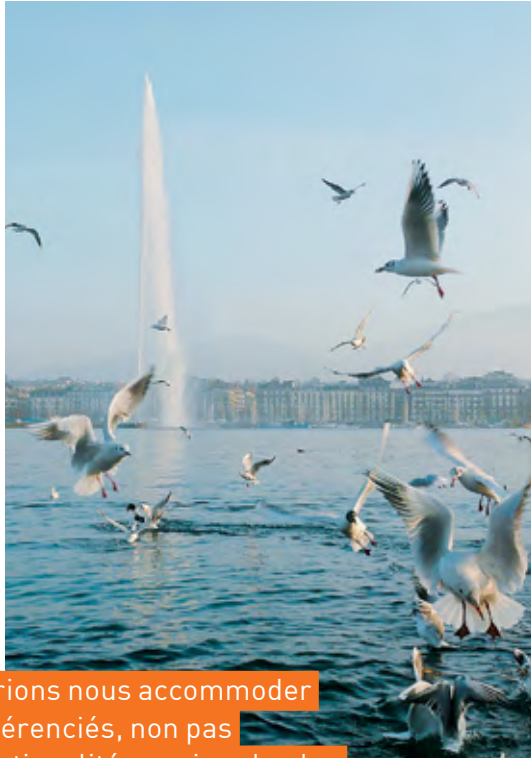
L'objectif de l'OCDE est d'instaurer des conditions de concurrence identiques à l'échelle mondiale et une concurrence fiscale axée sur les taux d'imposition des bénéficiaires.

Ni l'UE ni l'OCDE ne considèrent la concurrence fiscale, en soi, comme dommageable. Dans sa résolution sur le code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises, l'UE reconnaît les effets positifs d'une concurrence fiscale loyale⁶⁴. L'OCDE s'engage en faveur de « conditions de concurrence identiques » et, partant, pour des conditions identiques en matière de concurrence internationale entre places économiques. De même, l'initiative contre les pratiques fiscales dommageables de l'OCDE ne tente ni d'harmoniser les taux d'imposition ni d'introduire des taux d'imposition minimaux⁶⁵. La concurrence sur les taux d'imposition généraux des bénéficiaires devrait donc rencontrer une large acceptation au sein de la communauté internationale.

⁶³ Asakawa, M (2012). Base erosion and profit shifting. World Commerce Review, juin 2012. www.oecd.org/ctp/WCRVol6Issue2_BEPS.pdf

⁶⁴ Conseil des ministres de l'économie et des finances ECOFIN (1997). Conclusions du Conseil ECOFIN du 1^{er} décembre 1997 en matière de politique fiscale.

⁶⁵ Hammer, R.M. et J.Owens (2001). Promoting tax Competition, Tax Notes International, 21, pp. 1302-1305



“ Nous pourrions nous accommoder de taux différenciés, non pas selon les nationalités, mais selon les secteurs d'activité. (...) Mais ces solutions ne conviennent pas à tous les secteurs. ”

David Hiler

Directeur des Finances
du canton de Genève
(Le Temps, 12.10.2012)



“ À Bâle, les sociétés bénéficiant de privilèges fiscaux ne sont pas venues de l'étranger. Elles sont nées et ont grandi ici. Mais aujourd'hui, même un administrateur à Bâle examine les taux d'imposition avant de choisir sa commune de résidence. Si nos grandes entreprises devaient payer deux fois plus d'impôts qu'aujourd'hui, elles délocaliseraient leurs activités principales. Si toutes ces entreprises partaient sous d'autres cieux, la Suisse perdrait jusqu'à 5 milliards de francs au total de recettes fiscales et des dizaines de milliers d'emplois. ”

Eva Herzog

Directrice des Finances
du canton de Bâle-Ville
(Tages-Anzeiger, 20.10.2012)

4 Défis pour la place économique suisse

L'attrait fiscal de la Suisse est menacé par des facteurs politiques intérieurs et extérieurs.

4.1 Maintenir une fiscalité attrayante

Des atouts déterminants de la place économique suisse pour les entreprises opérant à l'échelon international sont aujourd'hui menacés par des facteurs politiques intérieurs et extérieurs. Sur le plan intérieur, on observe notamment une tendance à rigidifier le droit des sociétés. S'agissant des paramètres fiscaux déterminants pour la place économique suisse, un enjeu crucial réside dans la gestion des critiques provenant de l'étranger, celles, en particulier, prenant pour cible les régimes fiscaux spéciaux des cantons, accusés de participer à une concurrence fiscale dommageable. La situation présente des risques et des dangers considérables. En cas d'escalade des critiques internationales et étant donné sa forte interdépendance à l'échelon mondial, l'économie suisse serait exposée à d'importants dommages collatéraux.

Indépendamment de cette problématique, la compétition fiscale internationale pour attirer des entreprises ne connaît pas de trêve. Plusieurs États européens misent sur un climat fiscal attractif pour les entreprises mobiles à l'échelle internationale et proposent des modèles fiscaux spéciaux. Les places concurrentes extra-européennes jouent, elles aussi, un rôle toujours plus important dans la compétition fiscale mondiale. L'attrait fiscal de la Suisse risque donc de s'affaiblir si des réformes ne sont pas entreprises rapidement dans le domaine de l'imposition des entreprises.

La Suisse doit rester une adresse de premier choix pour les entreprises internationales si elle entend maintenir sa prospérité. Pour atteindre ce but, il est tout naturel de continuer à miser sur ce qui a fait sa force jusqu'ici, à savoir des conditions-cadre avantageuses, s'agissant de la réglementation et de la fiscalité, pour les entreprises opérant au niveau international et leur personnel.

4.2 Pertes potentielles

En Suisse, les sociétés à statut particulier emploient 150 000 personnes au moins et paient directement 5,3 milliards de francs au titre de l'impôt sur le bénéfice.

Les sociétés holding, les sociétés de domicile et les sociétés mixtes sont des entités mobiles. Ces sociétés, qui jouissent d'un statut particulier, opèrent dans plusieurs pays et sont en mesure de transférer leur siège rapidement sans grande difficulté. Les places en concurrence avec la Suisse cherchent à accroître leur attrait aux yeux des sociétés mobiles en assujettissant à des régimes fiscaux spéciaux des catégories de revenus déterminées.

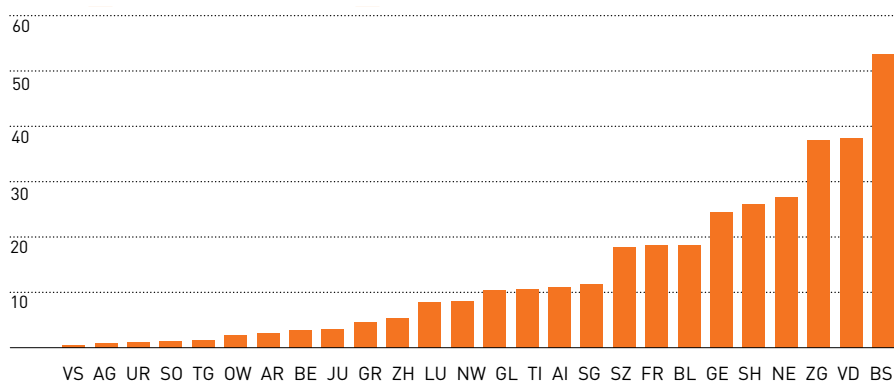
Les sociétés à statut particulier sont des employeurs et des contribuables importants. En Suisse, elles génèrent un volume d'impôts supérieur à 5 milliards de francs. Leur contribution se monte à 4 milliards de francs au niveau fédéral, soit près de la moitié des recettes totales résultant de l'imposition des bénéficiaires. Au niveau cantonal, ces sociétés jouent un rôle plus ou moins important sur le plan fiscal. Dans les cantons de Bâle-Ville, Zoug et Vaud, elles génèrent plus de 35% des bénéfices déterminants des personnes morales (cf. figure 14), chiffre qui tient compte uniquement de la part des bénéfices effectivement imposés. Dans les cantons de Neuchâtel, Schaffhouse, Genève, Bâle-Campagne, Fribourg et Schwytz, cette part avoisine ou dépasse 20%. En revanche, elle est très faible dans les cantons du Valais, d'Argovie et d'Uri.

Figure 14

Dans certains cantons, une part importante des impôts sur les sociétés provient des sociétés à statut particulier.

Importance des sociétés à statut particulier par canton

Part des sociétés à statut particulier aux bénéfices déterminants des personnes morales, en %



Source : AFF (2012). Péréquation financière entre la Confédération et les cantons : péréquation des ressources et compensation des charges et des cas de rigueur 2012

Les sociétés à statut particulier génèrent non seulement des recettes fiscales, mais également de la croissance et des emplois. Sur la base de chiffres de 2003, le nombre de sociétés holding, de domicile et mixtes avait été estimé à un peu plus de 20 000 en Suisse et le nombre de personnes qu'elles employaient directement à 150 000 au minimum⁶⁶. Ces dix dernières années, l'importance économique de ces sociétés a encore augmenté.

Les entreprises soumises à un régime fiscal spécial en Suisse ne sont pas toutes étrangères. De nombreuses entreprises suisses établies de longue date à Bâle bénéficient, elles aussi, d'un statut fiscal particulier en raison de leur forte orientation vers l'étranger. Pour ces entreprises également, la suppression pure et simple des régimes fiscaux spéciaux des cantons pourrait représenter une nette détérioration des conditions-cadre. Le cas échéant, des délocalisations à l'étranger seraient probables⁶⁷.

La figure 15 montre les cantons qui seraient particulièrement touchés par la suppression des régimes fiscaux spéciaux. Le poids des sociétés à statut particulier dans les recettes résultant de l'imposition des sociétés est représenté en abscisse. Plus la part de ces sociétés aux bénéfices déterminants des personnes morales est grande, plus le canton concerné risque de subir des pertes importantes en cas d'exode. L'ordonnée représente le taux d'imposition ordinaire et effectif des bénéfices. En cas de suppression des régimes spéciaux, les sociétés à statut particulier seraient d'autant plus incitées à délocaliser que le taux d'imposition ordinaire est élevé dans le canton concerné, puisqu'elles y seraient alors assujetties. Ainsi, les cantons les plus touchés par la suppression des régimes fiscaux spéciaux seraient ceux figurant en haut à droite. Les cantons figurant en haut à gauche connaissent également des taux d'imposition effectifs élevés mais la contribution fiscale des sociétés à statut particulier y est relativement faible. Ces cantons sont potentiellement exposés à un exode ; les conséquences pour leurs finances seraient toutefois supportables.

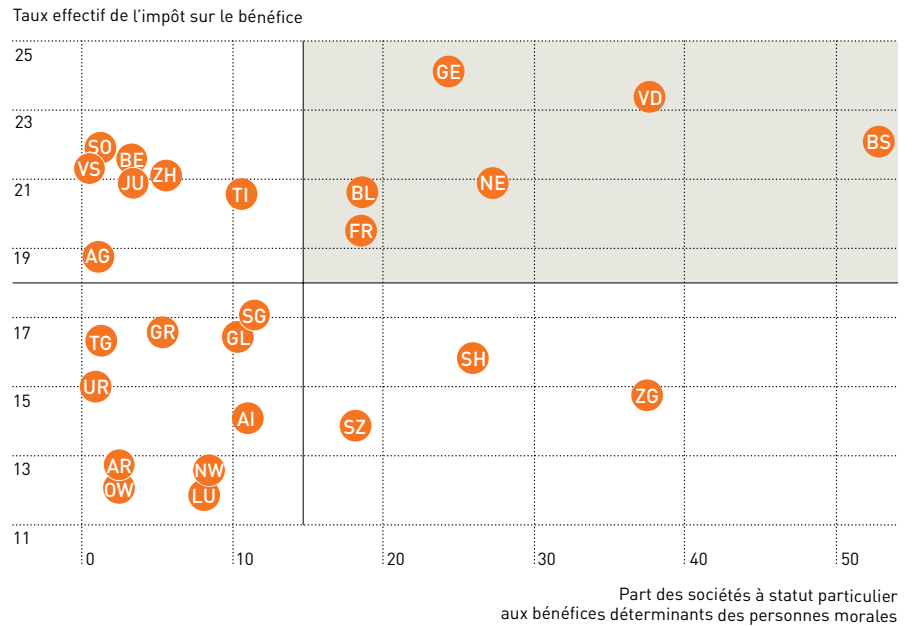
⁶⁶ Interpellation 07.3123 du groupe socialiste : Différend fiscal avec l'UE

⁶⁷ Tages-Anzeiger (20.10.2012). Interview avec Eva Herzog, directrice des Finances du canton de Bâle-Ville

Figure 15

Les cantons présentant une forte proportion de sociétés à statut particulier et appliquant des taux d'imposition ordinaires élevés seraient particulièrement touchés par l'abolition des privilèges fiscaux.

Importance des sociétés à statut particulier et mesures indispensables
En %



Source : Hanny (2013), AFF (2012)

Réformes fiscales indispensables

Du point de vue de la politique financière, la Suisse a meilleur temps d'être proactive et de réformer la fiscalité des entreprises que de maintenir le statu quo, lequel aboutira à l'abolition sans compensation des régimes fiscaux spéciaux des cantons.

Vu les évolutions en cours au niveau international, la Suisse n'a guère d'autre choix que de réformer l'imposition des entreprises. L'abolition sans compensation des régimes fiscaux cantonaux aurait potentiellement de lourdes conséquences. Les sociétés à statut particulier contribuent substantiellement à notre économie. Au-delà de la croissance et des revenus réels, des recettes fiscales importantes de la Confédération et des cantons seraient affectées. Un exode aurait aussi des répercussions pour les assurances sociales. Il ne se produirait pas nécessairement de façon abrupte ; il est réaliste d'imaginer que la Suisse perde peu à peu des entreprises et des activités.

En admettant que les régimes fiscaux ne soient pas abolis, il est vraisemblable que la pression internationale exercée par l'UE et l'OCDE s'accroîtra. L'attractivité de la place économique suisse s'en trouverait ainsi aussi affaiblie. Cette évolution peut déjà être observée. L'incertitude dissuade des entreprises étrangères de s'implanter en Suisse.

Quels sont les enjeux ? Tentons l'analyse :

Au final, une réforme de l'imposition des entreprises entraîne des pertes de recettes nettement inférieures à celles découlant de l'abolition sans compensation des privilèges fiscaux.

Les considérations financières parlent en faveur d'une réforme fiscale. Même si on ne tient compte que de ses conséquences fiscales directes, une réforme fiscale vaut mieux que le statu quo. La « total tax contribution » (soit la contribution totale au financement de l'État, laquelle comprend tous les impôts et taxes) représente probablement un multiple de ce montant.

► Scénario « statu quo »

- Abolition des régimes fiscaux spéciaux des cantons sous la pression internationale
- Hypothèse :
Exode des ¾ des sociétés à statut particulier vers des places économiques concurrentes (en particulier le Benelux, la Grande-Bretagne, l'Irlande, l'Europe de l'est et Singapour), plus d'implantations de nouvelles entreprises
- Conséquences financières directes :
(les éventuels effets économiques dommageables ne sont pas pris en considération)

Potentiel de pertes fiscales (directe)	Baisse des recettes (hypothèse)
Confédération : 4 milliards de francs de recettes générées par l'impôt sur le bénéfice par an	3 milliards
Cantons : 1,3 milliard de francs de recettes générées par l'impôt sur le bénéfice par an ⁶⁸ Certains cantons seraient touchés très durement (cf. figure 15)	1 milliard
Total : 5,3 milliards	4 milliards
Facteurs compensatoires	Recettes supplémentaires
Cantons : Imposition au taux ordinaire des sociétés à statut particulier qui restent en Suisse ⁶⁹	0,3 milliard

► Scénario « réformes fiscales »

- Remplacement des régimes fiscaux spéciaux des cantons par des solutions euro-compatibles (objectif : neutralité financière)
- Conséquence :
La grande majorité des sociétés à statut particulier restent en Suisse.
- Mesures à moyen et long termes :
Réductions de l'impôt sur le bénéfice dans certains cantons
Réduction de 1 ou 2 points de l'impôt sur le bénéfice au niveau de la Confédération
- Conséquences financières directes :

⁶⁸ Propres calculs fondés sur les chiffres de l'AFF en lien avec le calcul de l'indice des ressources dans le cadre de la RPT

⁶⁹ Hypothèses : Imposition deux fois plus élevée, au niveau cantonal, du quart des sociétés à statut particulier restant en Suisse (0,6 milliard au lieu de 0,3 milliard)

Facteurs de charge	Baisse des recettes (hypothèse)
Remplacement des régimes actuels par des solutions euro-compatibles :	
– Renoncement aux recettes supplémentaires qui découleraient de l'imposition ordinaire des sociétés restant en Suisse (cf. scénario du statu quo)	} +/-0 (hausse ou baisse des recettes)
– Exode de quelques entreprises	
Cantons :	
– Baisse des recettes induite par la réduction des taux d'imposition des bénéficiés (GE : 450 mio., ZH : 850 mio., BS : 350 mio.) ⁷⁰	2 milliards
Confédération :	
– Recul des recettes de 1 milliard de francs par point de réduction du taux d'imposition des bénéficiés	1 – 2 milliards
– Adaptations techniques de la RPT ⁷¹	(pas quantifiable)
Total	3 – 4 milliards
Facteurs compensatoires	Hausse des recettes
Remplacement des régimes fiscaux spéciaux des cantons par des solutions euro-compatibles :	
– La grande majorité des sociétés à statut particulier reste en Suisse	} +/-0 (hausse ou baisse des recettes)
– Imposition parfois supérieure des revenus bénéficiés d'un traitement préférentiel	
Impulsions économiques ⁷² et implantations d'entreprises en raison de l'attrait fiscal ⁷³	1 – 3 milliards
Total	1 – 3 milliards

► Comparaison des scénarios

Conséquences à moyen et à long termes

	Scénario « statu quo »	Scénario « réformes fiscales »
Baisse des recettes	– 4,0 milliards	– 3 à – 4 milliards
Hausse des recettes	+ 0,3 milliard	+ 1 à + 3 milliards
Total	– 3,7 milliards	– 3 à 0 milliards
Le scénario « réformes fiscales » l'emporte		0,7 à 3,7 milliards

⁷⁰ Tages-Anzeiger (17.10.2012). « Steuerausfälle mit Konfliktpotential »

⁷¹ Pas quantifiable

⁷² Cf. Keuschnigg (2004). Eine Steuerreform für mehr Wachstum in der Schweiz. Étude réalisée pour avenir suisse. Christian Keuschnigg, professeur, propose un système dual d'imposition des revenus et un impôt sur les bénéfices corrigé des intérêts, ce qui a pour effet de n'imposer que les revenus hors norme. D'après l'étude, le PIB pourrait augmenter de 2,3% voire 3,4% en fonction de l'aménagement des mesures. La double imposition des dividendes ayant déjà été atténuée avec la deuxième réforme de l'imposition des entreprises, il s'agit de procéder à des améliorations du côté de l'impôt sur le bénéfice. D'après l'étude de Christian Keuschnigg, de telles réformes renforcent le PIB à moyen et à long termes, ce qui entraîne une hausse des recettes fiscales

⁷³ Sur la base de la réforme de l'imposition des entreprises II, on peut s'attendre à une augmentation des recettes de 400 millions de francs à moyen voire à long terme dans l'éventualité de l'implantation de quinze grands groupes. Cf. aussi NZZ (7.3.2013). « Steuerreform hat Auslandsfirmen angelockt: Neue Schätzungen zur Unternehmenssteuerreform II »

4.3 Conditions au maintien d'une fiscalité attrayante

Pour asseoir durablement l'attrait économique suisse, il s'agit de ne jamais perdre de vue les évolutions au niveau international. Le système suisse d'imposition des entreprises doit être rendu politiquement moins vulnérable et, simultanément, il faut procéder aux réformes indispensables pour renforcer la place économique, en s'appuyant sur les atouts déterminants de notre pays. Font notamment partie de ces atouts la concurrence fiscale entre les cantons (encadrée par la RPT), mais aussi une politique financière durable.

Concurrence fiscale entre les cantons

La concurrence fiscale intercantonale incite les cantons à proposer des conditions optimales aux entreprises afin d'attirer du substrat fiscal et des emplois.

Les petites collectivités territoriales sont avantagées en matière de concurrence fiscale. Elles sont en mesure de réagir plus rapidement que les grandes ; de plus, elles sont susceptibles d'intéresser un grand nombre d'entreprises étrangères par rapport à la taille du marché intérieur (cf. page 17). En Suisse, l'autonomie des cantons et des communes en matière fiscale et financière constitue un atout supplémentaire. La péréquation financière révisée joue un rôle de garde-fou.

Les prestations versées au titre de la nouvelle péréquation financière dépendent en grande partie de l'indice des ressources. Calculé chaque année, cet indice est le reflet des «ressources financières fiscalement exploitables» de chacun des cantons. Toute modification dans la répartition de la matière fiscale entre les cantons a un effet sur les flux péréquatifs avec un certain retard. Lorsque, consécutivement à une baisse d'impôt, la matière fiscale d'un canton augmente, l'indice des ressources s'accroît également. Ainsi, la contribution du canton en question à la péréquation financière augmentera ou – s'il s'agit d'un canton bénéficiaire – la prestation qu'il reçoit diminuera. À l'inverse, si la matière fiscale du canton diminue par rapport à celle des autres, une prestation plus élevée lui sera versée ou il devra payer moins au titre de la solidarité financière. La figure 16 illustre la dynamique des paiements découlant du mécanisme de péréquation des ressources. Les cantons drainant une matière fiscale importante reversent une partie de leurs recettes aux cantons moins performants.

Les montants versés au titre la péréquation financière sont à la libre disposition des cantons. Cette règle du jeu est importante : ainsi, les cantons les moins performants peuvent consacrer des moyens à améliorer leurs conditions-cadre et drainer ainsi davantage de matière fiscale. Les cantons ne peuvent abaisser leurs impôts en espérant toucher une prestation plus élevée du système péréquatif. Au contraire : à moyen terme, la réduction des impôts entraîne un renforcement du potentiel de ressources du canton en question, et partant une baisse des montants perçus au titre de la péréquation financière. En effet, les versements compensatoires ne dépendent pas des recettes fiscales mais du potentiel fiscal. Ainsi, la mise en place d'une politique d'imposition modérée peut, en cas de succès, transformer un canton bénéficiaire en un canton contributeur, comme le montre l'exemple du canton de Schaffhouse (cf. page 17).

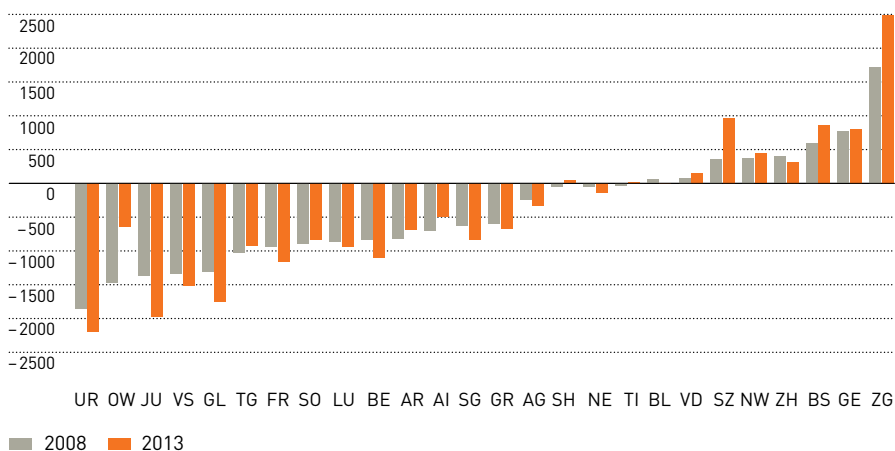
La concurrence fiscale incite les cantons à proposer aux entreprises des conditions-cadre attrayantes, car cela leur permet de drainer de la matière fiscale et des emplois. La RPT rend possible la concurrence fiscale tout en l'encadrant. Il n'est ni souhaitable ni nécessaire de limiter cette concurrence.

Figure 16

Les cantons qui ont du succès dans la concurrence fiscale soutiennent les cantons moins performants via la péréquation des ressources.

Dynamique des paiements nets au titre de la péréquation des ressources

Paiements nets par habitant



Source : Hanny (2013), AFF (2012)

Incidences d’une réforme fiscale sur la péréquation financière (RPT)

Le système péréquatif et compensatoire actuel est le produit de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches (RPT). En principe, toute adaptation des régimes fiscaux des cantons l’affecte. Pour calculer la péréquation des ressources (cf. figure 17), on détermine d’abord les « ressources financières fiscalement exploitables » des cantons, à l’aide desquelles on établit l’indice des ressources. Selon son indice, un canton sera considéré comme ayant un fort ou un faible potentiel de ressources, ce qui en fera un contributeur ou bénéficiaire net du système.

Les bénéfices des personnes morales sont considérés comme des ressources fiscalement exploitables. Toutefois, le bénéfice déterminant pour le calcul tient compte du traitement privilégié accordé par le canton. Ainsi, les bénéfices des sociétés à statut particulier ne sont que partiellement imputés au potentiel de ressources : le taux d’imputation (appelé facteur bêta) varie entre 2,7 % (holdings) et 12,5 % (sociétés mixtes). Il est ainsi tenu compte du fait que seule une partie des bénéfices est effectivement exploitable fiscalement.

En cas de suppression des régimes fiscaux spéciaux des cantons, les bénéfices des sociétés à statut particulier seraient pris en compte à 100 % dans le calcul du potentiel de ressources. Dans les cantons dans lesquels ces sociétés ont un poids important, l’indice des ressources pourrait augmenter fortement du moins à court terme. La figure 14 montre l’importance relative des bénéfices des sociétés concernées dans les cantons. Les cantons de Bâle-Ville, Zoug, Vaud et Schaffhouse seraient les plus touchés. Les montants qu’ils paient au titre de la péréquation financière augmenteraient considérablement en raison de la hausse de leur indice des ressources.

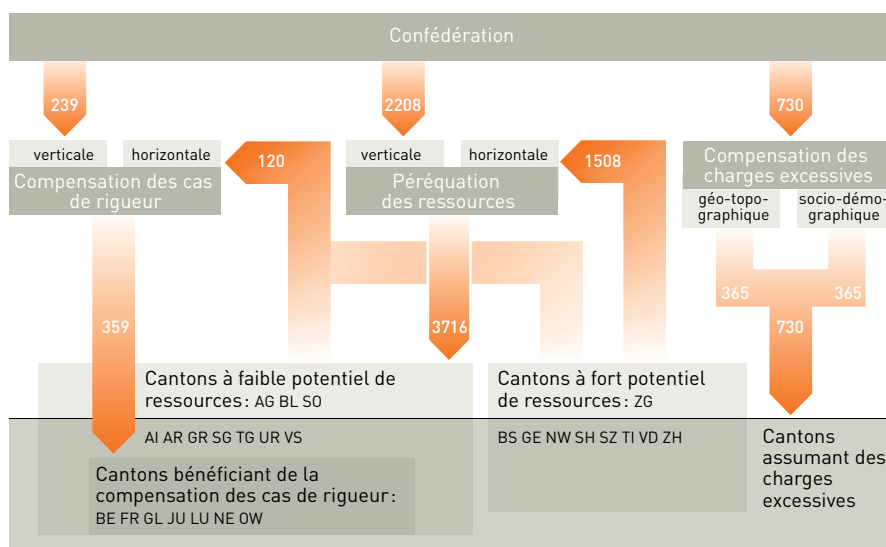
Les recettes fiscales des cantons ne seraient guère affectées en cas de substitution de leurs régimes fiscaux spéciaux par des mesures alternatives (régime spécial pour le produit des intérêts ou des licences, par exemple). Mais, dans ce cas aussi les modalités de calcul du potentiel de ressources devraient être revues afin de minimiser l’incidence des modifications sur la péréquation des ressources.

Figure 17

La péréquation financière nationale donne un cadre juste à la concurrence fiscale. Les charges particulières sont compensées.

Articulation de la péréquation financière nationale

Flux financiers, en millions de francs (année 2013 à titre d'exemple)



Source : AFF (2012). La péréquation financière nationale

Politique financière axée sur la croissance

La politique financière joue un rôle important. Un développement raisonnable des dépenses et l'application systématique du frein à l'endettement sont indispensables pour préserver durablement l'attrait fiscal de la place économique suisse. Au final, les réformes fiscales ne sont pas des opérations à perte. En Suisse comme dans d'autres pays, l'expérience montre qu'elles sont profitables pour le fisc. L'accroissement rapide des coûts de notre État social exige de la croissance économique. Or celle-ci n'apparaît pas par génération spontanée. Elle est le résultat de l'activité des entreprises. Dans un monde globalisé, la réussite économique dépend de conditions-cadre attractives au niveau international.

4.4 Priorités de politique fiscale pour la législature en cours

Dans le message sur le programme de la législature 2011 – 2015, le Conseil fédéral définit 26 objectifs pour les quatre années. Le renforcement de l'attractivité et de la crédibilité du système fiscal en fait partie. L'une des mesures prévues par le Conseil fédéral pour atteindre ce but est de procéder à une troisième réforme de l'imposition des entreprises. Elle permettrait de renforcer la compétitivité de la Suisse et d'améliorer les perspectives de croissance.

Le tableau 3 montre que les principaux bénéficiaires d'allègements fiscaux ces dernières années ont été les personnes physiques, notamment les familles avec enfants. À la lumière des défis à relever dans le domaine de la politique fiscale, il est temps de prendre des mesures pour soulager les entreprises. Le contexte économique délicat (franc fort, crise de la dette en Europe) affecte toutes les entreprises suisses, qu'elles soient ou non au bénéfice d'un régime spécial. L'abaissement généralisé du taux d'imposition des bénéfices serait un bon moyen de renforcer l'attrait de la place économique suisse, car toutes les entreprises en profiteraient.

Tableau 3

Rien qu'en 2011, la charge fiscale des personnes physiques a reculé de près d'un milliard de francs. Ce montant représente la baisse annuelle des recettes.

Réformes fédérales de l'imposition des personnes physiques

Pertes de recettes au niveau fédéral, en millions de francs

Année	Réforme	Pertes de recettes
2008	Réforme de l'imposition des couples mariés Introduction d'une déduction pour couple marié Augmentation de la déduction pour couples à deux revenus	480 mio.
2011	Réforme de l'imposition des familles Introduction d'un barème parental Déduction pour les frais de garde des enfants par des tiers jusqu'à concurrence de 10 000 francs	520 mio.
2011	Compensation de la progression à froid Adaptation annuelle des barèmes et déduction au renchérissement	450 mio.
Prévu	Suppression de la discrimination des couples mariés Élimination de la pénalisation des couples mariés par rapport aux concubins	1000 mio.

Source : Département fédéral des finances (DFF)

Tableau 4

Les pertes de recettes occasionnées par les réformes de l'imposition des entreprises sont évaluées de manière statique. Les effets dynamiques positifs ne sont pas pris en considération.

Réformes fédérales de l'imposition des entreprises et des détenteurs de parts

Pertes de recettes au niveau fédéral, en millions de francs

Année	Réforme	Pertes de recettes estimées	Pertes effectives
1998	1^{ère} réforme de l'imposition des entreprises	460 mio.⁷⁴	pas visibles⁷⁵
2008	2^e réforme de l'imposition des entreprises Imposition partielle des dividendes (2009) Introduction du principe de l'apport de capital (2011)	56 mio.⁷⁶ 270 – 400 mio.⁷⁶	pas visibles⁷⁷ pas visibles⁷⁷

Sources : cf. notes de bas de page

4.5 Éviter les marches arrières et les autogoals

Il faut éviter à tout prix que des modifications du droit fiscal ou de la pratique de l'Administration fédérale des contributions affaiblissent l'attrait fiscal de la Suisse.

Le débat sur l'opportunité de limiter le principe de l'apport en capital (deuxième réforme de l'imposition des entreprises) péjore la perception des investisseurs étrangers relativement aux conditions-cadre fiscales en Suisse. Il nourrit des incertitudes quant à la sécurité juridique en Suisse et complique la planification des entreprises. Avec l'introduction du PAC début 2011, la Suisse a éliminé un désavantage compétitif. Il serait regrettable, dans un contexte international très délicat, de le limiter à nouveau pour des raisons de politique intérieure. Il faut éviter de revenir en arrière. Le PAC a déjà entraîné l'implantation de nombreuses entreprises et généré des recettes supplémentaires pour le fisc⁷⁸.

La pratique de l'Administration fédérale des contributions mérite, elle aussi, une attention soutenue. Une pratique pragmatique, dénuée de dogmatisme, axée sur les réalités entrepreneuriales, est un gage de qualité et constitue un grand avantage pour la place économique suisse. Une pratique rigide nuirait à son attrait.

⁷⁴ Réponse du Conseil fédéral du 21 septembre 2001 à une interpellation du groupe UDC du 6 mars 2001 (01.3040 : Second paquet fiscal pour baisser l'imposition des entreprises)

⁷⁵ « L'amoindrissement de la charge fiscale n'a pas entraîné de baisse des recettes fiscales [...] »
Extrait de : Administration fédérale des contributions (2006). Volkswirtschaftliche und finanzielle Auswirkungen der Unternehmenssteuerreform 1997. p. 5 (traduction propre)

⁷⁶ AFF (2012). Budget 2013. Tome 3, p. 21

⁷⁷ Cf. encadré « Conséquences de la réforme de l'imposition des entreprises II » [p. 15]

⁷⁸ NZZ (07.03.2013). « Steuerreform hat Auslandsfirmen angelockt. Neue Schätzungen zur Unternehmenssteuerreform II »



“ Nous devons affronter la concurrence fiscale afin que nos entreprises ne partent pas dans d’autres cantons ou à l’étranger. ”

Ursula Gut

Directrice des Finances
du canton de Zurich
(Tages-Anzeiger, 17.10.2012)



“ Les cantons doivent prendre des mesures si la Suisse souhaite continuer d’être une place économique forte affichant plein emploi et bons salaires. Tout autre choix serait fatal, car la concurrence entre places économiques est sans pitié et seul le premier choix compte. ”

Peter Hegglin

Directeur des Finances
du canton de Zoug et
président de la Conférence
des directeurs cantonaux
des finances
(NZZ am Sonntag, 21.10.2012)

5 Points d'ancrage concrets pour une réforme de la fiscalité des entreprises

Les défis économiques et politiques appellent de toute urgence un signal clair en faveur de l'attrait de notre fiscalité. Il importe de faire avancer les préparatifs de la réforme de l'imposition des entreprises. En tardant trop, on risque de nuire considérablement et de manière irréversible à l'attrait de la Suisse en tant que lieu d'implantation.

Il faut d'urgence donner un signal montrant que la place économique suisse restera attractive.

Afin de garantir la sécurité en matière de planification, il est primordial de prendre le plus rapidement possible des mesures concrètes, s'accompagnant d'une politique de communication ciblée pour signaler l'attractivité à venir de la Suisse aux entreprises étrangères potentiellement intéressées.

La mise en place de nouvelles solutions fiscales implique des délais transitoires importants ; afin de garantir une transition progressive, les entreprises devront pouvoir choisir, durant un certain laps de temps, la solution (ancien régime fiscal ou boîte pour les produits de licences, par exemple) qu'elles souhaitent appliquer.

L'entrée en vigueur progressive des réformes, sur plusieurs années, simplifiera aussi considérablement la question sous l'angle financier. Un calendrier précis aidera la Confédération et les cantons à mieux planifier leurs dépenses futures. Grâce aux effets dynamiques – implantation d'entreprises étrangères sur notre territoire et croissance ainsi induite – il est fort probable que l'on puisse se passer entièrement ou presque d'une compensation financière.

L'économie exige une combinaison de diverses mesures aux niveaux cantonal et fédéral. Outre une baisse des taux d'imposition des bénéficiaires, il faut prendre en considération toutes les solutions appliquées au sein de l'UE.

5.1 Mesures au niveau cantonal

Le tissu économique et la structure fiscale varient fortement d'un canton à l'autre (cf. figure 15), d'où l'importance de solutions cantonales spécifiques. Il s'agit donc, dans les limites d'un cadre à préciser, d'accroître la marge de manœuvre en matière de fiscalité.

Abaissement des taux d'imposition des bénéficiaires

Le maintien et le renforcement de l'attractivité de la Suisse passent par une baisse de l'imposition des bénéficiaires. Un niveau d'imposition attractif ne prête guère le flanc aux critiques internationales, contrairement aux réglementations spéciales (régimes fiscaux). Le niveau du taux d'imposition des bénéficiaires joue un rôle déterminant dans la concurrence internationale et constitue un paramètre important pour la planification des entreprises. En effet, toute incertitude quant à l'évolution de l'imposition des bénéficiaires pèse sur la planification financière et influe négativement sur les décisions d'investissement.

Une diminution générale de l'imposition des bénéficiaires ne suffira guère à garantir l'attrait de la Suisse au niveau international dans la taxation des revenus mobiles provenant de la valorisation de biens immatériels et de revenus des capitaux. Ici, des mesures supplémentaires sont nécessaires en matière de bases imposables (cf. ci-dessous). S'agissant de l'imposition des revenus mobiles de négoce étranger-étranger, en revanche, une telle diminution générale devrait permettre, jusqu'à un certain point du moins, de préserver la compétitivité fiscale de notre pays au niveau international. Dans le canton de Genève, par exemple, qui héberge un nombre élevé de sociétés de négoce internationales, elle joue un rôle de premier ordre.

Des taux d'imposition bas ne sont pas attaquables au niveau international.

Une baisse des taux d'imposition des bénéficiaires a des conséquences non négligeables sur la politique financière de cantons comme Genève, Zurich, Vaud et Bâle-Ville et ne peut être réalisée qu'à moyen et à long termes. Aux yeux de l'économie, cependant, les pertes de recettes fiscales qui en résultent ne sont que temporaires et seront compensées à moyen terme par un renforcement de l'attrait fiscal et l'implantation d'entreprises étrangères. À défaut, il est réaliste d'imaginer un exode d'entreprises ou de parties d'entreprises, ce qui nuirait durablement aux cantons concernés, à leurs finances publiques, et aux finances des ménages.

Plus de souplesse pour des réglementations spéciales cantonales

Des réglementations spéciales au niveau cantonal permettent de cibler les sociétés mobiles qui bénéficient actuellement des régimes spéciaux.

L'UE critique les régimes fiscaux spéciaux des cantons qui imposent différemment les revenus étrangers et les revenus nationaux. Plusieurs États européens ont introduit des solutions permettant d'imposer les revenus mobiles à des taux privilégiés. Les réglementations ne distinguent pas les revenus selon leur origine, mais selon leur type, et leur appliquent un taux privilégié. Ainsi, une « licence box » permet d'imposer le produit de licences, c'est-à-dire les revenus liés à la propriété intellectuelle (brevets, marques, modèles, plans, formules, procédés ou savoir-faire) à des taux plus avantageux. Des mesures appropriées permettent aussi de réduire l'imposition du produit des intérêts au sein d'un groupe (cf. aussi page 27).

Les statuts fiscaux attribués par les cantons aux holdings, sociétés de domicile et sociétés mixtes peuvent, en partie du moins, être remplacés par des régimes compatibles avec le droit européen. Les boîtes pour les produits de licences ou des mesures dans le domaine des intérêts intragroupes permettent de réduire la charge fiscale effective pour les revenus mobiles. Si l'on entend offrir des taux compétitifs au niveau international pour la taxation des revenus mobiles provenant d'activités de financement et de la valorisation de biens immatériels, de telles mesures sont actuellement indispensables dans le domaine du calcul de la base imposable.

Des solutions agissant au niveau de la base imposable doivent également être examinées pour les revenus de négoce étranger-étranger. L'UE fournit des exemples de mesures. Une combinaison de mesures (catalogue de mesures) est nécessaire pour trouver de nouvelles solutions adaptées à la majorité des entreprises concernées. Dans la mesure où il n'est pas possible de garantir une solution fondée sur d'autres régimes fiscaux et inattaquable à long terme, il faut envisager en parallèle la garantie de taux d'imposition des bénéficiaires attractifs.

5.2 Mesures au niveau fédéral

La Confédération a tout intérêt à prendre des mesures pour renforcer l'attractivité fiscale de la place économique.

Actuellement, la Confédération profite largement des régimes fiscaux spéciaux des cantons. Les entreprises bénéficiant de ces régimes sont entièrement imposées au niveau fédéral. Ainsi, la moitié environ des recettes de l'impôt fédéral direct des personnes morales, soit près de 4 milliards de francs, provient des sociétés au bénéfice de tels statuts fiscaux spéciaux. C'est pourquoi la Confédération a elle aussi tout intérêt à préserver et à renforcer l'attrait fiscal de la Suisse. La Confédération peut le faire en prenant des mesures ou en soutenant les cantons. Les mesures à la disposition de la Confédération sont avant tout les suivantes :

- ▶ **Dans le domaine des taux d'imposition des bénéfices**
 - Abaissement du taux d'imposition des bénéfices au niveau fédéral
- ▶ **Dans le domaine du calcul de la base imposable**
 - Introduction d'une boîte pour les produits de licences au niveau fédéral
 - Mesures dans le domaine des versements d'intérêts intragroupes
 - Assouplissement du principe de détermination (autoriser des dérogations en faveur des contribuables)
 - Combinaison des mesures ci-dessus
- ▶ **Soutien financier aux réformes cantonales**
 - Relèvement de la part des cantons à l'impôt fédéral direct
 - Soutien ciblé des cantons, via la RPT par exemple
 - Combinaison des mesures ci-dessus
- ▶ **Mesures générales visant à renforcer la place économique suisse**

Une baisse de l'impôt fédéral direct sur les bénéfices profiterait à tous les cantons de manière identique.

Mesures de la Confédération dans le domaine des taux d'imposition des bénéfices

Toute diminution du taux d'imposition des bénéfices de la Confédération de 1 point de pourcentage entraîne un manque à gagner de quelque 1 milliard de francs. Étant donné qu'un sixième des recettes de l'impôt fédéral direct revient aux cantons, ceux-ci enregistraient par ricochet une diminution de leurs recettes fiscales de l'ordre de 170 millions de francs par point de pourcentage. C'est pourquoi un abaissement du taux d'imposition fédéral devrait, afin d'atténuer cet effet négatif pour les cantons, s'accompagner d'une augmentation de la part de ceux-ci à l'impôt fédéral direct. Sous l'angle de la politique de concurrence, un abaissement général du taux d'imposition fédéral des bénéfices serait judicieux dans la mesure où il n'induirait pas de distorsion de la concurrence et que, de ce fait, il est neutre en termes de politique économique. Mais cette mesure n'est pas parfaitement ciblée : dans les cantons à faible fiscalité, l'impôt sur les bénéfices continuerait de diminuer, tandis que les effets seraient moins prononcés dans les cantons qui pratiquent une fiscalité plus élevée. Cela étant, il faut se rappeler que la concurrence sur les taux fiscaux jouira d'une acceptation politique internationale nettement meilleure à moyen et à long termes que les mesures qui interviennent sur le calcul des bases imposables.

Mesures de la Confédération en matière de calcul des bases imposables

Une adaptation de la base imposable s'avère nécessaire au niveau fédéral si l'on entend, une fois les régimes fiscaux spéciaux des cantons abolis, continuer d'offrir des conditions attractives aux sociétés mobiles. On songe ici en particulier à l'adoption d'autres régimes et à l'assouplissement du principe de détermination.

- ▶ **Introduction de boîtes pour les produits de licences au niveau de la Confédération**

Afin de préserver la compétitivité internationale, il faudrait que les revenus provenant de la valorisation de biens immatériels soient imposés dans une fourchette de 0 à 10%. Or cela n'est guère possible avec un taux d'impôt fédéral direct de 8,5%. L'introduction d'une boîte pour les produits de licences au niveau de la Confédération permettrait d'atteindre cet objectif. Une boîte regroupant les risques liés à la propriété intellectuelle permettrait d'imposer à un taux préférentiel non seulement les produits de licences, mais aussi les revenus découlant de la prise en charge du risque. Cela permettrait d'alléger de manière ciblée l'imposition des sociétés principales.

► **Mesures dans le domaine des intérêts intragroupes**

En ce qui concerne les activités de financement, il faudrait qu'elles soient imposées dans une fourchette de 0 à 5%. Des mesures dans le domaine des produits d'intérêts intragroupes permettraient de garantir une imposition compétitive de ces activités. On pourrait imaginer l'exonération partielle des revenus générés par des activités de financement intragroupe (boîte pour les intérêts). Une déduction d'intérêts sur le capital propre doit être envisagée en particulier pour des entreprises bénéficiant de capitaux propres élevés. Cela encouragerait la neutralité du financement.

► **Assouplissement du principe de détermination**

Le principe de détermination tel qu'il est actuellement appliqué par les autorités fiscales permet uniquement des corrections en faveur du fisc, ce qui est incompatible avec une mise en œuvre systématique du principe de l'imposition sur la base de la comparaison avec les prix tiers. En Suisse, des corrections en faveur des contribuables sont autorisées à titre exceptionnel et devraient aussi être possibles pour les grands groupes étrangers. Un assouplissement du principe de détermination pourrait créer les bases nécessaires pour la mise en œuvre de nouvelles solutions en faveur des sociétés mixtes.

Soutien financier de la Confédération aux réformes cantonales

► **Relèvement de la part des cantons à l'impôt fédéral direct**

La Confédération peut aussi soutenir les efforts de réforme des cantons en augmentant leur part à l'impôt fédéral direct. Des solutions différenciées en fonction de l'ampleur des recettes de l'impôt sur le bénéfice par canton pourraient être envisagées.

► **Modifications de la péréquation financière**

Des ajustements techniques de la RPT doivent garantir que la péréquation financière horizontale, soit les flux de paiements entre les cantons, change le moins possible. La suppression ou l'adaptation des régimes fiscaux cantonaux menace cette compensation financière. Le rapport entre les cantons contributeurs et bénéficiaires ne doit pas changer.

Afin d'éviter un impact majeur sur la péréquation financière, l'indice des ressources devra être adapté.

Il convient aussi de se demander si la Confédération pourrait et devrait soutenir directement les efforts de réforme des cantons via la RPT. On songe ici en priorité aux cantons où le besoin de réforme fiscale est le plus grand. Fondamentalement, les mesures réalisées au niveau cantonal ne devraient pas avoir d'incidence sur la RPT. La concurrence fiscale intercantonale ne doit pas non plus être faussée. D'un autre côté, des discussions sont en cours sur une adaptation de la RPT, indépendamment du débat sur la fiscalité. Dans le domaine de la compensation des charges, les cantons qui sont aussi des centres économiques estiment que leurs charges socio-démographiques doivent être mieux compensées.

5.3 Mesures générales destinées à renforcer la place économique suisse

▶ **Améliorations relatives au financement intragroupe**

Les obstacles au financement extérieur des sociétés auraient dû être éliminés dans le cadre de la réforme de l'impôt anticipé «Stimulation du marché suisse des capitaux». Or ce projet a été renvoyé au Conseil fédéral par le Parlement. Les entraves en matière d'impôt anticipé à l'émission d'obligations au sein de groupes doivent être éliminées.

▶ **Abolition des droits de timbre**

Les débats qui ont lieu au Parlement autour de la suppression du droit de timbre d'émission sur les fonds propres ont bien avancé. Sachant que la plupart des États concurrents renoncent au prélèvement d'un tel impôt, il faut éliminer ce handicap⁷⁹.

▶ **Mesures fiscales dans le domaine de la recherche et du développement**

Comme évoqué, on observe depuis quelque temps un durcissement de la concurrence dans le domaine de l'encouragement fiscal de la recherche, du développement et de l'innovation. Dans ce contexte, un encouragement «en amont» par le biais de déductions fiscales spéciales pour les dépenses de R-D peut être judicieux.

▶ **Améliorations au niveau de la compensation des pertes**

À l'heure actuelle, les pertes peuvent être reportées pendant sept ans au maximum en Suisse. Il serait possible d'atténuer un des aspects négatifs du droit suisse en matière d'imposition des entreprises en allongeant la durée autorisée des reports de pertes.

⁷⁹

Administration fédérale des contributions AFC (2012). Rapport sur l'initiative parlementaire «Supprimer les droits de timbre par étapes et créer des emplois», Berne



René Matteotti,
professeur, docteur en droit, LL.M. Tax, avocat
Professeur ordinaire de droit fiscal suisse,
européen et international à l'Université de Zurich
et consultant chez Baker & McKenzie

“ Le système fiscal suisse doit
laisser moins de prise aux critiques.
L'objectif stratégique à long
terme de notre politique en matière
de fiscalité des entreprises
devrait donc être une baisse générale
des taux d'imposition du bénéfice.

”

La fiscalité des entreprises en Suisse : entre compétitivité et compatibilité

Marge de manœuvre étroite dans un environnement international très réglementé



René Matteotti,
professeur, docteur en droit, LL.M. Tax, avocat
Professeur ordinaire de droit fiscal suisse,
européen et international à l'Université de Zurich
et consultant chez Baker & McKenzie

Philipp Roth,
bachelor en droit (Bâle), master en droit (Bâle)
Collaborateur scientifique à la chaire
de droit fiscal suisse, européen et international
à l'Université de Zurich

Depuis plusieurs années, les régimes cantonaux en matière d'imposition des entreprises sont dans le collimateur de l'Union européenne. Si l'on en croit les indices qui se sont multipliés au cours de ces derniers mois, les privilèges fiscaux accordés par les cantons pourraient également être dans le viseur du Forum sur les pratiques fiscales dommageables de l'OCDE. Si elle était inscrite sur une liste noire des paradis fiscaux, la Suisse se verrait exposée à diverses sanctions de la part des pays membres de l'UE, qui ne seraient pas sans conséquences pour ses entreprises. Des mesures s'imposent. Retarder indéfiniment le règlement du différend fiscal n'est pas une solution. À long terme, la Suisse ne peut donc faire l'économie d'une réforme en profondeur du droit de la fiscalité des entreprises qui soit conforme aux règles internationales et qui préserve l'attrait de la Suisse en matière de fiscalité. Deux pistes sont à explorer : une baisse générale de l'impôt sur les bénéficiaires et l'introduction de règles fiscales particulières régissant la valorisation de droits de propriété intellectuelle et les activités de financement. Compte tenu du code de conduite de l'UE dans le domaine de la fiscalité des entreprises et des discussions en cours au sein du Forum sur les pratiques fiscales dommageables de l'OCDE, l'avenir de nombreux régimes fiscaux en vigueur dans l'UE est également incertain. Des solutions particulières ne devraient donc pas constituer les seuls éléments d'une stratégie fiscale à long terme, mais elles peuvent très bien prendre place, à moyen terme, dans une réforme de la fiscalité des entreprises III. À long terme, l'accent devrait être mis davantage sur une baisse de l'impôt sur les bénéficiaires et sur des mesures qui soient pertinentes du point de vue de la systématique fiscale et qui renforcent l'attrait de la place économique¹.

1 Introduction

Il y a quelques années déjà, la Commission européenne avait critiqué l'imposition des sociétés holding et des sociétés d'administration dans les cantons². Ces critiques avaient débouché sur une décision³, adoptée le 13 février 2007, concernant l'incompatibilité de certains régimes suisses d'imposition des sociétés avec l'accord de libre-échange du 22 juillet 1972⁴ entre la CE et la Confédération suisse (ci-après ALE). Dans sa décision, la Commission européenne

faisait valoir notamment que les privilèges fiscaux en faveur des sociétés d'administration et des sociétés mixtes sont discriminatoires, car ils ont pour effet de traiter différemment les revenus perçus en Suisse et ceux qui sont obtenus à l'étranger⁵. En outre, estimait la Commission européenne, les exonérations fiscales accordées aux sociétés holding ne sont disponibles que pour les entreprises ayant pour activité principale de détenir et de gérer des participations représentant au moins deux tiers du total des actifs inscrits au bilan et dont les deux tiers au moins des revenus proviennent des dites participations. Selon la Commission européenne, cette réglementation favoriserait certaines entreprises et fausserait le jeu de la concurrence, ce qui risquerait d'affecter les prix transfrontaliers des transactions et d'altérer les échanges⁶. La Commission concluait que les régimes d'imposition des sociétés constituent une aide d'État incompatible avec l'art. 23, al. 1, ALE⁷. Dans sa décision, la Commission se réservait par ailleurs le droit de proposer l'adoption de mesures de protection conformément aux art. 23, al. 2 et 27 ALE⁸.

Le Conseil fédéral rejeta l'argumentation de l'UE, la jugeant infondée. Selon lui, le régime fiscal mis en cause par l'UE n'entre pas dans le champ d'application de l'ALE, car cet accord régit uniquement le commerce de produits industriels et de produits agricoles transformés (dits produits originaires). La Suisse n'étant pas membre de l'UE, ni les règles de concurrence de l'UE ni le code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises⁹ (ci-après code de conduite de l'UE) ne sauraient être applicables à la Suisse. Le Conseil fédéral ajoutait que même si les réglementations cantonales incriminées entraient dans le champ d'application de l'ALE, elles ne constitueraient pas des aides d'État du fait de leur aménagement¹⁰. Cette discussion entre la Suisse et la Commission européenne déboucha, en 2009, sur l'élaboration d'un compromis¹¹. La proposition soumise par la Suisse se heurta toutefois à la résistance de quelques pays membres de l'UE¹².

En juin 2010, la Commission européenne invita finalement la Suisse à reprendre le code de conduite de l'UE. La Suisse refusa et refuse toujours de le reprendre dans son intégralité. Elle a toutefois indiqué qu'elle était prête à discuter de certains critères contenus dans le code de conduite¹³.

2 Marge de manœuvre de la Suisse

La décision du Conseil fédéral de dialoguer avec l'UE pose une question centrale, à savoir : de quelles options la Suisse dispose-t-elle pour régler le litige fiscal qui l'oppose à l'UE et quels sont les avantages et les inconvénients qui résultent des différentes options ? D'une manière générale, le règlement du différend fiscal représente – comme le révèle déjà le titre du présent article – un exercice d'équilibriste politico-juridique entre la nécessité de disposer d'un système

fiscal compétitif et accepté à l'échelle internationale. On le voit déjà dans les discussions actuelles sur la question ; les principes de la sécurité juridique (résultant de l'acceptation internationale du système fiscal) et de la compétitivité (soit la compétitivité du système fiscal) y sont considérés comme primordiaux. Le système fiscal idéal se caractérise par une forte compétitivité internationale et une sécurité juridique maximale. Les principes de droit constitutionnel sont également à respecter.

2.1 Compétitivité

Face à la concurrence internationale, un État doit disposer non seulement d'un système juridique sûr, d'institutions stables, de bonnes infrastructures, d'un niveau élevé de formation et d'un système de sécurité sociale, mais aussi d'un climat fiscal agréable¹⁴. Pour la Suisse, petit pays dépourvu de ressources naturelles, la concurrence fiscale revêt une importance particulièrement grande. Un système fiscal efficace associé à une charge fiscale modérée contribue à attirer des entreprises en Suisse et à créer des emplois¹⁵.

2.2 Compatibilité

2.2.1 Compatibilité avec les réglementations européennes et internationales

Non contente de chercher à attirer des entreprises, la Suisse doit aussi tout faire pour empêcher que des entreprises s'installent sous d'autres cieux¹⁶. En raison du différend qui perdure depuis des années entre la Suisse et l'UE sur les privilèges fiscaux cantonaux et des interminables discussions sur le principe de l'apport de capital¹⁷, les entreprises en Suisse sont confrontées à des incertitudes juridiques croissantes qui rendent leur planification difficile. Quitter la Suisse représente une option possible. Il est par conséquent primordial que la Suisse accorde la plus haute priorité au principe de la sécurité juridique ancré dans la Constitution. Deux scénarios sont théoriquement envisageables : soit la Suisse fait examiner les pratiques fiscales incriminées par un organisme de contrôle indépendant, l'OMC par exemple, soit elle entreprend une réforme III de la fiscalité des entreprises en tenant compte des critiques internationales.

De prime abord, repousser le règlement du différend fiscal peut paraître intéressant, car cela permettrait de conserver tels quels les privilèges fiscaux existants. En optant pour cette stratégie, la Suisse risquerait de voir les pays membres de l'UE adopter des mesures de protection, telles que le prélèvement d'une taxe compensatoire ou le retrait de concessions tarifaires, comme la Commission européenne en exprime la menace dans sa décision. Le groupe de travail institué par l'UE pour veiller au respect du code de conduite a également évoqué des mesures similaires. La Suisse pourrait attaquer ces mesures de protection par le biais de la

procédure de règlement des différends de l'OMC et faire examiner si les privilèges fiscaux accordés par les cantons sont compatibles avec l'accord sur les subventions de l'OMC. De la même manière, l'UE serait libre aussi de faire examiner les régimes fiscaux incriminés – indépendamment de mesures de protection éventuelles – sous l'angle de leur compatibilité avec l'accord sur les subventions de l'OMC. La conduite d'une telle procédure devant les instances compétentes de l'OMC serait longue et les mesures de protection déploieraient leurs effets – indépendamment de l'issue de la procédure engagée par la Suisse – pendant environ deux ans.

Même si la Suisse l'emportait dans le cadre de la procédure de règlement des différends de l'OMC, rien n'empêcherait des partenaires commerciaux importants de bloquer des demandes essentielles de la Suisse en matière de politique économique extérieure ou de prendre des mesures de rétorsion. Les pays qui ne respectent pas les normes internationales dans le domaine de la fiscalité des entreprises risquent d'être inscrits sur une liste noire et d'être exposés à différentes mesures de rétorsion. La recommandation de la Commission du 6 décembre 2012 relative à la planification fiscale agressive¹⁸ et la recommandation de la Commission sur les mesures à l'égard de pays tiers¹⁹ décrivent différents instruments que les pays membres pourraient utiliser pour enrayer les pratiques de planification fiscale agressive des pays à basse fiscalité (ou paradis fiscaux). Ces instruments visent essentiellement à empêcher que certains revenus échappent à toute imposition en raison d'une planification fiscale sophistiquée. Les avantages fiscaux en faveur de certains revenus ne pourraient être accordés que s'ils sont imposés au taux ordinaire dans l'autre pays contractant. La Commission recommande en outre aux pays membres d'adopter des règles générales ou spécifiques visant à prévenir les abus dans les conventions de double imposition ou dans les lois fiscales nationales pour permettre aux autorités fiscales de traiter, sur la base de leur réalité économique, « les montages artificiels ou ensembles artificiels de montages mis en place essentiellement dans le but d'éviter l'imposition et conduisant à un avantage fiscal ». Le plan d'action de la Commission européenne du 6 décembre 2012²⁰ recommande, en dernier recours, de dénoncer unilatéralement les CDI existantes²¹. Sur la base du rapport publié le 12 février 2013 par l'OCDE sur l'érosion des bases d'imposition et le transfert de bénéfices²², tout porte à croire que l'OCDE recommandera bientôt à ses États membres et aux pays du G20 d'adopter des mesures similaires et, surtout, de lutter de manière coordonnée contre la concurrence fiscale jugée dommageable. Pour pouvoir s'opposer à de telles mesures visant à prévenir les abus, le droit de l'OMC sur les subventions ne représente pas un instrument approprié. Rien n'empêcherait en particulier un État de dénoncer unilatéralement des conventions de double imposition (ci-après CDI) existantes. Pour la Suisse, l'attentisme ne représente en aucune façon une stratégie valable, car les entreprises sises dans notre pays ont besoin de sécurité aux niveaux du droit et de la planification.

Pour pouvoir garantir cette sécurité, les mesures à prendre dans le cadre d'une réforme de la fiscalité des entreprises doivent être acceptées par la communauté internationale, de manière à ne pas être attaquables. Les diverses options de réforme devraient donc être examinées en particulier sous l'angle de leur compatibilité avec le code de conduite de l'UE et les normes élaborées par l'OCDE. Pour savoir si les réglementations envisagées sont susceptibles de recueillir l'adhésion de la communauté internationale, il vaudrait la peine aussi de s'intéresser aux régimes fiscaux en vigueur dans les autres places économiques.

2.2.2 Compatibilité avec le droit interne

La présente étude s'intéresse en premier lieu à la compatibilité avec le droit international. La question de la compatibilité avec le droit interne ne doit cependant pas être complètement perdue de vue. La concurrence fiscale trouve ses limites dans les principes constitutionnels régissant la fiscalité. Ces principes portent sur, outre le respect de la loi et l'harmonisation fiscale, sur l'égalité de traitement et la prise en compte de la capacité économique²³. Dans l'appréciation ci-après, ces principes doivent faire partie de la réflexion.

3 Grands axes d'une réforme de la fiscalité des entreprises III

Une position attentiste n'entrant pas en ligne de compte, dans les circonstances actuelles, la Suisse ferait bien d'agir en réaménageant le droit de la fiscalité des entreprises de façon à le rendre acceptable au niveau international.

Dans une phase antérieure du différend fiscal, le Conseil fédéral entendait maintenir les privilèges fiscaux en y apportant certaines modifications, afin de tenir compte ne serait-ce qu'en partie des réserves émises par la Commission européenne. Cette stratégie s'est révélée inefficace puisque plusieurs États membres se sont opposés à cette solution²⁴.

Les deux principales options envisagées sont :

- **Option 1 :** Les sociétés de domicile et les sociétés mixtes, au centre de la critique, sont abolies. Pour que la Suisse reste dans la course face à la concurrence fiscale internationale, une réforme en profondeur du droit de la fiscalité des entreprises est réalisée. Deux initiatives parlementaires allant dans ce sens sont actuellement pendante au Conseil national et au Conseil des États. Les deux initiatives demandent que les régimes fiscaux spéciaux dont bénéficient certains types de sociétés soient complétés et que les nouveaux dispositifs entrent en vigueur au terme d'un délai de transition²⁵. Les mesures ci-après reviennent le plus souvent dans le débat politique :

- Une aide à l'innovation par la mise en place de mesures fiscales visant à encourager les activités de recherche et de développement au niveau tant de l'input que de l'output (du côté de l'output, par l'octroi d'avantages fiscaux pour les revenus provenant de l'utilisation propre des droits de propriété intellectuelle).
- Un renforcement du postulat de la neutralité du financement grâce à l'introduction d'un régime fiscal «privilegié» pour les intérêts intragroupes et/ou d'une déduction d'intérêts fictifs sur les fonds propres.
- Un assouplissement du principe de l'autorité du bilan commercial, avec une modification des articles concernant les transactions intragroupes et le déplacement de sièges d'entreprises de l'étranger en Suisse²⁶.

► **Option 2:** Une baisse générale de l'impôt sur les bénéfices est aussi à envisager²⁷.

Les différentes options ne s'excluent pas. Il est par exemple tout à fait possible d'abaisser l'impôt sur les bénéfices et d'introduire simultanément des mesures d'encouragement.

Pour renforcer l'attrait de la place économique et garantir la sécurité juridique et de la planification, les mesures doivent recueillir l'adhésion de la communauté internationale au moins à moyen terme. La marge de manœuvre de la Suisse est limitée principalement par l'interdiction européenne des aides d'État et par les normes développées par la Commission européenne et par l'OCDE dans le domaine de la fiscalité des entreprises.

4 Restrictions découlant des règles européennes sur les aides d'État et des normes internationales sur l'imposition des entreprises

4.1 Interdiction européenne des aides d'État

Sous un angle purement juridique, l'interdiction des aides d'État par l'UE ne porte pas à conséquence en matière de fiscalité des entreprises en Suisse. Mais d'une certaine manière, les développements dans l'espace judiciaire européen traduisent ce qui peut avoir valeur de consensus au regard du droit fiscal international. À son tour cette affirmation doit être toutefois relativisée par le fait que la première visée du droit fiscal de l'UE est le bon fonctionnement de son marché intérieur, auquel la Suisse – en tant que non membre – ne participe pas au même degré que les pays membres. Les changements survenant au sein de l'Union ne peuvent donc pas être appliqués tels quels à la Suisse et il convient de réexaminer d'un œil critique, en s'appuyant sur l'ALE, l'interprétation conforme au droit européen que la Commission européenne souhaite imposer par rapport à l'interdiction des aides d'État. Dès lors qu'il s'agit d'élaborer des solutions compatibles avec le reste du monde, la Suisse doit cepen-

dant tenir compte de l'interprétation européenne des aides d'État et traiter en profondeur les problèmes qui se posent dans ce contexte.

Les règles communautaires sur les aides d'État ont sans cesse évolué ces dernières années, notamment à travers les travaux de la Commission européenne et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)²⁸. Les aides d'État sont réglées, dans une conception large, à l'art. 107, al. 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Il y est stipulé que «sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions»²⁹. L'acceptation communautaire des aides d'État étant très large, leur interprétation peut inclure les privilèges fiscaux. Les régimes fiscaux des États membres sont considérés comme aides d'État s'ils remplissent cumulativement les conditions suivantes³⁰: (1) le bénéficiaire en tire un avantage en étant exonéré de la charge financière à supporter normalement, (2) l'attribution bénéficiaire doit être financée au moyen de ressources d'État, (3) elle doit agir sélectivement et (4) entraîner une distorsion de la concurrence (5) des échanges entre les États³¹. Les critères essentiels dans les discussions autour de l'introduction d'autres modèles fiscaux sont la sélectivité et la distorsion concurrentielle. Autrement dit, des mesures éventuelles doivent se garder de privilégier certains groupes d'entreprises ou certaines productions et de nuire au commerce international par la faute de distorsions de concurrence³².

4.2 Normes européennes et internationales en matière de la fiscalité des entreprises

4.2.1 Survol

La libéralisation progressive des marchés des capitaux et, corrélativement, la mondialisation de l'économie, ont fait de la concurrence fiscale un sujet âprement discuté, et ce depuis les années 1990.

Le coup d'envoi a été donné en octobre 1997 avec le train de mesures présenté par le Conseil ECOFIN pour lutter contre la concurrence fiscale dommageable et qui contenait, entre autres, le code de conduite de l'UE³³. Parallèlement à cette évolution sur le plan européen, l'OCDE a élaboré à l'occasion du Forum sur les pratiques fiscales dommageables un ensemble de mesures contre les abus de la concurrence fiscale. Ce catalogue a été adopté en avril 1998 par le Conseil de l'OCDE, avec l'abstention de la Suisse et du Luxembourg³⁴. Ces derniers temps, tant l'UE que l'OCDE ont exprimé très clairement leur intention de consacrer les mois à venir en priorité à la lutte contre la concurrence fiscale dommageable. Pour preuve: le plan d'action publié le 6 décembre

2012 par la Commission européenne en vue de renforcer la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales³⁵ ainsi que le dernier rapport Base Erosion and Profit Shifting de l'OCDE (Lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices)³⁶, approuvé à l'unanimité – c'est-à-dire aussi par la Suisse – au conseil chargé des questions de fiscalité.

Le point commun de ces travaux est qu'ils ne contiennent pas de réglementations ayant force de loi. Ils établissent néanmoins des standards auxquels certains États se conforment sur une base volontaire et en se fondant sur leurs engagements politiques. Tant l'OCDE que la Commission européenne soulignent que la coordination internationale est absolument primordiale dans la lutte contre la planification fiscale dommageable de par le monde. Ce thème figure donc également sur l'agenda politique du G20³⁷.

4.2.2 Code de conduite de l'UE pour l'imposition des entreprises

Le code de conduite de l'UE sur l'imposition des entreprises décrit sans détours les régimes fiscaux dommageables. Ce code pose la règle de base selon laquelle sont potentiellement dommageables toutes les mesures débouchant sur une imposition réelle nettement inférieure, voire nulle, par rapport au niveau de taxation appliqué normalement dans le pays membre concerné³⁸. Dans l'évaluation du caractère nuisible des mesures fiscales incriminées, l'application de la sélectivité («ring fencing») revêt une importance décisive, mais pas exclusive. On parle de sélectivité lorsque les privilèges fiscaux sont concédés avant tout aux non-résidents ou pour des activités déployées à l'étranger, avec cloisonnement de l'économie nationale³⁹. Le respect des principes internationalement reconnus pour le calcul des bénéfices au sein des multinationales ou encore la transparence dans l'application des lois et des ordonnances constituent d'autres critères permettant d'évaluer le caractère préjudiciable d'une réglementation fiscale⁴⁰. L'idée n'est alors pas d'examiner si tous les critères sont remplis, mais de dresser une appréciation globale en tenant compte de tous les facteurs disponibles et d'autres facteurs subsidiaires le cas échéant⁴¹.

Le code de conduite s'est révélé extrêmement efficace par le passé. Pourtant, dans son plan d'action du 6 décembre 2012, la Commission européenne regrette que le groupe en charge ait depuis quelques années toujours plus de difficultés à accomplir de nouveaux progrès et à obtenir des résultats tangibles⁴². La Commission européenne a donc décidé d'imprimer un nouvel élan au code de conduite en étendant son champ d'application territorial à certains États tiers⁴³. En Suisse, seule une reprise partielle est actuellement à l'ordre du jour, concernant la sélectivité.

4.2.3 Pratiques fiscales dommageables selon l'OCDE

Pour l'essentiel, l'OCDE applique les mêmes critères que le code de conduite pour identifier les systèmes fiscaux dommageables. Ainsi, elle cite également le manque de transparence dans l'application de la législation fiscale et la sélectivité comme critères permettant de juger du caractère dommageable d'un régime de privilèges fiscaux. Dans son rapport du 9 avril 1998, le Conseil des ministres de l'OCDE a émis toute une série de recommandations en vue de lutter contre les privilèges et les paradis fiscaux. Voici les mesures les plus intéressantes :

- application de réglementations pour sociétés sous contrôle étranger (CFC) et de règles, écrites ou non, relatives aux abus reposant sur la notion de l'interprétation économique et/ou de l'interdiction de l'abus de droit ;
- refus des privilèges d'affiliation en droit national pour les participations dans des sociétés ayant leur siège dans un pays connaissant un régime fiscal dommageable ;
- refus d'accords conventionnels, en y intégrant des clauses d'abus spécifiques, pour les sociétés et revenus bénéficiant de privilèges fiscaux considérés comme dommageables ;
- introduction de contrôles fiscaux communs coordonnés pour les entreprises bénéficiant de régimes fiscaux considérés comme dommageables⁴⁴.

4.2.4 Plan d'action de la Commission européenne concernant la planification fiscale agressive et rapport de l'OCDE sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices

Dans son plan d'action du 6 décembre 2012, la Commission européenne exprime sans équivoque sa volonté d'inciter aussi les États tiers à respecter des normes minimales en matière de fiscalité. Dans cette optique, elle recommande de fixer une série de critères permettant de dresser une liste noire des pays qui n'agissent pas selon les règles établies. Pour exercer une certaine pression sur les pays ainsi listés, la Commission recommande de renégocier les conventions de double imposition en vigueur, ou de les dénoncer⁴⁵. Et pour éviter que les opérations avec ces mêmes pays ne soient favorisées, elle appelle en outre les pays membres à prendre – en conformité totale avec le droit européen – des mesures complémentaires ne figurant pas encore dans son plan d'action. Enfin, la Commission européenne réitère dans son plan d'action son intention d'étendre le code de conduite à des États tiers et de négocier des clauses spécifiques sur une action responsable des nations afin de promouvoir une concurrence fiscale équitable dans les traités de droit international pertinents⁴⁶.

Le plan d'action de la Commission européenne déclare par ailleurs la guerre à la planification fiscale agressive. Elle voit surtout d'un très mauvais œil les constructions dans lesquelles des sujets fiscaux tirent profit de différences

entre les réglementations des différents pays pour échapper partout à l'imposition de certains revenus ou jouer sur les taux d'imposition. Dans un souci de cohérence et pour instaurer une efficacité certaine, la Commission européenne invite les États membres à compléter les conventions de double imposition avec une clause permettant d'éviter la double exonération⁴⁷. Dans un communiqué de presse du 22 janvier 2013, le Conseil ECOFIN, rassemblant les ministres des Finances de l'Union européenne, a salué les efforts de la Commission et exigé de plus amples mesures dans ce sens⁴⁸.

Sous l'abréviation BEPS, pour « base erosion and profit shifting », et avec le soutien explicite du G20, l'OCDE met tout en œuvre pour faire avancer son projet mené parallèlement aux efforts de la Commission européenne, visant l'érosion de la base d'imposition nationale et le transfert international de bénéfices. L'OCDE s'est ici fixé le but d'identifier les causes profondes de la concurrence fiscale dommageable et de présenter des mesures correctives appropriées⁴⁹.

À l'instar de la Commission européenne dans son plan d'action, l'OCDE s'inquiète elle aussi du fait que l'interaction entre les fiscalités nationales (y compris les règles fixées par convention pour empêcher la double imposition) puisse mener à une double exonération ou à une réduction massive de la charge fiscale, ce qui est contraire aux objectifs des principes d'imposition nationaux et internationaux. Dans son dernier rapport, l'OCDE souligne une fois de plus que, pour venir à bout de la planification fiscale agressive dans l'imposition des entreprises, il ne suffit pas que certains pays prennent des mesures isolées. Elle en appelle donc à une action internationale coordonnée impliquant le G20. L'objectif des travaux en cours est d'élaborer un plan d'action exhaustif qui sera soumis pour approbation au Comité des Affaires Fiscales, organe suprême de l'OCDE, à l'occasion de sa prochaine réunion en juin 2013⁵⁰. L'accent de ce plan d'action en cours de préparation sera mis sur le développement de mesures à l'encontre de différentes formes de planification fiscale agressive. Cela concerne notamment :

- des instruments permettant de neutraliser les effets des instruments financiers hybrides et autres dispositifs pouvant mener à une double exonération ;
- des précisions pour les modalités des prix de transfert, plus particulièrement par rapport aux biens immatériels⁵¹ ;
- l'élaboration de normes plus efficaces en matière d'abus, fixées dans le droit national ou par convention ;
- des règles sur le financement des groupes d'entreprises et en particulier sur la déductibilité de paiements et la perception d'impôts à la source ;
- des solutions pour lutter plus efficacement contre le recours aux régimes fiscaux dommageables⁵².

Les clarifications de l'OCDE pour le calcul des prix de transfert par rapport aux biens immatériels d'une part et le processus en cours pour la détection des régimes fiscaux dommageables d'autre part seront d'un grand intérêt pour la réforme de l'imposition des entreprises III. Concernant le calcul des prix de transfert et la répartition des bénéfices conforme au principe de pleine concurrence, l'accent ne sera désormais plus mis sur les arrangements contractuels entre les entreprises liées, mais sur l'allocation des fonctions, risques et coûts essentiels par rapport aux biens immatériels. L'arrangement contractuel constituera simplement le point de départ d'une étude sur les prix de transfert⁵³. Selon l'OCDE, la priorité donnée jusqu'alors à la structure juridique sous-jacente (surtout au transfert du risque contractuel) aboutit à une analyse insuffisamment approfondie et constitue la cause majeure du transfert de bénéfices vers des pays à régime fiscal privilégié⁵⁴. Au final, cela signifie qu'une prise en charge des risques purement contractuelle pour obtenir les biens immatériels sous-tendant le bénéfice ne permet pas, de l'avis de l'OCDE, d'attribuer les recettes des biens immatériels au preneur de risques. Une réelle prise en charge économique des risques est nécessaire, c'est-à-dire que les fonctions indispensables (gestion et surveillance de la recherche et du développement sous-jacents aux biens immatériels, gestion des risques, compétences clés de décision, etc.) doivent être remplies par la société concernée⁵⁵ et que celle-ci doit supporter les coûts, non seulement pour le maintien de la valeur des biens immatériels, mais aussi et surtout pour une couverture efficace des risques. En résumé, la prise en charge contractuelle des risques doit être complétée par une certaine « managerial capacity to control and [...] financial capacity to bear risks »⁵⁶ pour que le produit des biens immatériels puisse être attribué non seulement juridiquement, mais aussi effectivement au bénéficiaire imposable d'une société.

Par rapport aux travaux en cours du Forum sur les pratiques fiscales dommageables, le rapport BEPS explique que les régimes recourant aux éléments imposables flexibles devraient être traités en priorité et désigne nommément des mesures fiscales spécifiques pour les activités de financement et les biens immatériels. Le processus de vérification prévu s'appuie sur le rapport de l'OCDE sur la concurrence fiscale dommageable publié en 1998⁵⁷.

4.3 Bilan intermédiaire

Même si, en tant que non membre de l'UE, la Suisse n'est soumise ni à l'interdiction des aides d'État ni au code de conduite, la Commission européenne insistera pour que notre pays se conforme désormais aux règles de concurrence européennes et aux normes internationales. À cause de son interdépendance économique étroite avec le marché européen, la Suisse n'échappera sans doute pas à l'abandon des privilèges fiscaux cantonaux dans le cadre de la

réforme de l'imposition des entreprises III. Persister à les maintenir pèserait lourdement sur les relations avec l'UE et entraverait la voie bilatérale, ce dont notre économie pâtirait. La Suisse risquerait en outre de se retrouver sur une liste noire avec, à la clé, des mesures coordonnées à l'échelle internationale (adaptation partielle ou complète des CDI existantes et application unilatérale de normes sur les abus) renforçant la pression en vue d'une adaptation du système fiscal. Il faut donc réfléchir avec soin à la suite que notre pays devrait donner aux pistes présentées plus haut en ce qui concerne l'interdiction européenne des aides d'État et les autres grandes tendances internationales et aux moyens de parvenir à l'acceptation internationale recherchée par la Suisse.

5 Options envisageables pour la Suisse et appréciation

5.1 Option 1 : autres modèles de privilèges fiscaux

5.1.1 Remarque préliminaire

L'idée fondamentale de l'option 1 consiste à compléter le droit fiscal des sociétés par des éléments susceptibles de préserver l'attrait de notre place économique malgré la suppression des privilèges existants. Il s'agit en première ligne de mesures destinées à encourager les activités de recherche et de développement, à renforcer la neutralité du financement, mais aussi à flexibiliser le principe de détermination pour les transactions intragroupes et le déplacement de sièges d'entreprise⁵⁸. L'introduction de telles mesures permettrait de réduire ponctuellement l'assiette d'imposition et de garder dans des limites raisonnables une baisse généralisée des taux d'imposition des bénéficiaires.

5.1.2 Encourager les activités de recherche et de développement

Mesures

La nécessité de promouvoir la recherche et le développement en tant que moteur de l'innovation a été reconnue il y a un certain temps déjà à l'international⁵⁹. C'est pourquoi le Conseil de l'Europe a mis sur les rails la stratégie de Lisbonne⁶⁰. Selon cette stratégie, une mesure fiscale sélective ou induisant une distorsion de la concurrence ne se justifie que si elle est apte à encourager la recherche, le développement et l'innovation en Europe⁶¹. Les mesures fiscales visant à favoriser la recherche et le développement (ci-après R-D) peuvent porter soit sur la déductibilité des dépenses de R-D (incitations au niveau de l'input), soit sur l'exonération des revenus issus des droits de propriété intellectuelle (incitations au niveau de l'output).

Dans le cadre des incitations au niveau de l'input, de généreuses déductions sont accordées pour les dépenses de R-D. Elles peuvent prendre la forme d'une déductibilité multiple des dépenses de R-D (charges salariales, etc.)⁶². Dès lors, une déduction fiscale de plus de 100% des dépenses liées à la R-D sur la base imposable serait admise. Afin de renforcer l'attractivité des incitations axées sur l'input, il faudrait en outre introduire une compensation des pertes illimitée.

Les incitations au niveau de l'output consistent à faire bénéficier les revenus issus de droits de propriété intellectuelle (DPI) d'un traitement fiscal privilégié⁶³. La charge fiscale peut être réduite soit au niveau de l'assiette fiscale, soit au niveau du taux d'imposition⁶⁴. On parle fréquemment d'un système de « boxes », ou boîtes, permettant de taxer certains revenus de DPI indépendamment des autres recettes. Plusieurs pays de l'UE ont d'ailleurs introduit avec succès de telles boîtes pour les revenus issus de biens immatériels. Les États du Benelux, l'Espagne, la France et le Liechtenstein, par exemple, connaissent ce genre de modèles. Le 1^{er} janvier 2013, la Grande-Bretagne a également introduit une « patent box » pour les revenus de biens immatériels⁶⁵. En Suisse, seul le canton de Schaffhouse a repris cette idée⁶⁶. Une comparaison montre que la définition de la notion de DPI est très variable. Le Liechtenstein, les Pays-Bas, la Belgique et la Grande-Bretagne n'admettent par exemple que les brevets et les droits sur des biens immatériels certifiés par l'État, alors que d'autres États connaissent, tout comme le canton de Nidwald, une définition très large de la notion de DPI, qui peut également recouvrir les secrets d'affaires. Alors que seul le produit des licences bénéficie de privilèges fiscaux dans certains régimes, d'autres systèmes étendent ces avantages aux gains issus de la vente de biens immatériels et à l'utilisation de la propriété intellectuelle par l'entreprise⁶⁷.

Du point de vue de la systématique fiscale, les gains en capital et l'utilisation propre devraient également bénéficier de privilèges fiscaux, car une différence de traitement des revenus du capital et des gains en capital irait à l'encontre des principes de la neutralité et de l'égalité de l'imposition⁶⁸. La prise en compte des gains en capital implique cependant une déductibilité limitée d'éventuelles pertes sur les biens immatériels. Les dépenses en relation avec la propriété intellectuelle concernée doivent aussi être imputées à la boîte correspondante. En vertu du principe de l'égalité de traitement, la boîte doit également tenir compte de l'utilisation propre des biens immatériels. Un traitement fiscal moins favorable des revenus issus de l'utilisation propre de biens immatériels par rapport aux revenus des licences sur ces biens ne se justifie pas.

Lorsqu'on prend en compte l'utilisation propre, il est possible, lors de la vente d'un produit, d'extraire du prix de vente la part des valeurs immatérielles y afférentes. La part de bénéfice pourrait être déterminée au moyen d'une étude

sur les prix de transfert⁶⁹ et serait soumise à un taux d'imposition réduit en tant que produit issu des DPI⁷⁰. La prise en compte de l'utilisation propre présente le grand avantage que les sociétés commerciales – aujourd'hui majoritairement constituées sous la forme de sociétés mixtes – peuvent profiter d'une boîte pour les revenus de biens immatériels. Typiquement, ces entreprises ne génèrent pas de revenus de licences à proprement parler. On a pourtant fait valoir que la prise en compte de l'utilisation propre engendrerait d'importants coûts administratifs supplémentaires. Chaque entreprise qui vend quelque chose aurait théoriquement la possibilité de ventiler ainsi son prix de vente. Définir la part des DPI au prix de vente exigerait vraisemblablement des négociations ardues avec les autorités fiscales. Les charges devraient être ventilées selon le même principe. Cependant, ces considérations négligent le fait que la division de l'entreprise en une société opérationnelle et une société de valorisation de licences permettrait de parvenir au même résultat⁷¹. Une étude sur les prix de transferts serait également nécessaire pour pouvoir déterminer correctement les prestations entre les deux entreprises liées. La prise en compte de l'utilisation propre permettrait d'éviter de telles scissions d'entreprises.

Appréciation sous l'angle de la législation sur les aides d'État

Il semblerait que les boîtes pour les revenus de biens immatériels développées par les pays de l'UE n'aient pas, jusqu'ici, été soumises à un examen judiciaire de la Cour de justice de l'Union européenne. La Commission européenne a elle aussi fait preuve de retenue lorsqu'elle a été appelée à se prononcer sur les privilèges accordés par les États membres pour ce type de revenus. Seule la « licence box » espagnole a été examinée par la Commission européenne sous l'angle de la législation sur les aides d'État⁷². Cette dernière est parvenue à la conclusion que la réglementation espagnole ne constituait pas une aide d'État sélective au sens de l'art. 107 du traité sur le fonctionnement de l'UE. Le fait que la « licence box » soit ouverte à toutes les entreprises indépendamment de leur taille, de leur forme juridique et de leur activité et qu'elle vise à encourager les activités de R-D en Espagne a été décisif pour l'UE⁷³.

Pour autant que toutes les entreprises puissent bénéficier de la déductibilité des dépenses de R-D (incitation au niveau de l'input) ou de la boîte pour les revenus de biens immatériels (incitation au niveau de l'output)⁷⁴, ces mesures n'ont pas pour effet une sélectivité au sens de la législation sur les aides d'État. En vertu de la stratégie de Lisbonne, une entreprise suisse devrait elle-même être active dans la R-D ou du moins promouvoir contractuellement une activité de R-D dans l'UE. Un tel encouragement pourrait par exemple se faire sous la forme d'une prise en charge des risques de R-D du groupe⁷⁵. Une discussion approfondie à la lumière des récents travaux de l'OCDE sur la lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (rapport

BEPS) serait nécessaire pour déterminer dans quelle mesure une prise en charge des risques purement contractuelle suffirait pour justifier un transfert à la société suisse des bénéfices issus des DPI contenus dans le prix du produit.

Appréciation par rapport aux standards internationaux

Bien qu'une telle mesure ne pose pas problème du point de vue de la législation sur les aides d'État, il ne faut pas perdre de vue le fait que les incitations au niveau de l'input et de l'output constituent des exceptions au régime normal d'imposition et que ces exceptions sont discutables du point de vue de la systématique fiscale, parce qu'elles enfreignent les principes de l'égalité de traitement et de l'imposition selon la capacité contributive. Par rapport au code de conduite, il faut relever que les mesures considérées comme potentiellement dommageables sont en principe celles ayant pour effet une imposition nettement inférieure par rapport au niveau d'imposition habituel dans l'État membre concerné. Le critère de la sélectivité est certes très important pour apprécier le caractère nuisible de mesures fiscales, mais, vu que le code de conduite de l'UE est ouvert, il ne doit pas obligatoirement entrer dans la définition des mesures fiscales potentiellement dommageables⁷⁶.

Les incitations au niveau de l'input sous la forme de déductions multiples des dépenses de recherche et de développement ne devraient pas poser problème par rapport aux standards européens et internationaux, à condition que la déduction soit effectivement accordée pour des activités de recherche et de développement. Elles ne peuvent pas non plus être contrecarrées par des mesures de rétorsion unilatérales. Il en va tout autrement dans le domaine des boîtes pour les revenus de biens immatériels : le modèle de convention fiscale de l'OCDE prévoit, pour les droits de licence, un droit d'imposition exclusif de l'État de domicile fiscal. Si ce dernier taxe ces revenus à un taux spécial fortement réduit, on ne se trouve pas en présence d'une double exonération, mais d'une faible imposition qui doit être considérée pour comme problématique par rapport au code de conduite. Il n'est donc pas surprenant que l'OCDE ait expressément souligné dans le rapport BEPS que des régimes fiscaux spéciaux pour les biens immatériels font l'objet d'analyses détaillées⁷⁷. Étant donné que de tels régimes sont très répandus dans l'UE également, on peut admettre qu'ils seront maintenus, du moins à moyen terme.

Il n'en reste pas moins que des mesures unilatérales relativement simples permettent de contourner facilement les boîtes pour les revenus de biens immatériels. Le risque qu'un État engage des mesures de rétorsion est d'autant plus grand que la définition des DPI qualifiés est large et qu'ils sont éloignés de la recherche et du développement à proprement parler. Si l'on s'en réfère au rapport BEPS, cela concerne notamment les sociétés qui bénéficient

d'une boîte pour les revenus de biens immatériels, mais n'assument aucun risque en vue de préserver leur valeur ou n'ont pas la substance économique nécessaire pour pouvoir assumer de tels risques⁷⁸. Ces sociétés posent déjà problème aujourd'hui et ne devraient plus être tolérées à l'avenir. C'est pourquoi il faut s'assurer que les revenus des DPI résultant de l'utilisation propre (« embedded income ») soient calculés de façon transparente dans le cadre d'une étude sur les prix de transfert, non seulement sur la base des modalités contractuelles, mais aussi en fonction du contexte économique effectif. L'« embedded income » ne devrait donc pas être déterminé simplement sur la base de l'allocation contractuelle du risque pour le droit des biens immatériels sous-jacent, mais également compte tenu des conditions-cadre économiques réelles ; en d'autres termes, il faudrait vérifier si la substance économique de la société est suffisante pour qu'elle puisse effectivement assumer ces risques. Mis à part l'allocation contractuelle des risques, la dotation en capital et les ressources humaines sont des paramètres décisifs pour la ventilation des revenus issus des DPI⁷⁹. Dans ces conditions, il devrait également être admis, aux yeux de l'OCDE, que le revenu des DPI contenu dans le prix du produit soit attribué à une société suisse.

Conclusion intermédiaire

Du point de vue de la législation sur les aides d'État, les mesures de portée générale destinées à encourager la recherche et le développement par le biais de déductions multiples pour les dépenses de R-D et de boîtes pour les revenus de biens immatériels sont actuellement admises et ne constituent pas une tentative éhontée de pratiquer une imposition sélective. Du fait des récents développements dans le domaine du droit européen de la concurrence, il n'est pas possible de formuler des prévisions à long terme concernant l'eurocompatibilité des boîtes pour les revenus de biens immatériels. Comme ces dernières conduisent à une faible imposition, il existe un risque à moyen ou long terme que la Commission européenne et l'OCDE s'en prennent à elles. D'une manière ou d'une autre, il est aisé de réduire à néant les avantages résultant de boîtes pour les revenus de biens immatériels, car les États étrangers peuvent torpiller leur efficacité en engageant des mesures de rétorsion unilatérales. Toute solution entre l'UE et la Suisse devrait donc prévoir que l'UE et ses États membres s'engagent à ne pas prendre de mesures de rétorsion unilatérales si la Suisse est disposée à faire des concessions en matière de sélectivité.

5.1.3 Favoriser la neutralité en matière de financement

Remarque préliminaire

Le postulat de la neutralité du financement prend sa source dans les principes de l'égalité de traitement et de la neutralité de l'imposition. Dans le domaine de la fiscalité, il jouit d'une large reconnaissance et constitue le fondement de

diverses mesures de promotion économique pouvant être engagées dans le cadre de la réforme de l'imposition des entreprises III. L'introduction d'une boîte pour les paiements d'intérêts intragroupes ou de l'imputation d'intérêts sur le capital propre font partie des mesures les plus importantes.

Exonération et imposition privilégiée du produit des intérêts (boîte pour les paiements d'intérêts intragroupes)

Mesures

Une boîte pour les paiements d'intérêts intragroupes permet – de façon analogue à la déduction pour participation – de déduire de l'assiette d'imposition ou au moins d'imposer à un taux préférentiel les revenus intragroupes issus des activités de financement. Si la déductibilité des paiements d'intérêts intragroupes est supprimée ou restreinte chez la société financée, le financement intragroupe par des fonds étrangers est assimilé – au niveau national – à du financement par capitaux propres ou harmonisé avec celui-ci. Si, comme dans le système en vigueur, les intérêts sont admis en tant que charge au sein de la société suisse financée, l'exonération du produit des intérêts conduit de facto à une double exonération au niveau interne. Une telle double exonération va au-delà de l'objectif de la neutralité en matière de financement et ne se justifierait pas du point de vue de la systématique fiscale. Si la déduction des intérêts était supprimée ou restreinte, les prêts de sociétés liées étrangères à une société suisse deviendraient inintéressants, ce qui serait désavantageux du point de vue de la concurrence internationale entre sites économiques et ne devrait pas être accepté, ne serait-ce que pour des considérations liées à la compétitivité de la Suisse. L'introduction d'une boîte pour les paiements d'intérêts intragroupes sans suppression ou limitation de la déductibilité des intérêts ne se justifierait que, mais tout de même, sous l'angle de la politique économique. À défaut de mesures compensatoires supplémentaires⁸⁰, les fonds étrangers bénéficieraient ainsi d'un traitement privilégié par rapport aux fonds propres.

Appréciation sous l'angle de la législation sur les aides d'État

Parmi les pays membres de l'UE, seuls les Pays-Bas et la Hongrie ont développé un modèle de boîte qui a été évalué par la Commission européenne sous l'angle du droit sur les aides d'État⁸¹. Aussi bien le régime hongrois que le régime néerlandais prévoient une imposition privilégiée des produits des intérêts intragroupes avec, en contrepartie, une déductibilité limitée des intérêts passifs. Du point de vue de la politique d'implantation, ces réglementations visent à attirer les sociétés de financement de multinationales, qui profitent ainsi du fait que la plupart des régimes fiscaux étrangers prévoient la déductibilité intégrale des paiements d'intérêts. L'avantage fiscal d'une boîte pour les intérêts intragroupes résulte donc de la combinaison de l'imposition privilégiée des revenus d'intérêts encaissés par la société

de financement implantée dans le pays avec la déductibilité intégrale des intérêts pour la société liée étrangère qui lève des capitaux étrangers. La Commission européenne a approuvé la boîte intragroupe néerlandaise, mais rejeté son pendant hongrois jugé sélectif. Les Néerlandais ont, jusqu'ici, renoncé à introduire cette boîte quand bien même elle a été approuvée.

Selon la jurisprudence de la Commission européenne, une boîte pour les paiements d'intérêts intragroupes est jugée sélective lorsque la déduction des intérêts n'est accordée qu'à certaines entreprises ou lorsque certains groupes d'entreprises en sont exclus de facto ou en vertu de la loi. Pour autant que la boîte pour les paiements d'intérêts intragroupes soit ouverte à toutes les entreprises indépendamment de leur secteur d'activité ou de production, cette mesure ne crée pas de sélectivité⁸². Le fait que seules les sociétés liées à un groupe puissent profiter de ce privilège fiscal et que celui-ci ne puisse être réalisé que par des multinationales n'y change rien. Il est très important ici que la structure du groupe permette à la société accordant un financement d'exercer un contrôle factuel sur toutes les décisions en matière de financement prises par la société bénéficiaire⁸³. La Commission européenne ne juge pas problématique le fait que l'avantage fiscal résulte de l'exploitation des divers systèmes fiscaux⁸⁴. Si une entreprise parvient à tirer avantage des taux d'imposition différents pratiqués par les pays membres de l'UE, le pays proposant une boîte pour les paiements d'intérêts n'en est pas responsable⁸⁵. Étant donné que la boîte néerlandaise pour les paiements d'intérêts intragroupes devait en outre être obligatoire pour toutes les entreprises sans exception, la Commission européenne n'a pas identifié de problème du point de vue de la législation sur les aides d'État⁸⁶.

La situation était différente dans le cas de la boîte hongroise, car cette solution prévoyait des dérogations pour les sociétés financières et les petites entreprises⁸⁷. En outre, elle était facultative afin de ne pas empêcher les sociétés hongroises de lever des capitaux auprès de sociétés étrangères du groupe faute de pouvoir déduire les paiements d'intérêts⁸⁸. La Commission européenne a jugé ces éléments sélectifs⁸⁹. Elle a en outre estimé que «la prise en considération consolidée ne se justifiait pas sous l'angle du régime fiscal hongrois, qui ne prévoit pas de consolidation fiscale»⁹⁰. En relation avec la décision concernant la boîte néerlandaise, on peut en conclure qu'une prise en considération consolidée ne se justifie que si le système fiscal sous-jacent prévoit une vision consolidée ou un droit fiscal des groupes à proprement parler. C'est pourquoi il serait souhaitable que les discussions en cours sur l'introduction en Suisse d'une boîte pour les paiements d'intérêts intragroupes soient combinées avec les réflexions relatives à l'introduction d'un droit fiscal des groupes ou du moins d'une prise en compte partiellement consolidée des sociétés d'un groupe⁹¹.

Suite aux deux décisions de la Commission européenne, rien ne s'opposerait, sous l'angle de la législation sur les aides d'État, à l'introduction d'une boîte pour les paiements d'intérêts intragroupes. Cela resterait valable même si, contrairement à ce que prévoient les boîtes hongroise et néerlandaise, les charges d'intérêts pouvaient être intégralement déduites, ceci afin d'éviter que le système fiscal empêche des sociétés liées suisses de recourir à des prêts intragroupes. La déduction des intérêts par les sociétés étrangères et la double exonération factuelle qui en découle au niveau international ne devraient donc pas être problématiques dans la situation actuelle – du moins sous l'angle de la législation sur les aides d'État⁹². Nonobstant, il ne faut pas oublier que la décision de la Commission européenne relative à la boîte néerlandaise aurait pu être différente : elle aurait pu ou dû la considérer sélective. Il ne faut pas accorder trop de poids à la décision de la Commission concernant la boîte néerlandaise, car elle n'est pas des plus convaincantes.

Appréciation par rapport aux standards internationaux

Même si la boîte prévue par les Pays-Bas a reçu l'aval de la Commission du point de vue du droit sur les aides d'État, elle se révèle problématique selon le code de conduite de l'UE et les critères de l'OCDE. En effet, elle remplit le critère de l'imposition faible et constitue par ailleurs une forme de sélectivité, car seules les sociétés de financement d'un groupe qui financent des sociétés étrangères du groupe peuvent profiter d'un avantage fiscal. La boîte porte aussi atteinte à la liberté de s'implanter puisque le financement des sociétés néerlandaises d'un groupe par l'intermédiaire de sociétés de financement étrangères n'est pas possible. La sélectivité ne pourrait être éliminée que par l'octroi – contraire au système – d'une déduction des intérêts de la dette par la société qui les paie. Une telle solution conduirait à une double exonération, qui ne se justifierait pas du point de vue de la systématique fiscale. De plus, un tel système reviendrait à encourager le recours aux capitaux étrangers, qui, du point de vue fiscal, est déjà nettement plus attrayant que le financement par apport de capitaux propres. Cela contreviendrait au principe de la neutralité du financement et exigerait une mesure compensatoire au niveau des capitaux propres⁹³. Il est à prévoir que la communauté internationale tirerait à boulets rouges aussi bien sur une boîte pour les paiements d'intérêts intragroupes selon le modèle néerlandais que sur une solution plus agressive prévoyant le maintien des déductions d'intérêts dans leur intégralité. Dans son rapport BEPS, l'OCDE avait déjà annoncé que les régimes spéciaux pour les prestations de financement seraient soumis à un examen, conformément au rapport sur la compétition fiscale dommageable publié par cette organisation en 1998⁹⁴. À moyen terme, il faut néanmoins s'attendre à ce que certains États introduisent dans leur droit national des standards destinés à prévenir les abus, qui remettront en question l'efficacité des boîtes pour les intérêts intragroupes. Indépendamment de ces mesures domestiques, il subsiste le risque que les États contractants

s'appuient sur le plan d'action proposé par la Commission européenne et persistent à vouloir adopter, dans le cadre de négociations en vue de la signature ou de la révision de conventions de double imposition, des dispositions destinées à éviter une double exonération ou la déductibilité du produit des intérêts⁹⁵. C'est pourquoi une boîte pour les paiements d'intérêts intragroupes n'aurait pas d'avenir à long terme. À moyen terme, cette solution constituerait en revanche une option viable, pour autant que l'on renonce à supprimer la déductibilité des charges d'intérêt. Une telle mesure devrait cependant être obligatoirement combinée avec une déduction d'intérêts sur les fonds propres.

Déduction d'intérêts sur le capital propre

Mesures

Un autre moyen d'augmenter la neutralité fiscale entre financement par fonds propres et financement par fonds étrangers consisterait à permettre la déduction d'intérêts sur le capital propre des personnes morales. Les intérêts versés sur des fonds étrangers étant considérés comme des charges, ils peuvent être portés en déduction de la base de calcul. En revanche, le capital propre ne génère pas d'intérêts. Du point de vue fiscal, il est donc préférable de recourir à l'emprunt si possible. En autorisant la déduction d'intérêts fictifs sur le capital propre, cette distorsion fiscale serait éliminée. Cette mesure renforcerait la neutralité fiscale entre financement par fonds propres et financement par fonds étrangers, tout en encourageant la consolidation des fonds propres. La Belgique et le Liechtenstein ont adopté des systèmes de ce genre. En Belgique, la déduction est connue sous les noms de « déduction pour capital à risque » ou « déduction d'intérêt notionnel ». Le Liechtenstein, quant à lui, a introduit la déductibilité d'intérêts sur le capital propre au 1^{er} janvier 2011.

L'intérêt fictif déductible pourrait correspondre, en principe, au rendement des obligations de la Confédération à 10 ans. Cette solution se rapprocherait de celle appliquée en Belgique, où le taux d'intérêt « notionnel » déductible se base sur le rendement sans risque des obligations d'État à long terme⁹⁶. Cela dit, le rendement actuel des obligations de la Confédération à long terme se monte à 0,8 %⁹⁷. La Suisse ne serait guère perçue comme compétitive au niveau international si ce taux était utilisé pour déterminer les intérêts fictifs déductibles, sachant qu'en Belgique le taux déterminant se situe aux alentours de 3,8 %⁹⁸. Au Liechtenstein, le taux des intérêts fictifs sur le capital propre pouvant être déduits est défini chaque année dans la loi sur les finances⁹⁹; il se monte à 4 % pour 2013¹⁰⁰. Une alternative consisterait à fixer le taux des intérêts au cas par cas. Le principe de la pleine concurrence devrait alors être respecté, ce qui implique que les intérêts déductibles soient déterminés au moyen d'études sur les prix de transfert. Dans ce cadre, pourrait être défini un périmètre de sécurité (« save haven ») fondé sur les taux d'intérêt admis fiscalement pour les prêts en monnaies étrangères et en francs suisses, qui sont publiés

chaque année par l'AFC¹⁰¹. Selon la lettre circulaire actuellement applicable, la déduction d'intérêts fictifs admise se monterait à 3,75 % pour les entreprises commerciales ou industrielles et à 3,25 % pour les sociétés holding ou de gestion de fortune¹⁰². Ce dispositif serait tout à fait attrayant et compétitif au niveau international; de plus, il permettrait de réellement placer sur un pied d'égalité fonds propres et fonds étrangers.

La combinaison d'une boîte pour les paiements d'intérêts intragroupes selon le modèle néerlandais avec l'imputation d'intérêts sur le capital propre ne se justifierait pas, sous l'angle de la systématique fiscale, car les dividendes au sein d'un groupe sont imposés à un taux modéré, quand ils le sont, pour éviter une imposition triple ou multiple. Si, afin d'instaurer la neutralité du financement dans le cadre d'une boîte pour les paiements d'intérêts intragroupes, on exonère les intérêts, comme c'est le cas des dividendes, et on supprime la déductibilité des paiements d'intérêts en guise de compensation, il n'est pas nécessaire d'introduire l'imputation d'intérêts sur le capital propre. La situation serait toutefois différente si un pays choisissait de mettre en place une boîte pour les paiements d'intérêts sans revenir sur la déductibilité des intérêts. Alors, il faudrait compenser l'avantage accordé aux fonds étrangers en lien avec la boîte pour les paiements d'intérêts intragroupes par la possibilité d'imputer des intérêts sur le capital propre. Ceci afin d'éviter que le postulat de la neutralité du financement soit complètement bafoué.

Appréciation sous l'angle de la législation sur les aides d'État

L'inscription dans la loi de la déductibilité d'intérêts fictifs sur le capital propre ne poserait pas de problème au regard de la législation sur les aides d'État, à condition que les entreprises en bénéficient toutes et dans une même mesure – et qu'il en soit de même pour la déduction des intérêts sur le capital étranger. Fondamentalement, la Commission européenne est, elle aussi, favorable à l'égalité de traitement fiscal entre capital propre et capital étranger et, corollairement, à la neutralité fiscale entre financement par fonds propres et financement par fonds étrangers¹⁰³. Lorsqu'elle a été amenée à examiner le système belge de déduction des intérêts notionnels, la Commission européenne a expressément souligné qu'elle ne remettait pas en cause en tant que telle la déductibilité d'intérêts fictifs sur le capital propre et n'a émis aucune réserve à cet égard¹⁰⁴. Assortie d'un droit d'option, la mesure serait toutefois considérée comme sélective¹⁰⁵.

Appréciation par rapport aux standards internationaux

Si l'on considère les travaux de l'OCDE sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires, rien ne s'oppose a priori à la déductibilité d'intérêts fictifs sur le capital propre et, corollairement, à la mise sur un pied d'égalité du

capital propre et du capital étranger. Au contraire, dans le rapport BEPS, l'OCDE critique l'inégalité de traitement fiscal entre capital propre et capital étranger qui incite les sociétés opérant dans des pays à fiscalité lourde à se financer par des fonds étrangers si possible¹⁰⁶. L'OCDE entend y remédier en introduisant de façon coordonnée des règles en matière de sous-capitalisation («thin capitalisation rules»)¹⁰⁷. L'instauration de la possibilité d'imputer des intérêts sur le capital propre ne porterait pas préjudice à cette mesure. Il ne faut pas oublier que, du point de vue de la systématique fiscale, l'imputation d'intérêts sur le capital propre entraîne, dans le cas d'une prise en compte consolidée, une double exonération partielle dès lors que ces intérêts ne sont pas déduits du bénéfice de la société financée susceptible d'être distribué ou que ce bénéfice susceptible d'être distribué n'est pas considéré, sur le plan fiscal, comme des intérêts du côté du détenteur de participation. Le cas échéant, le bénéfice serait pris en compte à hauteur des intérêts imputés.

5.1.4 Assouplissement du principe de l'autorité du bilan commercial pour les apports dissimulés de capital

Mesures

Dans le cadre du débat sur les privilèges fiscaux cantonaux, il est notamment question d'assouplir, pour les apports dissimulés de capital, le principe de l'autorité du bilan commercial pour l'établissement du bilan fiscal¹⁰⁸. Cette mesure vise à promouvoir systématiquement l'application du principe de la pleine concurrence et la neutralité de l'impôt sur le bénéfice s'agissant de la forme de l'apport. Les impôts doivent correspondre à la situation de pleine concurrence, indépendamment du bénéfice pertinent du point de vue du droit commercial. Il faut distinguer deux cas de figure, décrits ci-après.

Apport d'un bien économique en dessous de sa valeur réelle

Dans le cadre de la détermination du résultat fiscal, il doit être fait abstraction des apports dissimulés de capital résultant de l'acquisition de biens économiques en-dessous de leur valeur réelle¹⁰⁹. Ce point n'est guère contesté en soi. Cependant, la pratique exige que ce genre d'apports soient portés au bilan commercial au cours du premier exercice (au plus tard). Or, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un apport dissimulé de capital génère un bénéfice de réévaluation imposable, même s'il est comptabilisé au cours du premier exercice¹¹⁰. Un assouplissement pourrait consister en l'instauration de la possibilité de réévaluer des actifs au bilan fiscal en franchise d'impôt, indépendamment de leur valorisation au bilan selon les règles du droit commercial. La valeur au bilan fiscal serait la valeur vénale, laquelle serait définie conformément au principe de la pleine concurrence. Les apports dissimulés de capital apparaîtraient ainsi au bilan fiscal en tant que réserves latentes imposées. Les actifs évalués à la valeur vénale seraient assimilables à des ap-

ports de capital non imposables au sens de l'art. 60 LIFD. Il pourrait ainsi être procédé à des amortissements sur la valeur vénale à des fins fiscales, ce qui réduirait d'autant le bénéfice imposable de la société. Un système de ce genre, connu sous le nom d'«informal capital contribution», est appliqué aux Pays-Bas par suite d'une décision de justice¹¹¹. Ce système est fiscalement attractif pour les groupes au sein desquels la société indigène reçoit un apport en-dessous de sa valeur réelle d'une société étrangère liée dont les réserves latentes ne sont pas imposables.

Apport dissimulé de capital résultant de prestations ne pouvant être portées à l'actif

Un apport dissimulé de capital peut aussi résulter de prestations reçues dont le prix n'est pas conforme au marché ou de prestations réalisées et rémunérées à un prix surfait, sans que des prestations puissent être activées. La littérature est unanime : cette forme d'apport dissimulé de capital doit pouvoir être comptabilisée sans que cela n'affecte le résultat. Un ajustement correspondant est alors requis auprès de l'auteur de l'apport dissimulé¹¹². Toutefois, la pratique n'admet généralement pas la comptabilisation d'apports de ce genre sans que cela n'affecte le résultat.

Grâce à l'assouplissement du principe de l'autorité du bilan commercial, les corrections de charges et de produits intragroupes ne profiteraient plus systématiquement au fisc, mais seraient parfois à l'avantage de l'entreprise imposable. En cas de charges trop basses ou de produits trop élevés, les autorités fiscales procéderaient à des ajustements de façon unilatérale, c'est-à-dire sans se soucier du traitement de ces éléments par les autorités fiscales étrangères. Pour qu'il en résulte un avantage fiscal, la société liée doit être domiciliée dans un pays étranger dans lequel le fisc ne procède pas à des corrections correspondantes. La Belgique applique le principe de la pleine concurrence pour déterminer les charges intragroupes imposables (disposition sur les bénéfices excédentaires dans le Code des impôts sur les revenus ou «excess profit ruling»¹¹³).

Appréciation sous l'angle de la législation sur les aides d'État

Pour le moment, le droit européen ne prescrit pas la façon de définir l'assiette fiscale¹¹⁴. L'exonération systématique des apports de capital repose sur l'idée que le résultat généré par l'entreprise elle-même au cours de la période de calcul reflète sa capacité contributive effective et que, par conséquent, seul ce résultat doit être incorporé au bénéfice annuel¹¹⁵. L'exonération des apports de capital est en cohérence avec la systématique fiscale et justifie dès lors une entorse au principe de l'autorité du bilan commercial. L'assouplissement de ce principe ne pose pas de problème au regard de la législation sur les aides d'État, à condition de l'appliquer uniformément à toutes les entreprises.

Appréciation par rapport aux standards internationaux

L'assouplissement du principe de l'autorité du bilan commercial est défendable du point de vue de la systématique fiscale, dans la mesure où il permet d'éviter qu'ajustements de prix de facturation interne et réévaluations fiscales se fassent systématiquement au détriment du contribuable. La détermination des prestations intragroupes par comparaison avec les prix d'entreprises indépendantes constitue un principe reconnu pour calculer le bénéfice imposable. L'assouplissement du principe de l'autorité du bilan commercial qui résulte de l'exonération systématique des apports dissimulés de capital n'est donc pas assimilable à une pratique fiscale dommageable. Il faut noter que les États étrangers ont la possibilité d'inclure dans le revenu imposable les apports de capital comptabilisés en Suisse sans incidence sur l'imposition du bénéfice. Sur demande d'autorités fiscales étrangères, la Suisse serait tenue, en vertu de la clause d'assistance administrative élargie, de renseigner sur les ajustements entraînant une réduction d'impôt pour le destinataire suisse de l'apport dissimulé. Il ne faut pas non plus oublier que l'assouplissement du principe de détermination, justifié du point de vue de la systématique fiscale, entraînerait des charges supplémentaires pour les autorités fiscales. Ces dernières ne pourraient plus se fonder sur les montants maximums selon le bilan commercial, attestés par l'organe de révision en cas de responsabilité de la société, mais devraient examiner l'exactitude des études sur les prix de transfert qui leur sont remises.

5.1.5 Règles contraignantes dans la LHID pour d'éventuelles mesures visant à promouvoir la compétitivité ?

Le système fiscal suisse admet des privilèges fiscaux tant au niveau cantonal (taux d'imposition réduits) qu'au niveau fédéral (exonération au niveau de l'assiette imposable).

L'absence d'harmonisation dans l'aménagement des taux d'imposition cantonaux peut engendrer des effets de sélectivité régionale¹¹⁶ au regard du droit européen ; c'est le cas si les éventuelles pertes fiscales de certains cantons sont supportées par la Confédération ou d'autres cantons (subventions croisées). Les questions soulevées dans ce domaine sont complexes¹¹⁷, notamment en rapport avec la péréquation financière instituée par la RPT¹¹⁸. Si les mécanismes pour l'octroi de privilèges sont fixés sous une forme harmonisée et contraignante au niveau fédéral, dans la LHID, il n'y a pas de conflit avec les exigences en rapport avec la sélectivité régionale. Par contre, dans l'éventualité où la réforme de l'imposition des entreprises III visait une solution non harmonisée, il faudrait suivre les évolutions en lien avec la sélectivité régionale – et plus particulièrement l'autonomie économique et financière.

La législation sur les aides d'État admet que les cantons conservent une marge de manœuvre. Néanmoins, il importe, en vertu de l'art. 129 Cst., d'ancrer autant que possible d'éventuels mécanismes d'octroi de privilèges des législations cantonales dans une solution harmonisée. Au vu de la répartition actuelle des compétences, cela aboutirait vraisemblablement à une adaptation ou réduction de la base d'imposition. On peut toutefois faire l'économie d'une harmonisation avec la Constitution et la législation sur les aides d'État, si des solutions cantonales différentes s'imposent en raison de la diversité des conditions-cadre financières et structurelles.

5.1.6 Conclusion intermédiaire

Les mesures en vue de renforcer l'attrait de la législation suisse sur la fiscalité des entreprises privilégiées dans le débat actuel respectent l'interdiction des aides d'État, d'après l'interprétation qu'en a fait la Commission européenne et la CJCE par le passé. Seule la boîte pour les paiements d'intérêts intragroupes peut se révéler problématique, car les avis favorables aux contribuables de la Commission européenne peinent à convaincre.

La compatibilité des mesures proposées avec les travaux en cours pour lutter contre la concurrence fiscale dommageable doit être examinée mesure par mesure :

- L'imputation d'intérêts sur le capital propre ne serait sans doute pas considérée comme une pratique fiscale dommageable, car elle renforce le principe de la neutralité fiscale entre financement par fonds propres et financement par fonds étrangers, dont l'OCDE fait grand cas.
- L'instauration de déductions multiples ou de boîtes pour les revenus de biens immatériels dans le but de promouvoir et de renforcer la compétitivité ne constituent pas des mesures problématiques sous l'angle de la sélectivité. L'OCDE a néanmoins pris dans sa ligne de mire les boîtes pour les revenus de biens immatériels, car elles entraînent une faible imposition desdits revenus. Cela dit, ces régimes sont rationnellement défendables du point de vue de la politique économique et plusieurs États européens ont mis en place de tels régimes. Dans ces conditions, ils ont de bonnes chances d'être acceptés au moins à moyen terme, moyennant certaines conditions relatives au substrat fiscal.
- Les boîtes pour les paiements d'intérêts intragroupes selon le modèle néerlandais ont un effet sélectif. Il n'existe qu'un moyen de l'éliminer : maintenir en parallèle la déductibilité des intérêts intragroupes, ce qui conduit toutefois à privilégier excessivement le capital étranger sur le plan fiscal ; pour y remédier, il faudrait donc introduire par ailleurs la possibilité d'imputer des intérêts sur le capital propre. Cette combinaison inhabituelle de mesures serait certainement très efficace pour augmenter l'attrait de la Suisse.

- L'assouplissement du principe de l'autorité du bilan commercial consistant à permettre la comptabilisation de réserves latentes sans que cela n'ait d'incidence fiscale est tout à fait défendable du point de vue de la systématique fiscale et ne devrait pas prêter le flanc à la critique au niveau international.

Les priorités doivent être fixées en tenant compte aussi des mesures de rétorsion que les différents aménagements proposés pourraient susciter. L'imputation d'intérêts sur le capital propre et la déduction multiple pour les activités de recherche et de développement n'offrent guère de prise à d'éventuelles ripostes ; ces mesures devraient donc favoriser durablement la compétitivité de la Suisse. Les avantages fiscaux résultant des boîtes pour les revenus de biens immatériels ou intérêts intragroupes peuvent être réduits à néant assez aisément au moyen de mesures unilatérales. L'assouplissement du principe de l'autorité du bilan commercial ne devrait pas susciter de mesures de rétorsion proprement dites, mais les autorités étrangères pourraient réclamer des suppléments correspondants à hauteur des apports dissimulés de capital pour éviter une double exonération. Parmi les mesures proposées, l'accent doit ainsi être mis sur l'instauration de boîtes pour les revenus de biens immatériels (ou éventuellement sur une déduction pour les dépenses de recherche et de développement) et sur l'imputation d'intérêts sur le capital propre.

5.2 Option 2 : Abaissement généralisé du taux de l'impôt sur le bénéfice

Mesure

L'abaissement généralisé de l'impôt sur le bénéfice permettrait de ramener à un niveau internationalement attractif l'imposition des sociétés assujetties au régime ordinaire. Ainsi, l'exode vers l'étranger de sociétés privilégiées fiscalement serait de relativement faible ampleur. La mesure irait aussi dans le sens des sociétés mixtes domiciliées en Suisse, pour lesquelles les mesures de substitution ressortant de la deuxième option ne vont pas assez loin¹¹⁹.

Appréciation sous l'angle de législation sur les aides d'État

La réduction généralisée de l'impôt sur le bénéfice est en principe parfaitement compatible avec la législation sur les aides d'État. Toutefois, l'abaissement des taux d'imposition ordinaires au niveau de ceux appliqués aujourd'hui aux sociétés privilégiées fiscalement entraînerait pour les cantons des pertes massives qu'il s'agirait de compenser. Les modalités de ce rééquilibrage requièrent un examen juridique approfondi, car elles soulèvent des questions épineuses au regard de la législation sur les aides d'État, en particulier le caractère régionalement sélectif de baisses de l'impôt sur le bénéfice.

Appréciation par rapport aux standards internationaux

L'abaissement généralisé de l'impôt sur le bénéfice ne pose pas de problème au regard du code de conduite de l'UE, pour autant que les taux d'imposition réduits s'appliquent uniformément à toutes les entreprises, quelle que soit l'origine de leurs bénéficiaires¹²⁰. Du fait que la Suisse souscrit désormais à l'assistance administrative élargie en matière fiscale, il semble peu probable que l'OCDE la qualifie de paradis fiscal si la charge fiscale moyenne devait y être ramenée dans une fourchette allant de 10 à 12%¹²¹.

L'abaissement de l'impôt sur le bénéfice se heurterait néanmoins à une difficulté : de nombreux États ont mis en place des réglementations sur les sociétés étrangères contrôlées (SEC) prévoyant un niveau minimal d'imposition des revenus transitant par une société étrangère liée. En cas de taux d'imposition des bénéficiaires trop bas à l'étranger, ils ripostent en procédant à un ajustement correspondant. Le projet de directive européenne pour une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS)¹²² définit, lui aussi, un niveau minimal d'imposition des dividendes et des bénéfices sur la vente de participations à des sociétés de capitaux domiciliées dans un État tiers ainsi que sur les revenus de sites d'exploitation situés dans un État tiers. Le projet prévoit le passage de la méthode de l'exonération à celle du crédit d'impôt si le taux d'imposition applicable dans l'État tiers est inférieur à 40% du taux d'imposition moyen des sociétés dans l'UE (clause de « switch-over »)¹²³. Ceci correspondrait à un taux d'imposition minimal de quelque 9,5%, soit à peu près le taux auquel les bénéfices des sociétés sont imposés dans des pays comme la Bulgarie et Chypre (10%)¹²⁴. Toutefois, le Parlement européen souhaite durcir la clause de « switch-over »¹²⁵. Sur la base des données actuelles, le taux d'imposition minimal grimperait alors à 16,5% environ. On observe donc au sein de l'UE une tendance générale à ne plus accepter de taux d'imposition des bénéficiaires trop bas. Cela dit, l'abaissement du niveau d'imposition en Suisse dans une fourchette allant de 10 à 12% serait probablement accepté internationalement à moyen terme au moins.

Compte tenu de la vulnérabilité des mesures d'encouragement fiscales visant les revenus mobiles, la politique suisse en matière de fiscalité des entreprises devrait se fixer pour objectif stratégique à long terme de procéder à une baisse généralisée des taux d'imposition du bénéfice. S'il est vrai que les boîtes peuvent constituer une solution à moyen terme, il faut examiner dès aujourd'hui les conséquences d'une baisse généralisée des taux d'imposition du bénéfice sur le système fiscal suisse. Pour être compétitive en comparaison internationale, une telle baisse devrait aboutir à un taux d'imposition effectif global de moins de 13%. Il est difficile de dire si une baisse généralisée des taux d'imposition suffira à remplacer les privilèges fiscaux sur la durée. À titre de comparaison, l'Irlande connaît un taux unique de 12,5%¹²⁶. Selon les cantons, les régimes fiscaux spéciaux actuels ra-

mènent la charge fiscale effective au titre de l'impôt sur le bénéfice à 9%. Un taux de 12% représenterait donc une charge supplémentaire pour les sociétés holding, de domicile et mixte. Il en ressort que même une baisse généralisée des taux ne permettrait pas d'éviter complètement un exode des entreprises bénéficiant de privilèges fiscaux au niveau cantonal. Une telle baisse donnerait des impulsions positives aux entreprises ne bénéficiant pas de privilèges, un facteur qu'il faut se garder de négliger. Il est réaliste d'imaginer une restriction croissante de la concurrence axée sur les facteurs fiscaux mobiles à l'échelle internationale et l'obligation pour les pays en concurrence avec la Suisse d'abandonner leurs régimes spéciaux. Dans un tel scénario, une baisse généralisée des taux d'imposition du bénéfice renforcerait l'attrait de la place économique suisse pour toutes les entreprises. Les pertes fiscales qui surviendraient à court et à moyen termes pourraient vraisemblablement être compensées, peut-être même davantage, par un développement de la présence des entreprises implantées en Suisse et l'implantation de nouvelles entreprises.

6 Conclusion

La Suisse doit renoncer aux pratiques sélectives. Il est évident que celles-ci ne sont pas compatibles au niveau international. La situation est moins claire s'agissant des pratiques tendanciellement sélectives. Mais il serait préférable de les éviter : on sait en effet que l'UE souhaite assujettir la Suisse à sa législation sur les aides d'État dans le cadre d'un ALE.

En principe, les solutions de boîtes pour les revenus de biens immatériels ou d'intérêts ne violent pas l'interdiction des aides d'État en l'état actuel de la législation européenne. Toutefois, l'avenir de nombreux régimes spéciaux tolérés jusqu'ici dans l'Union européenne est incertain. Contribuent à ces incertitudes le code de conduite de l'UE, certaines recommandations de la Commission européenne, les discussions menées au sein du Forum sur les pratiques fiscales dommageables ainsi que des travaux de l'OCDE en rapport avec le projet BEPS. Les solutions de boîtes pour les intérêts intragroupes semblent particulièrement vulnérables. Mais les régimes de boîtes pour les revenus de biens immatériels sont également dans le collimateur de l'OCDE. Par ailleurs, les effets positifs en termes de compétitivité des boîtes pour les revenus de biens immatériels ou – plus encore – celle pour revenus d'intérêts peuvent être contrecarrées assez facilement par de nouvelles mesures nationales de lutte contre les abus ou l'application de celles existantes.

Dans la mesure où l'issue des débats menés à l'échelle internationale sur la concurrence fiscale est incertaine et qu'il faut s'attendre à un durcissement progressif des standards en matière de fiscalité des entreprises, en conséquence de la crise internationale de la dette – comme ce fut le cas pour le

secret bancaire –, la Suisse serait bien inspirée de se concentrer à long terme sur l'abaissement généralisé de l'impôt sur le bénéfice et sur des mesures favorisant sa compétitivité internationale qui soient en cohérence avec la systématique fiscale. À côté des pistes discutées dans le cadre de la deuxième option, les mesures suivantes entrent dans cette catégorie :

- ▶ Pratique généreuse en matière de privilège d'affiliation (« Schachtelprivileg ») et de compensation des pertes intragroupes : De telles mesures évitent une surimposition que rien ne justifie du point de vue de la systématique fiscale et sont défendables au regard du principe de l'imposition selon la capacité contributive. Elles accroissent l'attrait de la place économique aux yeux des multinationales.
- ▶ Réduction de l'impôt anticipé frappant les intérêts : Une réduction massive ou l'abolition de l'impôt anticipé frappant les intérêts accroîtrait l'attrait du marché suisse des capitaux. Un impôt anticipé élevé sur les intérêts nuit à la compétitivité de la Suisse et ne se justifie plus suite à l'assouplissement du secret bancaire et eu égard à la directive sur la fiscalité des revenus de l'épargne.
- ▶ Abolition des droits de timbre d'émission : Après l'abolition au 1^{er} mars 2012 du droit de timbre frappant le capital étranger, le principe de l'égalité de traitement en matière fiscale et celui de la neutralité fiscale entre financement par fonds propres et financement par fonds étrangers commandent de supprimer aussi le droit de timbre d'émission sur le capital propre¹²⁷.

L'introduction échelonnée des mesures proposées permettrait de compenser au moins temporairement d'éventuelles pertes fiscales. À tout le moins du point de vue scientifique, si des mesures de financement supplémentaires devaient se révéler nécessaires, le renforcement des impôts généraux et spéciaux frappant la consommation devrait faire partie des mesures à examiner en détail. Il ne doit pas y avoir de tabou en la matière.

- 1 La réforme de l'imposition des sociétés III et l'influence du droit de l'UE sur le droit fiscal suisse constituent l'un des principaux thèmes de recherche de la chaire de droit fiscal suisse, européen et international du professeur René Matteotti. Deux thèses de doctorat y sont actuellement effectuées : Tamara Pfammatter, MLaw (Berne), analyse l'influence du droit de l'UE sur le droit suisse de la fiscalité des entreprises. Philipp Roth, MLaw (Bâle), s'intéresse aux conséquences du droit de l'OMC dans le domaine des subventions sur le droit suisse de la fiscalité des entreprises. Grâce à sa vaste connaissance de la matière, Tamara Pfammatter a apporté une contribution essentielle au présent article et formulé de précieuses remarques à maintes reprises. Les auteurs remercient Jürg Altorfer pour sa révision critique du manuscrit. Néanmoins, dans le présent texte, les auteurs ne défendent que leur point de vue scientifique personnel.
- 2 Cottier Thomas/Matteotti René, *Der Steuerstreit Schweiz-EG: Rechtslage und Perspektiven*, AnnSDE 06/07, Berne/Zurich 2008, p. 221 ss., p. 222 ss. (citation : Cottier/Matteotti, AnnSDE 06/07)
- 3 Décision de la Commission européenne du 13 février 2007 concernant l'incompatibilité de certains régimes suisses d'imposition des sociétés avec l'accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne, C[2007] 411 final (citation : décision de la Commission européenne du 13 février 2007)
- 4 Accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne [accord de libre-échange, RS 0.632.401]
- 5 Cf. Décision de la Commission européenne du 13 février 2007 [note de bas de page 3], ch. 42 et 46
- 6 Cf. Décision de la Commission européenne du 13 février 2007 [note de bas de page 3], ch. 51 et 54 ss.
- 7 Cf. Décision de la Commission européenne du 13 février 2007 [note de bas de page 3], ch. 73
- 8 Cf. Décision de la Commission européenne du 13 février 2007 [note de bas de page 3], ch. 74 ; à propos de l'argumentation de la Commission européenne, cf. Cottier/Matteotti, AnnSDE 06/07, [note de bas de page 2], p. 228 ss. et Roth Philipp, *Der Steuerstreit zwischen der Schweiz und der Europäischen Union, Die Vereinbarkeit der kantonalen Steuerprivilegien mit dem FHA im Licht des Rechts der EU und WTO*, Der Schweizer Treuhänder 10/2010, p. 721 ss., p. 722 s. (citation : Roth, *Steuerstreit, Der Schweizer Treuhänder 10/2010*)
- 9 Code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises, publié dans l'annexe 1 des conclusions du Conseil ECOFIN du 1^{er} décembre 1997 en matière de politique fiscale 98/C 2/01 [code de conduite, CoC, citation : code de conduite de l'UE]
- 10 Cf. Communiqué de presse du Département fédéral des finances (ci-après DFF) du 23 janvier 2008, à consulter sur : www.efd.admin.ch/dokumentation/medieninformationen/00467/index.html?lang=fr&msg-id=16933 (consulté le 31 janvier 2013) ; à propos de l'argumentation du Conseil fédéral, cf. Cottier/Matteotti, AnnSDE 06/07, [note de bas de page 2] p. 230 s. ; Epiney Astrid, *Zur Tragweite des Freihandelsabkommens im Beihilferecht aus rechtlicher Sicht*, Jusletter du 23 avril 2007 ; Roth, *Steuerstreit, Der Schweizer Treuhänder 10/2010* [note de bas de page 8], p. 722 s.
- 11 Le compromis prévoyait des adaptations au niveau des privilèges fiscaux existants. Il était par exemple prévu d'introduire un taux d'imposition minimal pour les sociétés mixtes et d'interdire l'activité commerciale des sociétés holding. Les sociétés d'administration pures auraient été abolies (cf. communiqué de presse du DFF du 10 décembre 2008, Le Conseil fédéral pose les bases d'une nouvelle réforme de l'imposition des entreprises, à consulter sur : www.efd.admin.ch/dokumentation/medieninformationen/00467/index.html?lang=de&msg-id=23889 (consulté le 11 février 2013))
- 12 Secrétariat d'État aux questions financières internationales (ci-après SFI), *Fiscalité des entreprises : Le dialogue avec l'Union européenne*, Berne 2012 (citation : SFI, *Fiscalité des entreprises*, 2012)
- 13 Hausmann Rainer/Roth Philipp/Krummenacher Oliver, *Lizenzbox als alternatives Steuermodell zur Gemischten Gesellschaft, Besteuerung von Lizenzträgern unter Berücksichtigung internationaler und europarechtlicher Bestimmungen*, Der Schweizer Treuhänder 1-2/2012, p. 87 ss., p. 91 et renvois (citation : Hausmann/Roth/Krummenacher, *Lizenzbox, Der Schweizer Treuhänder 1-2/2012*) ; cf. aussi à ce propos SFI, *Fiscalité des entreprises*, 2012 [note de bas de page 12]
- 14 Schips Bernd, *Einige Anmerkungen zum internationalen und föderalen Steuerwettbewerb. Wer gewinnt, wer verliert?*, in: *Steuerwettbewerb: Die Schweiz im Visier der EU*, Jaeger Franz (éd.), Zurich/Coire 2008, p. 16
- 15 Cf. Reich Markus, *Einfluss des EU-Rechts auf das schweizerische Steuerrecht*, exposé inaugural du séminaire international de droit des 10-14 janvier 2000 à St-Moritz, *Revue fiscale* 55/2000, p. 150 ss., p. 152
- 16 Hausmann/Roth/Krummenacher, *Lizenzbox, Der Schweizer Treuhänder 1-2/2012* [note de bas de page 13], p. 87
- 17 Voir à ce propos Matteotti René, Riedweg Peter, *Ausschüttungsschranke und Periodizitätsregel für Kapitaleinlagen, Fällt eine steuersystematisch sachgerechte Lösung kurzfristigen fiskalischen Interessen zum Opfer?*, Der Schweizer Treuhänder 10/2011, p. 776 ss. ; Matteotti René/Riedweg Peter, *Koordination bei der Unternehmensbesteuerung*, NZZ n° 124 du 31 mai 2012, p. 21 ; Matteotti René, *Kein Reformbedarf*, NZZ n° 193 du 21 août 2012, p. 18
- 18 Recommandation de la Commission européenne du 6 décembre 2012 relative à la planification fiscale agressive, C[2012] 8806 final (citation : recommandation de la Commission européenne du 6 décembre 2012)
- 19 Recommandation de la Commission européenne du 6 décembre 2012 relative à des mesures visant à encourager les pays tiers à appliquer des normes minimales de bonne gouvernance dans le domaine fiscal, C [2012] 8805 final (citation : recommandation de la Commission européenne du 6 décembre 2012 sur les mesures à l'égard de pays tiers)
- 20 Plan d'action pour renforcer la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, COM[2012] 722 final (citation : plan d'action de la Commission européenne du 6 décembre 2012)
- 21 Plan d'action de la Commission européenne du 6 décembre 2012 [note de bas de page 20], p. 6 ; recommandation de la Commission européenne du 6 décembre 2012 sur les mesures à l'égard de pays tiers [note de bas de page 19], ch. 4.3
- 22 OCDE, *Lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices*, 12 février 2012 (citation : rapport BEPS de l'OCDE du 12 février 2012)
- 23 Matteotti René, Aebi Lukas C., *Steuergerechtigkeit als fiskalpolitische Maxime*, dans : Hürlimann Gisela/Tanner Jakob (éd.), *Steuern und umverteilen: Effizienz versus Gerechtigkeit?*, Zurich 2012, p. 105 ss., p. 110 ss. (citation : Matteotti/Aebi, *Steuergerechtigkeit*)
- 24 Cf. DFF, *Faktenblatt zur Unternehmenssteuerreform III (état mars 2012)*, accessible en allemand sous : www.efd.admin.ch/themen/steuern/02563/index.html?lang=de (consulté le 31 janvier 2013), point 1 (Introduction) et SFI, *Fiscalité des entreprises*, 2012 [note de bas de page 12]
- 25 Initiative parlementaire 12.447 (CN Thomas Maier), *Réaménager le système fiscal pour promouvoir l'innovation et renforcer la compétitivité de la Suisse* ; initiative parlementaire 12.454 (CE Martin Schmid), *Réaménager le système fiscal pour promouvoir l'innovation et renforcer la compétitivité de la Suisse*
- 26 Cf. motion 08.3853 (groupe libéral-radical), *Renforcer la recherche suisse par le biais d'allègements fiscaux* ; initiative parlementaire 12.454 (CE Martin Schmid), *Réaménager le système fiscal pour promouvoir l'innovation et renforcer la compétitivité de la Suisse* ; motion 10.3233 (CN Thomas Hurter), *Renforcer la recherche et le développement en Suisse* ; Lindner Thomas/Müller Andreas, *Steuerliche Anreize für Forschung und Entwicklung. Ein Standortvergleich – Handlungsbedarf der Schweiz*, Der Schweizer Treuhänder 3/2008, p. 146 ss. ; Schäuble Günter/Giger Reto, *Lizenzbox in Nidwalden – Ein Steilpass für andere Kantone und den Bund*, Der Schweizer Treuhänder 10/2010, p. 711 ss. (citation : Schäuble/Giger, *Lizenzbox Nidwalden*, Der Schweizer Treuhänder 10/2010) ; Lindner Thomas/Müller Andreas/Wenger Jean-David, *Steuerliche Förderung von F & E in der Schweiz – Nötige Ergänzung zur bestehenden Innovationsförderung*, *Revue fiscale* 66/2011, p. 845 ss. ; Hausmann/Roth/Krummenacher, *Lizenzbox, Der Schweizer Treuhänder 1-2/2012* [note de bas de page 13], p. 87 ss. ; Müller Andreas/Portmann Markus/Schreiber Susanne, *Steuerliche Anreize für Finanzierungstätigkeiten Aktuelle Tendenzen in der EU und neue Ansätze für die Schweiz*, Der Schweizer Treuhänder 10/2008, p. 820 ss. ; à propos de l'assouplissement du principe de l'autorité de bilan commercial, cf. initiative parlementaire 12.454 (CE Martin Schmid), *Réaménager le système fiscal pour promouvoir l'innovation et renforcer la compétitivité de la Suisse*
- 27 Motion 07.3309 (groupe radical-libéral), *Renforcement de notre compétitivité par de nouvelles réformes de l'imposition des entreprises* ; motion 11.3245 (groupe de l'Union démocratique du centre), *Baisser les impôts sur les bénéfices des entreprises*
- 28 Roth, *Steuerstreit, Der Schweizer Treuhänder 10/2010* [note de bas de page 8], p. 722
- 29 Art. 107, al. 1, TFUE
- 30 Pour ce qui suit Hausmann/Roth/Krummenacher, *Lizenzbox, Der Schweizer Treuhänder 1-2/2012* [note de bas de page 13], p. 90 ss. ; Roth, *Steuerstreit, Der Schweizer Treuhänder 10/2010* [note de bas de page 8], p. 723 ss. et renvois ; cf. pour le tout Commission européenne, *Vade-mecum Législation communautaire en matière d'aides d'État du 30 septembre 2008*, p. 55 ss. accessible sous www.ec.europa.eu/competition/state_aid/studies_reports/studies_reports.cfm (consulté le 31 janvier 2013)
- 31 Roth, *Steuerstreit, Der Schweizer Treuhänder 10/2010* [note de bas de page 8], p. 724

- 32 Cf. sur une éventuelle sélectivité régionale le point 5.1.5 (Règles contraignantes dans la LHID pour d'éventuelles mesures visant à promouvoir la compétitivité ? et Hausmann/Roth/Krummenacher, Lizenzbox, Der Schweizer Treuhänder 1-2/2012 [note 13], p. 89 s. et renvois
- 33 Sur ce point et ce qui suit, cf. aussi Matteotti René, Der Durchgriff bei den von Inländern beherrschten Auslandgesellschaften, Ein Beitrag zum Verhältnis des Rechtsmissbrauchsverbots im Gewinnsteuerrecht zum Verfassungs- und Völkerrecht, Berner Beiträge zum Steuer- und Wirtschaftsrecht 18, thèse, Berne 2003, p. 40 ss. et renvois (citation : Matteotti, Durchgriff)
- 34 OCDE, Harmful Tax Competition, An Emerging Global Issue, Paris 1998, ch. 97 ss. (citation : OECD Harmful Tax Competition 1998)
- 35 Recommandation de la Commission européenne du 6 décembre 2012 [note de bas de page 18] ; plan d'action de la Commission européenne du 6 décembre 2012 [note de bas de page 20]
- 36 Rapport BEPS de l'OCDE du 12 février 2012 [note de bas de page 22]
- 37 Ernst & Young, Tax Alert – Canada, n° 5 du 19 février 2013, p. 1, accessible sous : [www.ey.com/Publication/vwLUAssets/Tax_Alert_2013_No_05/\\$FILE/TaxAlert2013No5.pdf](http://www.ey.com/Publication/vwLUAssets/Tax_Alert_2013_No_05/$FILE/TaxAlert2013No5.pdf) (consulté le 11 mars 2013)
- 38 Code de conduite de l'UE [note de bas de page 9], let. B, ch. 8
- 39 Cf. à ce sujet le code de conduite de l'UE [note de bas de page 9], let. B, ch. 1-3 ; Matteotti, Durchgriff [note de bas de page 33], p. 43 et renvois
- 40 Code de conduite de l'UE [note de bas de page 9], let. B, ch. 4-5
- 41 Cf. à ce sujet Matteotti, Durchgriff [note de bas de page 33], p. 43 et renvois
- 42 Plan d'action de la Commission européenne du 6 décembre 2012 [note de bas de page 20], p. 8
- 43 Plan d'action de la Commission européenne du 6 décembre 2012 [note de bas de page 20], p. 8
- 44 OCDE Concurrence fiscale dommageable 1998 [note de bas de page 34], ch. 97 ss.
- 45 Plan d'action de la Commission européenne du 6 décembre 2012 [note de bas de page 20], p. 6
- 46 Plan d'action de la Commission européenne du 6 décembre 2012 [note de bas de page 20], p. 8
- 47 Cf. Lang Michael «Aggressive Steuerplanung» – eine Analyse der Empfehlung der Europäischen Kommission, SWI 2013, p. 62 ss.
- 48 Communiqué de presse du Conseil de l'Union européenne pour les Affaires économiques et Financières (ECOFIN) du 22 janvier 2013, p. 10
- 49 Informations complémentaires sur le site de l'OCDE, sous www.oecd.org/ctp/beps.htm et www.oecd.org/ctp/BEPS_Background_Brief.pdf (pages consultées le 24 janvier 2012)
- 50 Rapport BEPS de l'OCDE du 12 février 2012 [note de bas de page 22], p. 52
- 51 Ce point est l'un des piliers des futurs travaux et les progrès dans ce domaine sont à suivre de très près (cf. Ernst & Young, Tax Policy and Controversy Briefing – Issue 11 de décembre 2012, 24, accessible sous : www.ey.com/GL/en/Services/Tax/Business-Tax/Tax-Policy-and-Controversy-Quarterly-Briefing [consulté le 11 février 2013])
- 52 Rapport BEPS de l'OCDE du 12 février 2012 [note de bas de page 22], p. 6
- 53 OECD Discussion Draft, Revision of the special considerations for intangibles in Chapter VI of the OECD Transfer Pricing Guidelines and related provisions, 6 juin au 14 septembre 2012, ch. 37 (citation : projet de directive Prix de transfert) ; Ernst & Young, International Tax Alert, News and views from Transfer Pricing, OECD publishes revised draft of guidance on transfer pricing of intangibles, 7 juin 2012, p. 3, accessible sous : [www.ey.com/Publication/vwLUAssets/OECD_publishers_revised_draft_of_guidance_on_TP_of_intangibles/\\$FILE/OECD%20publishers%20revised%20draft%20of%20guidance%20on%20TP%20of%20intangibles.pdf](http://www.ey.com/Publication/vwLUAssets/OECD_publishers_revised_draft_of_guidance_on_TP_of_intangibles/$FILE/OECD%20publishers%20revised%20draft%20of%20guidance%20on%20TP%20of%20intangibles.pdf) (consulté le 11 mars 2013)
- 54 PWC, OECD Report on Base Erosion and Profit Shifting (BEPS), Global FS Tax Newsflash, 12 février 2013, p. 3, accessible sous : www.pwc.com/en_CA/ca/global-fs/publications/pwc-oecd-report-base-erosion-and-profit-shifting-2013-02-en.pdf (consulté le 11 mars 2013)
- 55 Projet de directive Prix de transfert [note de bas de page 53], ch. 40
- 56 Rapport BEPS de l'OCDE du 12 février 2012 [note de bas de page 22], p. 43
- 57 Rapport BEPS de l'OCDE du 12 février 2012 [note de bas de page 22], p. 85
- 58 Cf. point 3 (Grands axes d'une réforme de la fiscalité des entreprises III)
- 59 Cf. art. 8 de l'Accord sur les subventions et les mesures de compensation (Accord sur les subventions, Agreement on Subsidies and Countervailing Measures), annexe 1A.13 de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce du 15 avril 1994, SR 0.632.20 (ci-après Accord SCn), dont la durée de validité n'a cependant pas été allongée, si bien que le texte de l'art. 31 de l'accord SCM n'est plus applicable depuis le 1. 1. 2000.
- 60 Cf. Hausmann/Roth/Krummenacher, Lizenzbox, Der Schweizer Treuhänder 1-2/2012 [note de bas de page 13], p. 91 s.
- 61 Hausmann/Roth/Krummenacher, Lizenzbox, Der Schweizer Treuhänder 1-2/2012 [note de bas de page 13], p. 91
- 62 Müller Andreas/Gramigna Ralph/Linder Thomas, Renforcer l'attrait du site de recherche suisse par le biais d'incitations fiscales, Proposition concrète pour l'introduction de mesures d'encouragement fiscales, Der Schweizer Treuhänder 10/2008, pp. 803 s. et 808 ss., (citation : Müller/Gramigna/Linder, Site de recherche suisse)
- 63 Cf. Müller/Gramigna/Linder, Site de recherche suisse [note de bas de page 62], pp. 803 s. et 808 ss. au sujet des incitations au niveau de l'output
- 64 Hausmann/Roth/Krummenacher, Lizenzbox, Der Schweizer Treuhänder 1-2/2012 [note de bas de page 13], p. 89 s. ; Müller/Gramigna/Linder, Site de recherche suisse [note de bas de page 62], p. 804
- 65 Les informations actuelles sont accessibles sous : www.hmrc.gov.uk/ct/forms-rates/claims/patent-box.htm (consulté le 22 mars 2013) ; Ernst & Young, Tax Services, UK Patent Box, février 2012, accessible sous : [www.ey.com/Publication/vwLUAssets/Tax_Services_-_UK_Patent_Box/\\$FILE/EY_tax_news_2012031302.pdf](http://www.ey.com/Publication/vwLUAssets/Tax_Services_-_UK_Patent_Box/$FILE/EY_tax_news_2012031302.pdf) (site consulté le 11 février 2013)
- 66 Hinny Pascal, La Lizenzbox du canton de Nidwald, FSTR 2011, p. 138 ss. ; Schäuble/Giger, La Lizenzbox de Nidwald, Der Schweizer Treuhänder 10/2010 [Note de bas de page 26], p. 711 ss.
- 67 Eynatten Wim, European R & D an IP Tax Regimes: A Comparative Study, dans : Intertax, Vol. 36, Issue 11, p. 502 ss. ; Eynatten Wim/Brauns Patrick, Benelux tax competition to attract IP income is on again, dans : International Tax Review, mars 2010 ; Deloitte, 2012 Global Survey of R & D Tax Incentives, septembre 2012
- 68 Cf. point 2.2.2 (Compatibilité avec le droit interne)
- 69 Au sujet des diverses possibilités d'extraction, Hausmann/Roth/Krummenacher, Lizenzbox, Der Schweizer Treuhänder 1-2/2012 [note de bas de page 13], p. 89
- 70 Au sujet de l'utilisation propre Hausmann/Roth/Krummenacher, Lizenzbox, Der Schweizer Treuhänder 1-2/2012 [note de bas de page 13], p. 89, qui approuvent également sa prise en compte
- 71 Hausmann/Roth/Krummenacher, Lizenzbox, Der Schweizer Treuhänder 1-2/2012 [note de bas de page 13], p. 89
- 72 Décision de la Commission européenne du 13 février 2008, State aid N 480/2007 – Spain – The reduction of tax from intangible assets, C (2008) 467 final (citation : Décision de la Commission de l'UE à propos de la boîte espagnole)
- 73 Décision de la Commission européenne à propos de la boîte espagnole [note de bas de page 72], ch. 12 et 14 ss.
- 74 Décision de la Commission européenne à propos de la boîte espagnole [note de bas de page 72], ch. 14
- 75 Hausmann/Roth/Krummenacher, Lizenzbox, Der Schweizer Treuhänder 1-2/2012 [note de bas de page 13], p. 92
- 76 Cf. point 4.2.2 (Code de conduite de l'UE pour l'imposition des entreprises)
- 77 Cf. le rapport BEPS de l'OCDE du 12 février 2012 [note de bas de page 22], p. 85
- 78 Cf. point 4.2.4 (Plan d'action de la Commission européenne concernant la planification fiscale agressive et rapport de l'OCDE sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices) ; Tax Guide der Wirtschaftsförderung des Kantons Schaffhausen, 9^e édition, février 2013, p. 40, ch. 9.3, accessible sous : www.economy.sh/publikationen/dokumentationen.html (consulté le 22 mars 2013)
- 79 Rapport BEPS de l'OCDE du 12 février 2012 [note de bas de page 22], p. 2 ; au sujet de la prise en charge des risques, cf. point 5.1.2 (Appréciation du point de vue de la législation sur les aides d'État)
- 80 Cf. point 5.1.3 (Déductions d'intérêts sur les capitaux propres)
- 81 Décision de la Commission européenne du 8 juillet 2009 sur les allègements fiscaux « Groepsrentebox » que les Pays-Bas envisagent d'introduire, C 4/07, ex N 465/06 (citation : Décision de la Commission de l'UE au sujet de la boîte néerlandaise) ; Décision de la Commission de l'UE du 28 octobre 2009 sur les aides de l'État hongrois pour l'application de déductions fiscales aux produits des intérêts intragroupe, C 10/07, ex NN 13/07 (citation : Décision de la Commission européenne sur la boîte hongroise pour les paiements d'intérêts intragroupe)
- 82 Décision de la Commission européenne sur la boîte néerlandaise [note de bas de page 81], ch. 72 s.
- 83 Décision de la Commission de l'UE sur la boîte néerlandaise [note de bas de page 81], ch. 26 et renvois, et 103 s.

- ⁸⁴ Décision de la Commission européenne sur la boîte néerlandaise [note de bas de page 81], ch. 117
- ⁸⁵ Décision de la Commission européenne sur la boîte néerlandaise [note de bas de page 81], ch. 112–117
- ⁸⁶ Décision de la Commission européenne sur la boîte néerlandaise [note de bas de page 81], ch. 107 s.
- ⁸⁷ Décision de la Commission européenne sur la boîte hongroise [note de bas de page 81], ch. 113 ss. et 116 ss.
- ⁸⁸ Décision de la Commission européenne sur la boîte hongroise [note de bas de page 81], ch. 119 ss.
- ⁸⁹ Décision de la Commission européenne sur la boîte hongroise [note de bas de page 81], ch. 128 s.
- ⁹⁰ Décision de la Commission européenne sur la boîte hongroise [note de bas de page 81], ch. 104
- ⁹¹ Cf. aussi les propositions d'autres mesures justifiées du point de vue de la systématique fiscale sous le point 6 (Conclusion)
- ⁹² Décision de la Commission européenne sur la boîte néerlandaise [note de bas de page 81], ch. 110 ss., 115 et 117 notamment
- ⁹³ Cf. point 5.1.3 [Déductions d'intérêts sur les capitaux propres]
- ⁹⁴ Rapport BEPS de l'OCDE du 12 février 2012 [note de bas de page 22], p. 85
- ⁹⁵ Plan d'action de la Commission européenne du 6 décembre 2012 [note de bas de page 20], p. 7
- ⁹⁶ KPMG, Notional interest deduction: Boost for investment in Belgium, 2012, accessible sous : www.kpmg.com/BE/en/IssuesAndInsights/ArticlesPublications/Documents/Factsheet%20Notional%20Interest%20Deduction.pdf (consulté le 4 mars 2013) ; Ernst & Young, Notional interest deduction, What NID could mean for your company's effective tax rate, 2011, accessible sous : [www.ey.com/Publication/vwLUAssets/Notional_Intrest_Deduction_2011/\\$FILE/NID%202011.pdf](http://www.ey.com/Publication/vwLUAssets/Notional_Intrest_Deduction_2011/$FILE/NID%202011.pdf) (consulté le 4 mars 2013)
- ⁹⁷ Banque nationale suisse, taux d'intérêt et cours de change actuels, accessible sous : www.snb.ch/fr/about/stat/statpub/zidea/id/current_interest_exchange_rates (état au 5 mars 2013)
- ⁹⁸ KPMG, Notional interest deduction: Boost for investment in Belgium, 2012, accessible sous : www.kpmg.com/BE/en/IssuesAndInsights/ArticlesPublications/Documents/Factsheet%20Notional%20Interest%20Deduction.pdf (consulté le 4 mars 2013) ; Ernst & Young, Notional interest deduction, What NID could mean for your company's effective tax rate, 2011, accessible sous : [www.ey.com/Publication/vwLUAssets/Notional_Intrest_Deduction_2011/\\$FILE/NID%202011.pdf](http://www.ey.com/Publication/vwLUAssets/Notional_Intrest_Deduction_2011/$FILE/NID%202011.pdf) (consulté le 4 mars 2013)
- ⁹⁹ Art. 54 en relation avec l'art. 5 du Steuergesetz (loi sur les impôts) de la Principauté du Liechtenstein
- ¹⁰⁰ Art. 2 du Finanzgesetz für das Jahr 2013 [loi sur les finances pour l'année 2013] du 22 novembre 2012 de la Principauté du Liechtenstein
- ¹⁰¹ Lettre circulaire de l'AFC du 26 février 2013, taux d'intérêt 2013 admis fiscalement sur les avances ou les prêts en monnaies étrangères et lettre circulaire de l'AFC du 25 février 2013, taux d'intérêt 2013 admis fiscalement sur les avances ou les prêts en francs suisses [citation : lettre circulaire AFC, taux CHF]
- ¹⁰² Lettre circulaire de l'AFC, taux CHF [note de bas de page 101]
- ¹⁰³ Cf. décision de la Commission européenne concernant la boîte hongroise pour les revenus d'intérêts intragroupe [note de bas de page 81], ch. 108 s. ; décision de la Commission européenne concernant la boîte néerlandaise pour les revenus d'intérêts intragroupe [note de bas de page 81], ch. 86 ss.
- ¹⁰⁴ Communiqué de presse de la Commission européenne du 26 janvier 2012, Fiscalité : la Commission européenne demande à la Belgique de modifier sa réglementation sur la déduction des intérêts notionnels, IP/12/61 [seul le traitement fiscal privilégié accordé par la Belgique aux sites d'entreprises et de l'immobilier a été critiqué]
- ¹⁰⁵ Cf. les explications sur la boîte hongroise pour les revenus d'intérêts intragroupe sous le point 5.1.3 Exonération et imposition privilégiée du produit des intérêts (boîte pour les paiements d'intérêts intragroupes)
- ¹⁰⁶ Rapport BEPS de l'OCDE du 12 février 2012 [note de bas de page 22], p. 41 s.
- ¹⁰⁷ Rapport BEPS de l'OCDE du 12 février 2012 [note de bas de page 22], pp. 9, 43 49, 54 (manque d'efficacité et différences d'application dans les différents États pointés du doigt par l'OCDE).
- ¹⁰⁸ Cf. initiative parlementaire 12.454 (CE Martin Schmid), Réaménager le système fiscal pour promouvoir l'innovation et renforcer la compétitivité de la Suisse
- ¹⁰⁹ Locher Peter, commentaire de la LIFD (loi sur l'impôt fédéral direct), 2^e partie, art. 49–102, imposition des personnes morales, impôt à la source pour les personnes physiques et morales, Thervil/Bâle, 2004, art. 60, commentaire n° 39 et renvois (citation : Locher, commentaire LIFD)
- ¹¹⁰ Locher, commentaire LIFD [note de bas de page 109], art. 60, commentaire no 40 et renvois
- ¹¹¹ IBFD, Country Survey, Netherlands, état au 19 décembre 2005, pp. 408 ss. et 412 ; Carlo Romano, Advanced Tax Rulings and Principles of Law, Towards a European Tax Ruling System, publication IBFD, Amsterdam, 2002, p. 30 s.
- ¹¹² Cf. Locher, commentaire LIFD [note de bas de page 109], art. 60, commentaire no 38 et renvois
- ¹¹³ Natalie Reypens, Belgium, dans Ceteris (éd.) Guide to International Transfer Pricing: Law, Tax Planning and Compliance Strategies (Kluwer Law International), Alphen aan den Rijn, 2010, chap. 5, Belgique, p. 48 ss. ; Müller Andreas/Linder Thomas/Foth Gerhard/Juon Simon, Förderung der Standortattraktivität durch Reduktion der Steuerbemessungsgrundlage – Diskussionsgrundlage für eine Stärkung der Schweiz im internationalen Steuerwettbewerb, Steuer Revue, 65/2010, pp. 286 ss.
- ¹¹⁴ Cf. explications sur les travaux relatifs au projet de directive ACCIS, point 5.2.2 (Appréciation par rapport aux standards internationaux)
- ¹¹⁵ Locher, commentaire LIFD [note de bas de page 109], art. 58, commentaire n° 39 et renvois
- ¹¹⁶ Cf. point 4.1. [Interdiction européenne des aides d'État]
- ¹¹⁷ Message concernant la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) du 14 novembre 2001, FF 2002, 2155–2414
- ¹¹⁸ Hausmann/Roth/Krummenacher, Lizenzbox, Der Schweizer Treuhänder 1–2/2012 [note de bas de page 13], p. 90 (exemples 1 et 2) et renvois, aussi pour ce qui suit
- ¹¹⁹ economiesuisse, questions fiscales internationales, régimes fiscaux cantonaux : Genève montre la voie, 11 octobre 2012, accessible sous : www.economiesuisse.ch/fr/themen/ste/intsteuerfragen/pages/_detail.aspx?artid=wn_kantonalesteuerregimes_20121011 (consulté le 11 février 2012) ; NZZ du 16 octobre 2012, Tiefere Unternehmenssteuern auch für Zürich, accessible sous : www.nzz.ch/aktuell/zueroich/stadt-region/tiefere-unternehmenssteuern-auch-fuer-zuerich-1.17683341 (consulté le 11 février 2013) ; SwissHoldings, Newsletter, juin 2012, accessible sous : www.swissholdings.ch/fr/publications/newsletter/editions-publiees-en-allemand/newsletter-juni-2012/internationale-steuern.html (consulté le 11 février 2013)
- ¹²⁰ Cf. point 4.2.2 (Code de conduite de l'UE pour l'imposition des entreprises)
- ¹²¹ OCDE, concurrence fiscale dommageable, 1998 [note de bas de page 34], ch. 61 ss. et p. 30
- ¹²² Commission européenne, projet de directive pour une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS), COM(2011) 121/4
- ¹²³ Art. 73 du projet de directive ACCIS
- ¹²⁴ Le taux d'imposition moyen des sociétés dans les États membres de l'UE se monte actuellement à 23,5% environ. 40% de cette moyenne correspond ainsi à un taux d'imposition des bénéficiaires de 14,2%. Cf. le communiqué de presse de la Commission européenne du 21 mai 2012, Évolution de la fiscalité dans l'Union européenne – nouvelle hausse des taux de TVA en 2012. Après une longue baisse, les taux maximaux d'imposition sur les revenus des sociétés et des personnes augmentent progressivement, STAT/12/77, accessible sous : europa.eu/rapid/press-release_STAT-12-77_fr.htm (consulté le 9 février 2012) [citation : communiqué de presse de la Commission européenne du 21 mai 2012]
- ¹²⁵ Résolution législative du Parlement européen du 19 avril 2012 sur le projet de directive du Conseil concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS), COM(2011)0121, no de procédure 2011/0058(CNS), proposition d'amendement 27 concernant l'art. 73, al. 1, let. a du projet de directive ACCIS, accessible sous : www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2012-0135+0+DOC+XML+V0//FR (consulté le 24 janvier 2013) ; Ernst & Young, EU Tax Alert, avril 2012, accessible sous : [www.ey.com/Publication/vwLUAssets/2012_EU_Tax_Alert_-_GKKB/\\$FILE/EU_Tax_Alert_Issue_184_April_2012.pdf](http://www.ey.com/Publication/vwLUAssets/2012_EU_Tax_Alert_-_GKKB/$FILE/EU_Tax_Alert_Issue_184_April_2012.pdf) (consulté le 24 janvier 2013)
- ¹²⁶ Deloitte, Investing in Ireland, Always open for business, édition 2012, p. 18
- ¹²⁷ Selon un communiqué du Conseil fédéral, il est prévu d'abolir le droit d'émission dans le cadre de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (DFF, communiqué de presse du 23 janvier 2013, accessible sous : www.efd.admin.ch/dokumentation/medieninformationen/00467/index.html?lang=fr&msg-id=47535, et rapport explicatif accessible sous : www.efd.admin.ch/dokumentation/zahlen/00578/02681/index.html?lang=fr [consultés tous deux le 31 janvier 2013])

6 Bibliographie

- 02.469 Initiative parlementaire du groupe démocrate-chrétien : Imposition des sociétés. Réforme
- 07.3123 Interpellation du groupe socialiste : Différend fiscal entre la Suisse et l'UE
- 09.503 Initiative parlementaire du groupe libéral-radical : Supprimer les droits de timbre par étapes et créer des emplois
- Administration fédérale des contributions AFC (2006). Volkswirtschaftliche und finanzielle Auswirkungen der Unternehmenssteuerreform 1997
- Administration fédérale des contributions AFC (2006). Kantonale Unternehmensbesteuerung und Freihandelsabkommen Schweiz-EG: Informationsblatt (mars 2006)
- Administration fédérale des contributions AFC (2010). Ordonnance relative à des modifications dans le domaine des droits de timbre et de l'impôt anticipé. Commentaires des dispositions de l'ordonnance
- Administration fédérale des contributions AFC (2012). Statistique fiscale. Impôt fédéral direct : personnes morales. www.estv.admin.ch/dokumentation/00075/00076/00701/index.html?lang=fr
- Administration fédérale des contributions AFC (2012). Rapport sur l'initiative parlementaire « Supprimer les droits de timbre par étapes et créer des emplois », Berne
- Administration fédérale des finances (2012). Statistique financière. www.efv.admin.ch/f/dokumentation/finanzstatistik/bericht-erstattung.php
- Administration fédérale des finances (2012). Péréquation financière nationale. www.efv.admin.ch/f/downloads/finanzpolitik_grundlagen/finanzausgleich/Finanzausgleich_A5_web_f.pdf
- Administration fédérale des finances (2012). Péréquation financière entre la Confédération et les cantons : péréquation des ressources et compensation des charges et des cas de rigueur
- Arulampalam, W., Devereux, M. P. et Maffini, G. (2010). The direct incidence of corporate income tax on wages. IZA Discussion Paper No. 5293
- Asakawa, M (2012). Base erosion and profit shifting. World Commerce Review, juin 2012. www.oecd.org/ctp/WCRVol6Issue2_BEPS.pdf
- BAK Basel (2012). BAK Taxation Index 2011
- BAK Basel (2013). Tiefe Steuern – Gesunde Finanzen: Attraktive Steuersätze der Schweizer Kantone sind nachhaltig. www.bakbasel.ch/wDeutsch/services/news_media/media/medienmitteilungen/2013/001_medienmitteilung_taxation_nachhaltigkeit.shtml
- Beier, M., Hauser, C. et Hauser, H. (2013). Die Bedeutung börsenkotierter Aktiengesellschaften für die Schweizer Volkswirtschaft. HTW Chur : Schweizerisches Institut für Entrepreneurship. Une étude réalisée pour economiesuisse.
- Boston Consulting Group (2012). Multi-national Companies in Geneva and Vaud: Growth Engine at Risk! www.amcham.ch/publications/downloads/20120612_bcg_amcham_study_en.pdf
- Brühlhart, M., Jametti, M. et K. Schmidheiny (2012). Do Agglomeration Economies Reduce the Sensitivity of Firm Location to Tax Differentials? Economic Journal
- Canton d'Obwald (2012). Wirkungsbericht für das Jahr 2011 zu den steuerlichen Massnahmen (kantonale Steuerstrategie)
- Code of Conduct Group to the Council (2012). Rapport du 11 juin 2012, Bruxelles. <http://register.consilium.europa.eu/pdf/en/12/st10/st10903.en12.pdf>
- Commission européenne (2011). Politiques fiscales propices à la croissance dans les États membres et amélioration de la coordination fiscale dans l'UE. Annexe IV de l'examen annuel de la croissance 2012
- Commission européenne (2012). Recommandation de la Commission du 6 décembre 2012 relative à des mesures visant à encourager les pays tiers à appliquer des normes minimales de bonne gouvernance dans le domaine fiscal. Bruxelles C(2012) 8805
- Commission européenne (2011). Tax Reforms in EU Member States 2011. European Commission (2011). Annual Growth Survey 2012
- Commission européenne (2012). Tax reforms in EU Member States 2012 Report. Taxation Papers, Working Paper Nr. 34-2012
- Conseil fédéral (2001). Réponse du 21 septembre 2001 à l'interpellation de l'UDC du 6 mars 2001 (01.3040 : Second paquet fiscal pour baisser l'imposition des entreprises). www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20013040
- Conseil fédéral (2005). Message concernant la loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales applicables aux activités entrepreneuriales et aux investissements (loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II) du 22 juin 2005. www.efd.admin.ch/dokumentation/medieninformationen/00467/index.html?lang=fr&msg-id=10
- Conseil fédéral (2007). Message du Conseil fédéral concernant la révision du droit de la société anonyme et du droit comptable du 21 décembre 2007, FF 2008 1407 www.ejpd.admin.ch/content/ejpd/fr/home/themen/wirtschaft/ref_gesetzgebung/ref_aktienrechtsrevision.html
- Credit Suisse (2009). Aussenhandel Schweiz – Fakten und Trends, Swiss Issues Branchen, accessible via www.credit-suisse.com/research
- Desai, M. A., Foley, C. F. et Hines, J. R. (2007). Labor and capital shares of the corporate tax burden: International evidence. Mimeo
- DFF (2003). Ouverture de la consultation sur la deuxième réforme de l'imposition des sociétés. www.efd.admin.ch/dokumentation/medieninformationen/archiv/03238/index.html?lang=fr
- ECOFIN (1997). Conclusions of the ECO-FIN Council Meeting on 1 December 1997 concerning taxation policy. http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/coc_en.pdf
- Fatica, S. et al. (2012). The Debt-Equity Tax Bias: consequences and solution. European Commission Taxation Papers, Working Paper Nr. 33 (2012)
- Feld, L. P. et G. Kirchgässner (2003). The Impact of Corporate and Personal Income Taxes on the Location of Firms and on Employment: Some Panel Evidence for the Swiss Cantons, Journal of Public Economics, 87, pp. 129–155
- Hammer, R. M. et J. Owens (2001). Promoting tax Competition. Tax Notes International, 21, pp. 1302–1305
- Hauser, C., Hauser, H. et Moser, P. (2009). Die volkswirtschaftliche Bedeutung der börsenkotierten Schweizer Aktiengesellschaften. HTW Chur : Forschungsstelle für Wirtschaftspolitik. Une étude réalisée pour economiesuisse.
- Hinny P. (2012). Das Schweizer Unternehmenssteuerrecht unter Druck der EU: Eine Analyse der Handlungsalternativen. Europäische Zeitschrift für Wirtschaftsrecht. 22(2012) pp. 859–862

- Hinny, P. (2013). *Steuerrecht 2013*. Zurich : Schulthess Verlag
- Hochschule für Wirtschaft HSW Freiburg (2010). *Swiss International Entrepreneurship Survey SIES. Étude sur l'internationalisation des entreprises suisses*
- Johansson et al. (2008). *Taxation and Economic Growth*, pp. 43–44, tableau 11
- Keuschnigg, C. et Ribi, E. (2011). *Volks-wirtschaftliche Analyse der steuerlichen Förderung von Forschung und Entwicklung*
- KPMG (2011). *Corporate and Indirect Tax Survey*. www.kpmg.com/CH/en/Library/Articles-Publications/Documents/Tax/pub-20111102-corporate-and-indirect-tax-survey-en.pdf
- KPMG (2011). *Steuerliche Förderung von F & E in der Schweiz*. www.kpmg.com/CH/de/Library/Articles-Publications/Documents/Tax/pub_20111013_studie-steuerliche-foerderung-von-FE_DE.pdf
- Little, A. D. (2002). *Benchmarking of Global and Regional Headquarters in Switzerland*, mars 2002, www.standortschweiz.ch/seco/internet/en/news/03183/?news_lang=en
- Morger, M. (2012). *Steuerpolitik und Mobilität: Einfluss der Besteuerung auf Arbeits- und Wohnsitzwahl der Haushalte sowie auf Standortentscheidungen der Unternehmen*. Berne : AFC
- NZZ (23 novembre 2012). *Kreativität gefragt: Vorschläge zur Lösung des Firmensteuerstreits zwischen der EU und der Schweiz*
- OCDE (1998). *Harmful Tax Competition: An Emerging Global Issue*. OECD Publications, France. www.oecd.org/data-oecd/33/0/1904176.pdf
- OCDE (2004). *The OECD's Project on Harmful Tax Practices: The 2004 Progress Report*. www.oecd.org/ctp/harmfultaxpractices/30901115.pdf
- OCDE (2010). *Tax Policy Reform and Economic Growth*
- OCDE (2011). *Taxation and Employment*. OECD Tax Policy Studies No. 21
- OCDE (2012). *Statistiques des recettes publiques 1965–2011*. OCDE : Paris
- OCDE (2012). *The OECD Work on Base Erosion and Profit Shifting*, 20 novembre 2012, OCDE, accessible sous www.oecd.org/ctp/BEPS_Background_Brief.pdf
- OCDE (2013). *Addressing Base Erosion and Profit Shifting*. OCDE : Paris
- PwC (2012). *Paying Taxes 2013: The global picture*. p. 65 ss. www.pwc.com/gx/paying-taxes/assets/pwc-paying-taxes-2013-full-report.pdf
- PwC (2012). *Wirtschaftsregion Asien: Steueranreize an Holdingstandorten*. Dans : *China Compass*, été 2012
- PWC (2013). *TAXeNews: Unternehmenssteuerreform III du 12 avril 2013*
- PwC et economiesuisse (2013). *Total Tax Contribution*
- Randolph, W. C. (2006). *International Burdens of the Corporate Income Tax*. Working Paper Series Congressional Budget Office, Washington, D. C.
- Riedl, A. et Rocha-Akis, S. (2008). *Testing the tax competition theory: How elastic are national corporate income tax bases in western Europe? Working Paper 112 WU*, Vienna University of Economics and Business
- Schaltegger, C. A. (2013). *Unternehmensbesteuerung und Steuerwettbewerb: Perspektiven für die Schweiz*. Dans : PwC et economiesuisse (2013). *Total Tax Contribution*
- Schwellnus, C. et Arnold, J. (2008). *Do Corporate Taxes Reduce Productivity and Investment at the Firm Level?: Cross-Country Evidence from the Amadeus Dataset*, OECD Economics Department Working Papers, No. 641
- Secrétariat d'État aux questions financières internationales SFI (2012). *Imposition des entreprises. Résumé (septembre 2012)*. www.sif.admin.ch/themen/00502/00759/index.html?lang=fr
- Simonek, M. (2010). *Steuersouveränität: Relikt oder Zukunft? Zeitschrift für Schweizerisches Recht*, vol. 129 (2010), cahier 5, pp. 551–568
- SwissHoldings (2009). *Headquarter-Standort Schweiz im globalen Wettbewerb*. www.swissholdings.ch/fileadmin/media/News/09-11-09-Studie-Headquarter%20SwissHoldings.pdf
- SwissHoldings (2012). *Die Schweiz und ihre Konzerne*
- Tages-Anzeiger (20.10.2012). *Interview d'Eva Herzog, directrice des Finances du canton de Bâle-Ville*

Responsables de projet



Frank Marty

Membre de la direction
Responsable Finances et fiscalité
frank.marty@economiesuisse.ch



Urs Furrer

Ancien membre de la direction
Ancien responsable Finances et fiscalité



Christian Frey

Collaborateur scientifique
Finances et fiscalité
christian.frey@economiesuisse.ch



Martin Weder

Ancien collaborateur scientifique
Finances et fiscalité



Maria Luisa Leanza Guldemann

Responsable de projet Communication
marialuisa.leanza@economiesuisse.ch

Cette publication paraît en allemand,
en français, en italien et en anglais.
Rédaction : Maria Luisa Leanza Guldemann,
economiesuisse

Composition et production :
Wernlis, grafische Gestalter, Zurich et Bâle
Photos: Keystone et 123rf

Impression : DAZ Druckerei Albisrieden AG, Zurich
Édition : juin 2013

© economiesuisse 2013

economiesuisse
Fédération des entreprises suisses
Carrefour de Rive 1
Case postale 3684
CH-1211 Genève 3

economiesuisse
Verband der Schweizer Unternehmen
Hegibachstrasse 47
Postfach
CH-8032 Zürich

economiesuisse
Verband der Schweizer Unternehmen
Spitalgasse 4
Postfach
CH-3001 Bern

economiesuisse
Federazione delle imprese svizzere
Corso Elvezia 16
Casella postale 5563
CH-6901 Lugano

economiesuisse
Swiss Business Federation
Avenue de Cortenbergh 168
B-1000 Bruxelles

www.economiesuisse.ch